

LE REponsable DE LA CONFORMITÉ

EXPLOITANT – PARTIE 1

PLAN DE FORMATION

Ce que nous allons voir dans les 22,5 heures de formation – **VOLET EXPLOITANT**

Partie 1

- **Présentation des participants**
- **La loi** des PECVL
- Les **véhicules et personnes visées**
- **Les responsabilités sommaires**
- Les **mécanismes selon la loi**
 - L'entrée dans l'industrie
 - Le suivi du comportement
 - L'évaluation et les sanctions
- Les **rôles et responsabilités** de chacun
 - L'exploitant
 - Le conducteur
 - L'intermédiaire en transport
 - Le tier

Partie 2

- **Les dossiers en entreprise**
- **Les heures de conduite et de repos**
 - Les principes de bases
 - La fiche journalière
 - Les exemptions
- **La ronde de sécurité**
 - Qui et quand?
 - **La méthode**
 - **Le rapport de ronde de sécurité.**
- **L'arrimage des cargaisons***
- **Les charges et dimensions***
- **Les permis spéciaux***
 - ***Si le temps nous le permet**

PRÉSENTATION DES PARTICIPANTS



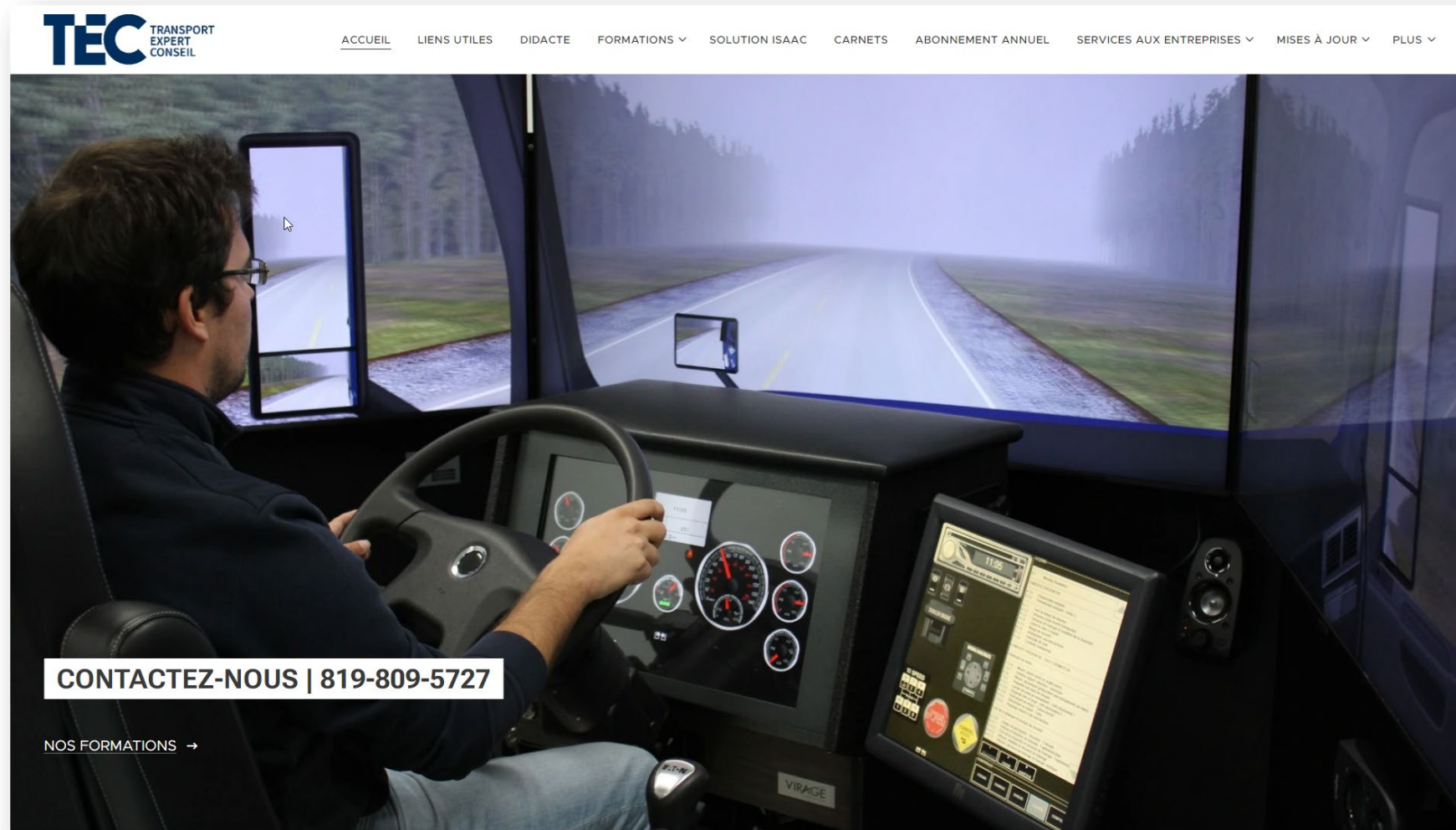
Nom, rôle, objectifs, type de transport, etc.



PRÉSENTATION DE TEC TRANSPORT

QUI SOMMES-NOUS?

visite du site web



<https://www.transport-expert-conseil.com/>

AUDIT

Préparation à une
inspection en
entreprise

Société de l'assurance
automobile

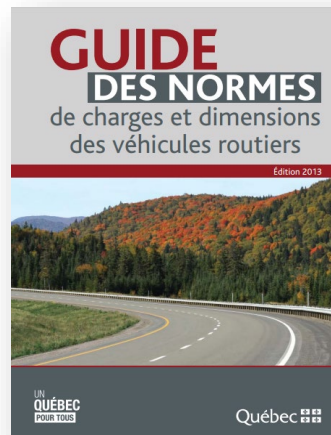
Québec 

Les éléments inspectés par **TEC Transport**:

- L'état de votre dossier PEVL à la SAAQ
- Les dossiers conducteurs
- Les dossiers équipements
- Les registres des heures de conduite (Obligatoire pour tous)
- Les rapports de ronde de sécurité
- Les entretiens obligatoires (CVM, 6 mois et/ou programme PEP)
- Les preuves de réparations
- Les pièces justificatives

Plan de redressement, si nécessaire

FORMATIONS EN ENTREPRISE



ABONNEMENT ANNUEL



295\$ / année
L'abonnement qui vous en donne plus!

SERVICES INCLUS



Commande, analyse et suivi
de votre dossier
de comportement aux 2 mois



Envoi de mises à jour
sur la réglementation



Séances d'informations
gratuites en webdiffusion



Modèles de politiques
et procédures d'entreprise



Vérification de la validité
des permis de conduire
de vos conducteurs.

En plus des services inclus avec l'abonnement,
nos membres économisent sur nos différents produits et services :



Carnets:
Ronde de sécurité,
heures de conduites et guides.



Les audits en entreprises



Une grande majorité
des formations

819-809-5727

info@tectransport.ca
www.transport-expert-conseil.com



TÂCHES ET RÔLES D'UN RESPONSABLE

LE RESPONSABLE DE LA CONFORMITÉ

Le responsable de la conformité est responsable des tâches suivantes:

- Création et gestion des **politiques d'entreprise** et des guides de conducteurs
- Création des **procédures administratives** et opérationnelles;
- Supervision mensuelle des **accidents et des infractions**;
- Support aux responsables de **l'embauche d'un nouvel employé** et gestion des critères d'embauche de l'entreprise;
- Suivi et documentation des **encadrements d'embauches**
- Création et suivi des **programmes de formation** continue;
- **Analyse des documents** de conducteur au quotidien;
- **Analyse des problèmes** et infractions afin de déceler des tendances;
- Réalisation d'un examen quotidien de divers **rapports de gestion**;
- Révision de la **conformité des opérations** non traditionnelles;
- Suivi des **différentes demandes** effectuées par les opérations (comme les permis spéciaux de circulation);
- Toute autre responsabilité en lien avec la conformité des opérations.

EXIGENCES

- Connaissance de l'industrie et des obligations des utilisateurs de véhicules lourds;
- Connaissance des politiques et procédures de l'entreprise;
- Connaissance de base sur les opérations de l'entreprise;
- Compréhension des interceptions de la SAAQ et des visites en entreprise;
- Compréhension et préparation à une audition de la CTQ
- Esprit d'analyse et de synthèse;
- Sens de l'organisation et des priorités;

OBJECTIF DE LA LOI DES PECVL

Le gouvernement du Québec a adopté **la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds**.

Cette loi encadre le comportement des utilisateurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

Elle n'ajoute **aucune règle** en matière de sécurité routière, mais elle met en place des mécanismes permettant d'identifier les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds qui présentent un comportement à risque afin d'intervenir auprès d'eux.

Elle prévoit entre autres la constitution d'un dossier de comportement du PEVL et un mécanisme d'attribution de cotes de sécurité applicable **aux entreprises et aux conducteurs** du domaine du transport routier des personnes et des biens.

VOS CONNAISSANCES




VOS CONNAISSANCES

POLITIQUE D'ÉVALUATION DU COMPORTEMENT

des propriétaires et des
exploitants de véhicules lourds



Québec 

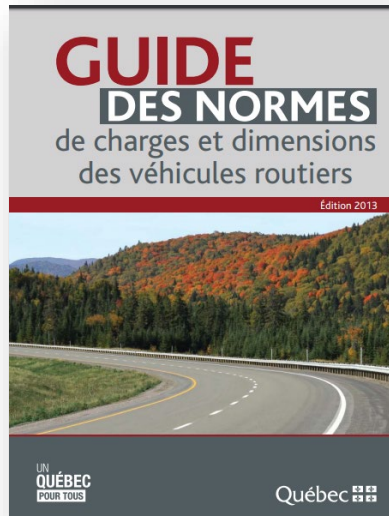
POLITIQUE D'ÉVALUATION DU COMPORTEMENT

des conducteurs
de véhicules lourds



Québec 

VOS CONNAISSANCES





LES VÉHICULES VISÉS

LES VÉHICULES LOURDS VISÉS

Depuis le 1^{er} janvier 2011:

Tout véhicule routier dont le poids nominal brut (**PNBV**) est de **4 500 kg ou plus** est considéré comme un **véhicule lourd**. Le PNBV se définit comme le poids d'un véhicule, auquel on additionne la charge maximale que celui-ci peut transporter, selon les indications du fabricant.

Dans le cas d'un véhicule motorisé qui tire une remorque, lorsque l'un ou l'autre de ces véhicules a un PNBV de 4 500 kg ou plus, l'ensemble est considéré comme un véhicule lourd.

LES VÉHICULES VISÉS

Véhicules routiers ayant un **poinds nominal brut (PNBV*)** de 4 500 kg ou plus.

*PNBV (ou gross vehicle weight rating [GVWR]) = masse nette + capacité maximale de charge.



LES VÉHICULES VISÉS

Les ensembles de véhicules avec un véhicule de plus de **4500kg** de PNBV sont visés.



Exemples :

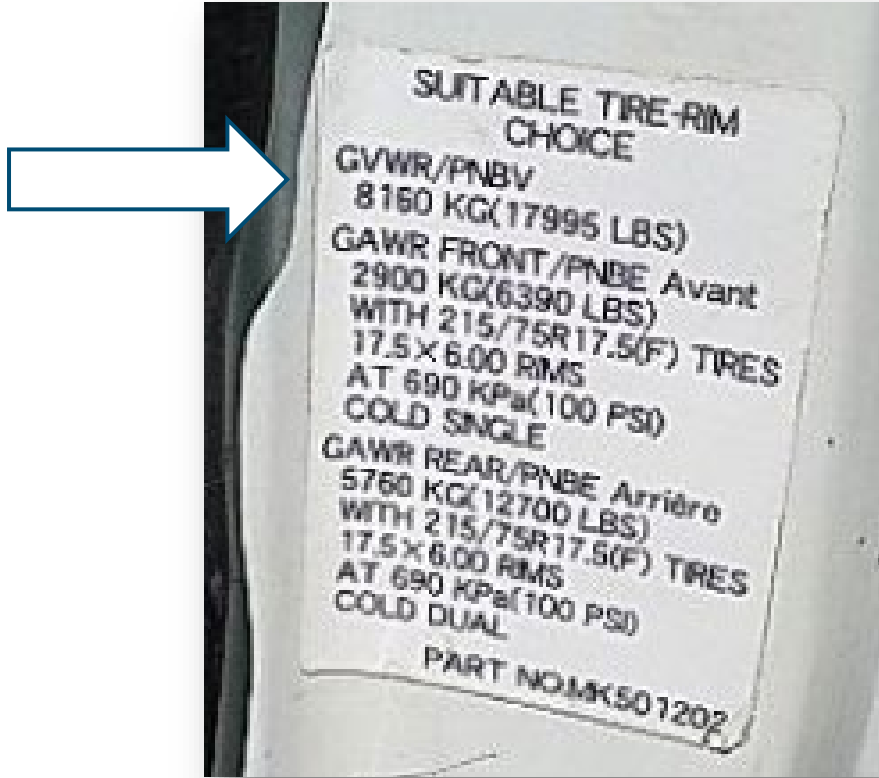
PNBV de la remorque	PNBV du « <i>Pick-Up</i> »	Véhicule lourd
4000 kg	4900 kg	OUI
4600 kg	2000 kg	OUI
4491 kg	4491 kg	NON

LES VÉHICULES VISÉS

Les véhicules suivants sont visés, peu importe le PNBV du véhicule :



PNBV [GVWR]




CAMION

TIRE INFLATION PRESSURE/PRESSION DES PNEUS		
GVWR/PNBV	5003/11030 KG/LB	
	FRONT/AVANT	REAR/ARRIÈRE
GAWR/PNBE	2000/4410 KG/LB	3502/7720 KG/LB
TIRES/PNEUS	LT215/85R16	LT215/85R16
RIMS/JANTES	5,5Jx16"	5,5Jx16"
TIRE INFLATION PRESSURE/PRESSION DES PNEUS	420 KPA / 61 PSI COLD SINGLE/ FROID SIMPLE	420 KPA / 61 PSI COLD DUAL/ FROID JUMELÉ

REMORQUE

NE PAS CONFONDRE AVEC LA MASSE NETTE

Il ne faut pas confondre le **PNBV** et la **masse nette**

Société de l'assurance automobile
Québec 

Certificat d'immatriculation

Avec vous,
au cœur de votre sécurité

NUMÉRO DE PLAQUE


NOM ET PRÉNOM DU [PROPRIÉTAIRE (TITULAIRE DE L'IMMATRICULATION) ou LOCATEUR]

NUMÉRO DE DOSSIER MARQUE/MODÈLE/ANNÉE ESSIEUX

COMMUNAUTÉ AUTOCHTONE (INDIENNE) [INDIENNE] **MASSE NETTE** NUMÉRO D'UNITÉ

NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU VÉHICULE (NIV) NUMÉRO DE CERTIFICAT

STATUT DU VÉHICULE



VÉHICULES EXEMPTÉS

Plusieurs véhicules sont exemptés l'application de la loi des PECVL:

Les véhicules outils :

- Une niveleuse (grader)
- Une rétrochargeuse (loader)
- Une grue autoporteuse
- Une pelle mécanique
- Une chargeuse-pelleteuse (pépine)
- Une souffleuse à neige
- Un balai de rue qui n'est pas monté sur un châssis de camion



VÉHICULES EXEMPTÉS

Plusieurs véhicules sont exemptés l'application de la loi des PECVL:

Véhicule lourds requis par un service d'urgence en cas de sinistre majeur ou mineur selon la loi sur la sécurité civile:

«**sinistre majeur**» : un événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie ;

«**sinistre mineur**» : un événement exceptionnel de même nature qu'un sinistre majeur mais qui ne porte atteinte qu'à la sécurité d'une ou de quelques personnes;

«**autorités responsables de la sécurité civile**» : les municipalités locales, les autorités à qui celles-ci ont délégué leur responsabilité en matière de sécurité civile et celles qui sont, en vertu de la loi, compétentes à cet égard dans tout ou partie de leur territoire;



VÉHICULES EXEMPTÉS

Plusieurs véhicules sont exemptés l'application de la loi des PECVL:

- **Tracteurs de ferme ;**
- **Machineries agricoles** (ex. : moissonneuses batteuses);
- **Remorques de ferme avec timon** (ex. : remorques à foin propriété d'un agriculteur et utilisées à des fins agricoles)



VÉHICULES EXEMPTÉS

Plusieurs véhicules sont exemptés l'application de la loi des PECVL:

Tous véhicules lourds utilisés par une personne physique à des fins personnelles, c'est-à-dire non commerciales ou professionnelles (camion utilisé pour déménager ses biens, habitation motorisée, etc.);



REMORQUE ARTISANALE



Le PNBV d'une remorque artisanale se calcule comme suit :

- Additionnez la capacité des pneus multipliés par 1.1

$$\text{Pneus} \times 1.1 = \text{PNBV}$$

Le PNBV est obligatoire à l'immatriculation pour un véhicule commercial

L'ARRÊT AU POSTE DE CONTRÔLE ROUTIER

Si le **poids nominal BRUT** (PNVB) du camion que vous conduisez est de **4500kg ou plus**, vous devez vous arrêter au poste de contrôle routier lorsque les feux clignotent.

C'est notamment le cas pour les camions, les véhicules de transport d'équipement, les véhicules d'outils







POSTE DE LOVICOURT EN ABITIBI



POSTE DE CONTRÔLE ROUTIER

En Ontario





3 LIGNES



LES PERSONNES VISÉES

Et les responsabilités sommaires de chacun

LES PERSONNES VISÉES

par la loi des PECVL et leurs responsabilités sommaires

LES PROPRIÉTAIRES

LES EXPLOITANTS

LES CONDUCTEURS

LES INTERMÉDIAIRES EN TRANSPORT

LE TIERS

LES PERSONNES VISÉES

La Loi établit une distinction entre **les intervenants du domaine du transport par** véhicule lourd.

Cette distinction est nécessaire afin de tenir compte des situations où le propriétaire est différent de l'exploitant du véhicule.

Le respect de certains règlements incombe au **propriétaire** (principalement l'entretien mécanique du véhicule),

alors que le respect d'autres règlements incombe à **l'exploitant**. (notamment les heures de conduite et la ronde de sécurité).



*Les obligations des **PROPRIÉTAIRES** seront vu dans la partie propriétaire de la formation.*

Nous observerons en détail les obligations des **EXPLOITANTS** plus tard dans la formation, mais **voici un résumé sommaire des obligations de chacun.**


LES PERSONNES VISÉES

LE PROPRIÉTAIRE

Toute personne, morale ou physique, qui immatricule un véhicule lourd à son nom (qu'elle en soit propriétaire ou locataire pour un an ou plus) ou toute personne qui acquiert un tel véhicule par crédit-bail.

Normalement, le propriétaire apparaît sur le certificat d'immatriculation du véhicule;



Société de l'assurance automobile Québec  Certificat d'immatriculation

Avec vous, au cœur de votre sécurité

NUMÉRO DE PLAQUE

NOM ET PRÉNOM DU [PROPRIÉTAIRE (TITULAIRE DE L'IMMATRICULATION) ou LOCATEUR]

NUMÉRO DE DOSSIER MARQUE/MODÈLE/ANNÉE ESSIEUX

[CYLINDRÉE OU PUISSANCE NOMINALE] MASSE NETTE NUMÉRO D'UNITÉ

NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU VÉHICULE (NIV) NUMÉRO DE CERTIFICAT

STATUT DU VÉHICULE

RESPONSABILITÉS SOMMAIRES

LE PROPRIÉTAIRE

- S'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.
- Immatriculer ses véhicules afin d'obtenir le droit de circuler.
- Maintenir ses véhicules en bon état mécanique.
- Réparer les déficiences mécaniques qui lui sont signalées.
- Respecter les programmes d'entretien.
- **Conserver les documents nécessaires à l'établissement du dossier du véhicule.**
- Soumettre ses véhicules à la vérification mécanique périodique.
- Respecter les dimensions autorisées pour les véhicules (excluant le chargement).
- **Ne confier son véhicule qu'à un exploitant inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission.**
- Respecter toute autre obligation relative à la propriété du véhicule.

LES PERSONNES VISÉES

L'EXPLOITANT

Toute personne, morale ou physique, qui contrôle l'exploitation d'un véhicule lourd.

Comme l'exploitant n'est pas nécessairement la même entreprise que le propriétaire, le contrôleur routier utilisera ces moyens pour l'identifier:

1. document d'expédition
2. marquage sur le véhicule
3. tout autre document de transport permettant au conducteur de réaliser le mouvement de transport;
4. la fiche journalière et ou ronde de sécurité
5. un écrit dans lequel une autre personne s'est identifiée comme l'exploitant du véhicule lourd
6. la présomption prévue à l'article 42.6 de la Loi PECVL afin de désigner le propriétaire ou le locataire du véhicule lourd, selon le cas, comme l'exploitant du mouvement de transport.

Expéditeur		No de L.T.A Page de Pages N° de référence de l'expéditeur (facultatif)				
Destinataire:						
Deux exemplaires complétés et signés de cette déclaration doivent être remis à l'exploitant.		AVERTISSEMENT Le non-respect sur quelque point que ce soit de la Réglementation sur le transport des marchandises dangereuses peut constituer une infraction aux lois en vigueur, punissable par la loi.				
RENSEIGNEMENTS SUR LE TRANSPORT						
Cette expédition est dans les limites autorisées pour :		Aéroport de départ:				
(supprimer ce qui ne s'applique pas)						
<input type="checkbox"/> AÉROFRET PASSAGERS ET CARGO		<input type="checkbox"/> AÉROFRET CARGO SEULEMENT				
Aéroport de destination :		Type d'envoi: (supprimer ce qui ne s'applique pas) <input type="checkbox"/> NON-RADIOACTIF <input type="checkbox"/> RADIOACTIF				
NATURE ET QUANTITÉ DE MARCHANDISES DANGEREUSES						
Identification des marchandises dangereuses			Groupe d'emballage	Quantité et type d'emballage	Instructions d'emballage	Autorisations
Numéro UN ou ID	Appellation réglementaire	Classe ou division (classe subsidiaire)				
Renseignements complémentaires concernant la manutention						
NUMERO 24 HEURES :						
PIU :						
Numéro de téléphone du PIU : (facultatif)						
Je soussigné déclare que la désignation officielle de transport ci-dessus décrit de façon complète et exacte le contenu de la présente expédition et que celle-ci est classée, emballée, marquée et munie d'étiquettes/de plaques-étiquettes et à tous égards en bon état pour le transport, conformément aux réglementations internationales et nationales applicables. Je déclare que toutes les prescriptions applicables au transport aérien ont été respectées					Nom de l'expéditeur	
					Date	
					Signature	

RESPONSABILITÉS SOMMAIRES

L'EXPLOITANT

S'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

L'exploitant doit s'assurer:

- **de la validité du permis de conduire** du conducteur;
- **de la compétence** et du bon comportement du conducteur;
- de la **ronde de sécurité** du véhicule;
- du respect des normes relatives à l'usage des véhicules; il s'agit notamment des **normes de charges et de dimensions, des heures de conduite et de repos, des normes d'arrimage, du transport des matières dangereuses, des permis spéciaux de circulation, etc.;**
- du respect des règles relatives au transport de personnes;
- de la conservation des documents nécessaires à **l'établissement du dossier** des conducteurs qu'il emploie;
- du respect du Règlement sur les exigences applicables **aux documents d'expédition lorsqu'il s'applique.**

LES PERSONNES VISÉES

LE CONDUCTEUR

Toute personne qui conduit un véhicule lourd et qui est titulaire d'un permis de conduire délivré par la Société.



RESPONSABILITÉS SOMMAIRES

LE CONDUCTEUR

Respecter les dispositions du Code de la sécurité routière ainsi que la réglementation sur les sujets suivants :

- les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds;
- la ronde de sécurité;
- les normes de charges et de dimensions;
- les normes d'arrimage;
- le transport de matières dangereuses;
- les permis spéciaux de circulation;
- la signalisation et les règles de circulation routière.

LES PERSONNES VISÉES

L'INTERMÉDIAIRE EN TRANSPORT

Toute personne ou entreprise **qui, contre rémunération**, intervient directement ou indirectement dans une transaction avec des tiers ayant pour objet le transport par véhicule lourd de personnes ou de biens.

RESPONSABILITÉS SOMMAIRES L'INTERMÉDIAIRE EN TRANSPORT

- S'inscrire sur la **Liste des intermédiaires** en services de transport.
- Fournir une **information complète et exacte** concernant les besoins en transport.
- **Respecter les charges totales autorisées** lorsqu'il y a une charge entière.
- **Respecter le Règlement sur les exigences applicables aux connaissances.**

Il doit apparaître sur les documents d'expéditions

L'intermédiaire en services de transport **peut également être tenu responsable** d'une infraction s'il conseille, encourage ou incite une autre personne à faire un geste qui constitue une infraction

RESPONSABILITÉS SOMMAIRES

LE TIERS

D'autres intervenants ont une incidence importante sur la sécurité routière. L'expéditeur, le requérant de services, le consignataire, **la personne qui fournit les services de conducteurs sont considérés comme des tiers.**

Ces personnes n'ont pas à s'inscrire auprès de la Commission. Les responsabilités du tiers varient selon son rôle.

Elles peuvent inclure l'ensemble ou certains des points suivants :

- Respecter les charges totales autorisées lorsqu'il y a charge entière;
- Fournir une information complète et exacte concernant :
 - les besoins en transport;
 - les permis de conduire ainsi que les heures de conduite et de repos des conducteurs qu'il fournit;
 - les renseignements essentiels sur les matières dangereuses transportées.

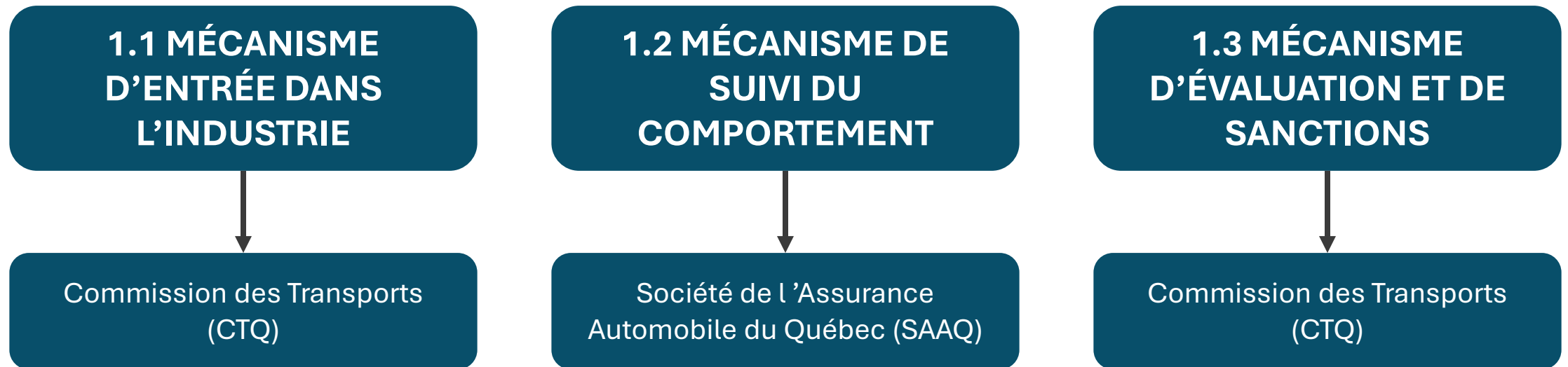


LES MÉCANISMES DE LA LOI

LES MÉCANISMES PRÉVUS PAR LA LOI

La Loi met en place **trois grands mécanismes** destinés à suivre le comportement des propriétaires, des exploitants et des conducteurs de véhicules lourds sur le plan de la sécurité routière et de la protection du réseau routier.

Ces mécanismes s'appliquent aux **propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds**.





MÉCANISMES DE LA LOI

1.1 ENTRÉE DANS L'INDUSTRIE

LES MÉCANISMES PRÉVUS PAR LA LOI

1.1 Mécanisme d'entrée dans l'industrie

Propriétaire ou Exploitant

pour mettre en circulation ou pour exploiter un véhicule lourd, une personne doit (sauf exception) s'inscrire au RPEVL de la CTQ et respecter diverses mesures administratives. À la suite de cette inscription, la personne se voit attribuer par la CTQ une **cote de sécurité**.

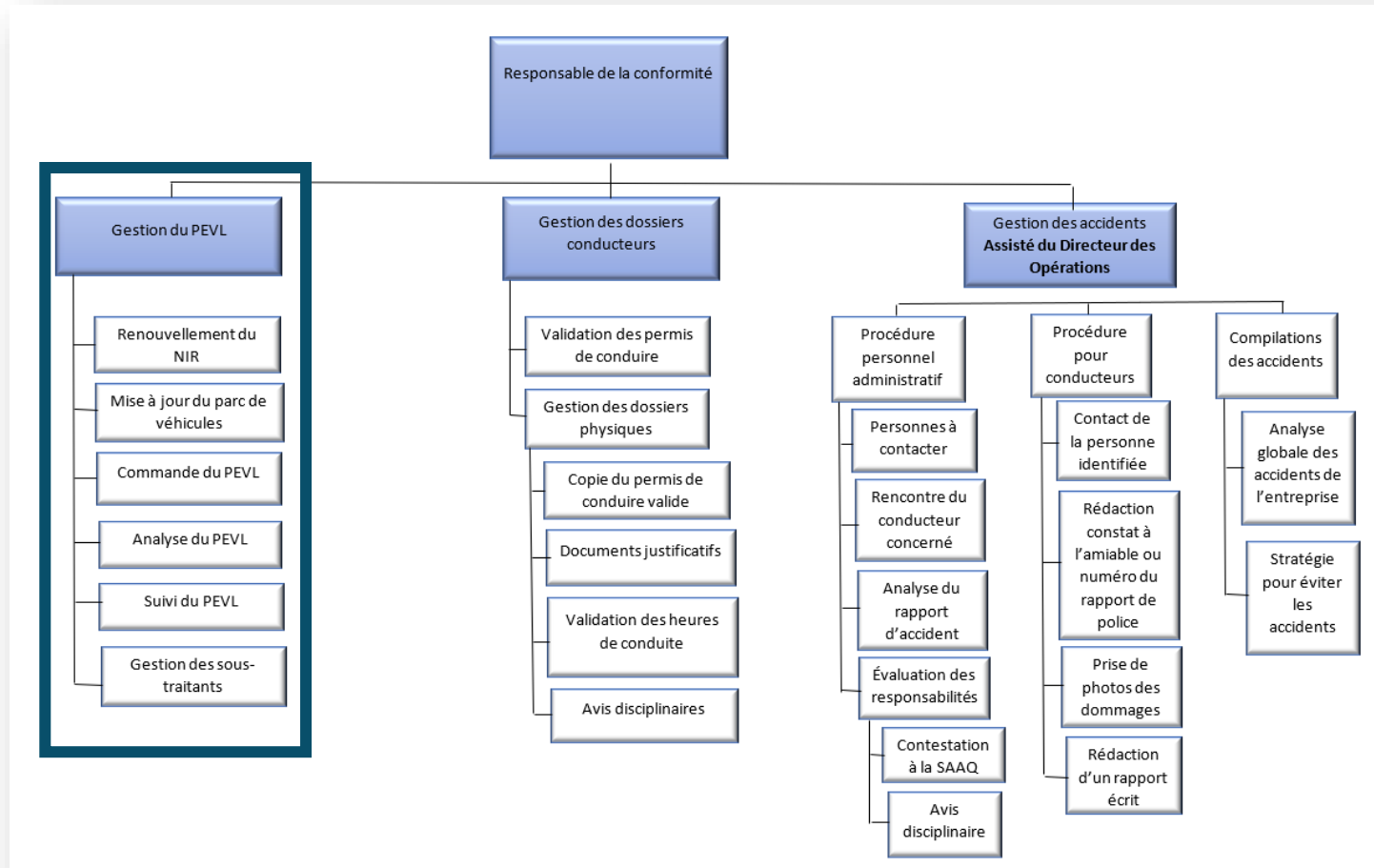
Conducteur

pour conduire un véhicule lourd au Québec, le conducteur doit s'assurer d'être titulaire d'un permis de la classe appropriée délivré par la SAAQ ou une autorité administrative compétente.

La SAAQ ouvre un dossier pour chaque conducteur dès qu'elle est informée de l'existence d'un événement qui le concerne au volant d'un véhicule lourd dans l'exercice de son métier

MISE À JOUR

Il est important de s'assurer que chacun connaît ses tâches en lien avec le renouvellement du NIR à la CTQ. Vous pourriez mettre en place un organigramme qui définit les tâches de chacun au niveau du transport.




INSCRIPTION ET MODIFICATION

Le service en ligne « [Inscription au RPEVL](#) » permet de déposer une demande d'inscription à la Commission. C'est une **façon simple et rapide qui permet d'effectuer le paiement de façon sécuritaire**. De plus, en utilisant ce service, vous **économisez 5 \$**.

La personne inscrite recevra un avis confirmant son inscription, elle se verra attribuer un numéro d'identification au registre (NIR) et, sauf exception, une cote de sécurité de niveau satisfaisant avec mention « non audité », ou une cote de niveau conditionnel ou insatisfaisant. De plus, si elle satisfait aux obligations prévues par la loi, elle pourra mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd sur les chemins ouverts à la circulation publique.

Mon profil

Quel statut correspond à votre situation? 

Propriétaire seulement
 Exploitant seulement
 Propriétaire et exploitant

Souhaitez-vous vous inscrire sous votre nom personnel ou sous votre nom d'entreprise?

Nom d'entreprise
 Nom personnel

Avez-vous une adresse d'affaires au Québec?

Oui
 Non

Détenez-vous ou avez-vous détenu au cours des trois dernières années, un certificat d'aptitude à la sécurité émis par une autre province canadienne (ex : CVOR) ou un numéro d'inscription émis par les États-Unis (ex : DOT) ou le Mexique?

Oui
 Non

Effectuez-vous du transport de personnes ou êtes-vous propriétaire ou exploitant d'un autobus, d'un minibus ou d'une ambulance?

Oui
 Non

[Suivant >](#)

[Annuler la demande](#)

MISE À JOUR DU PARC

Votre lettre de mise à jour vous donnera les codes d'accès au renouvellement en ligne

Mise à jour au RPEVL

Authentification

* Indique un champ obligatoire

Veuillez saisir le numéro d'identification au registre (NIR) et le code d'accès que vous avez reçus, puis appuyer sur Accéder pour débiter votre mise à jour.

Les renseignements confidentiels recueillis dans le présent formulaire, et qui sont nécessaires à l'étude de votre demande, le demeureront sauf dans la mesure prévue par les lois administrées par la Commission des transports du Québec. La Commission garantit que les renseignements confidentiels recueillis ne sont accessibles qu'aux employés qui ont qualité pour en prendre connaissance lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, ils peuvent être communiqués à un autre organisme public, s'il y a lieu, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Ils peuvent aussi servir aux fins de statistiques, d'étude, de sondage, d'enquête ou de vérification.

Numéro d'identification au registre (NIR) : *

R-

(ex : 1234567, sans tiret ni espace)

Code d'accès : *

Ce site est protégé par reCAPTCHA de Google.
Consulter la [politique de confidentialité](#) et les [conditions d'utilisation](#).

Accéder

INFORMATIONS SUR L'ENTREPRISE

Mon profil ✓

Identification >>>

Adresses

Description de l'étendue et du type d'activités effectuées

Description et utilisation des véhicules lourds

Déclarations

Validation

Identification

* Indique un champ obligatoire

Nom de l'entreprise : *

Autre nom :
(Autre nom sous lequel vous faites affaire, s'il y a lieu)

Inscrivez les numéros demandés ou sélectionnez les choix correspondant à votre situation.

Numéro de permis de conduire : * ?
(ex : A123456789012, sans tiret ni espace)

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : ?

Ceci est le NEQ sous lequel je suis inscrit.
 Je n'ai pas à être inscrit au REQ.
 Ma demande d'inscription au REQ est en cours.

Numéro de permis IFTA : ?
(ex : QC12345678901 pour le Québec, sinon AB123456789 ou AB12345678901)

Ceci est le numéro de permis IFTA que j'utilise.
 Je circule seulement à l'intérieur de la province de Québec.
 Mes véhicules ne sont pas visés par l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.
 Ma demande de permis IFTA est en cours.

Numéro d'employeur CNESST : ?
(ex : 12345678 ou 123456A8, sans tiret ni espace)

Ceci est mon numéro d'employeur à la CNESST.
 Je n'emploie pas de travailleurs au Québec.
 Ma demande d'inscription à la CNESST est en cours.

PERSONNE QUI FAIT LA DEMANDE

Renseignements sur la personne qui remplit le formulaire

Nom : *	<input type="text" value="Andre"/>
Prénom : *	<input type="text" value="Tardif"/>
Titre :	<input type="text" value="president"/>
Téléphone : *	<input type="text" value="8198095727"/> Poste : <input type="text"/>

(10 chiffres, sans parenthèses ni tiret ni espace; Poste : 1 à 7 chiffres)

[Annuler la demande](#)

< [Précédent](#) [Suivant](#) >

RENOUVELLEMENT DU RPEVL

1. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Inscrivez les numéros demandés ou cochez les cases correspondant à votre situation :

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)

Numéro de permis IFTA

Numéro d'employeur CNESST

ou

Je n'ai pas à être inscrit au Registraire des entreprises du Québec (REQ).

ou

Je circule seulement à l'intérieur de la province de Québec.

Mes véhicules ne sont pas visés par l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.

Mes véhicules sont inclus dans le parc de véhicules sous l'inscription IFTA d'un exploitant.

Numéro : _____

ou

Je n'emploie pas de travailleurs au Québec.

J'emploie au moins un travailleur au Québec depuis le Année Mois Jour. Il n'est pas un administrateur, dirigeant ou propriétaire de l'entreprise. Inscrivez-moi comme employeur à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Je consens à la communication de renseignements personnels nécessaires à cette inscription et vous autorise à recevoir mon numéro d'employeur.

RENOUVELLEMENT DU RPEVL

1. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Adresse d'affaires*					
<input type="text"/>		<input type="text"/>			<input type="text"/>
Numéro		Rue			Appartement
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>		<input type="text"/>	
Case postale	Route rurale	Succursale	Information supplémentaire		
<input type="text"/>			<input type="text"/>		<input type="text"/>
Ville, village ou municipalité			Province ou État		Code postal
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Ind. rég.	Téléphone	Poste	Ind. rég.	Cellulaire	Ind. rég. Télécopieur
<input type="text"/>					
Courriel					
* La Commission privilégie l'utilisation du courriel pour la transmission des correspondances. En l'absence d'un courriel, les correspondances sont transmises par télécopieur ou par la poste. Vous devez aviser la Commission de tout changement dans les meilleurs délais.					

RENOUVELLEMENT DU RPEVL

2. INSCRIPTION

3. DESCRIPTION DE L'ÉTENDUE ET DU TYPE D'ACTIVITÉS.

2 – Inscription

Indiquez à quel titre vous voulez maintenir votre inscription :

Propriétaire seulement
(nom sur le certificat d'immatriculation incluant
le locataire pour 1 an ou plus ou crédit-bail)

Exploitant seulement
(personne qui contrôle l'exploitation du
véhicule lourd)

Propriétaire et exploitant

3 – Description de l'étendue et du type d'activités effectuées

>> Si vous êtes **propriétaire seulement**, passez à la section 4.1.

3.1 En mesurant la distance à vol d'oiseau à partir de votre port d'attache, quel est le pourcentage de vos activités de transport effectuées à l'extérieur d'un rayon de 160 kilomètres annuellement. %







3.2 Quel pourcentage de votre transport est effectué pour le compte d'autrui contre rémunération? %

Commission des transports du Québec

CTQ-338 (2024-06) 2 de 7



RENOUVELLEMENT DU RPEVL

4.1 DESCRIPTION ET UTILISATION DES VÉHICULES

4 – Description et utilisation des véhicules lourds					
4.1 – Véhicules mis en circulation ou exploités au Québec (immatriculés au Québec ou aux États-Unis)					
Type de véhicule	Propriétaire seulement	Propriétaire et exploitant	Exploitant seulement		
			Contrat de location en sous-traitance (sous-traitant)	Contrat de location à court terme moins de 1 an (locataire)	
Indiquez le nombre (en chiffres) de véhicules ayant un poids nominal brut (PNBV*) de 4 500 kg ou plus					
a) Dépanneuse 					
b) Camion porteur avec benne basculante 					
c) Camion porteur camionnette véhicule récréatif 					
d) Tracteur 					
e) Véhicule muni d'un équipement fixe Exemples : camion nacelle d'une compagnie d'électricité ou de téléphone, camion pompe à béton 					
f) Camion-citerne 					

RENOUVELLEMENT DU RPEVL

4.1 DESCRIPTION ET UTILISATION DES VÉHICULES

Indiquez le nombre (en chiffres) de véhicules ayant un <u>PNBV*</u> de moins de 4 500 kg				
a) Dépanneuse				
b) Véhicule transportant des <u>matières dangereuses</u> nécessitant des plaques d'identification de danger <u>ou</u> Véhicule dont le PNBV* est de <u>moins de 4 500 kg</u> tirant une remorque ou une semi-remorque dont le PNBV* est de <u>4 500 kg ou plus</u>				
	=	Vous devez indiquer 1 véhicule à la présente section et déclarer la remorque ou semi-remorque à la section 4.3		

RENOUVELLEMENT DU RPEVL

4.2 KILOMÉTRAGE DES VÉHICULES EXPLOITÉS

4.2 – Kilométrage des véhicules exploités





>> Si vous êtes **propriétaire seulement**, passez à la section 4.3.

Pour les véhicules exploités au Québec, inscrivez le kilométrage parcouru annuellement :

- Total du kilométrage (incluant le kilométrage hors Québec) : km
- Pourcentage effectué au Québec : %

RENOUVELLEMENT DU RPEVL

4.3 REMORQUES ET SEMI-REMORQUES

4.3 – Remorques et semi-remorques immatriculées au Québec		Nombre (immatriculées au Québec)
>> Si vous n'avez aucune remorque ou semi-remorque, passez à la section 4.4.		
Indiquez le nombre (en chiffres) ayant un poids nominal brut (PNBV) de 4 500 kg ou plus		
a) Fourgon		
b) Plate-forme		
c) Citerne		
d) Benne basculante		

RENOUVELLEMENT DU RPEVL

4.4 NATURE DES ACTIVITÉS

4.4 – Nature des activités

>> Si vous êtes **propriétaire seulement**, passez à la section 5.

4.4.1 Par rapport à l'ensemble de vos activités de transport, quel pourcentage est consacré au transport de matières dangereuses nécessitant des plaques d'identification :

%

4.4.2 En incluant les matières dangereuses, quel pourcentage de vos activités est consacré au transport de :

a) Marchandises générales %

b) Déménagement %

c) Liquide en vrac (citerne) %

d) Produits secs en vrac %

e) Produits forestiers %

f) Transport hors norme %

g) Dépannage %

h) Déchets et ordures ménagères %

i) Autres activités (électricien, %, plombier, etc.), précisez :

Total : **100** %

RENOUVELLEMENT DU RPEVL

5. AUTOBUS, MINIBUS ET AMBULANCES

**5 – Autobus, minibus et ambulances mis en circulation ou exploités au Québec
(immatriculés au Québec ou aux États-Unis)**

>> Si vous n'effectuez pas de transport de personnes ou si vous n'êtes pas propriétaire d'un autobus, d'un minibus ou d'une ambulance, passez à la section 6.

Indiquez le nombre (en chiffres) de véhicules utilisés à titre de :

Type de véhicule	Propriétaire seulement	Propriétaire et exploitant	Exploitant seulement (location à court terme)
Autobus			
Minibus			
Ambulance			

RENOUVELLEMENT DU RPEVL

5.1 KILOMÉTRAGE

5.2 NATURE ES ACTIVITÉS

5.1 – Kilométrage des véhicules exploités

Pour les véhicules exploités au Québec, inscrivez le kilométrage parcouru annuellement :

- Total du kilométrage (incluant le kilométrage hors Québec) : km
- Pourcentage effectué au Québec : %

5.2 – Nature des activités

Par rapport à l'ensemble de vos activités de transport, quel pourcentage de vos activités est consacré à chaque service :

- | | | |
|---|----------------------------------|---|
| a) Nolisé | <input type="text"/> | % |
| b) Scolaire | <input type="text"/> | % |
| c) Urbain | <input type="text"/> | % |
| d) Interurbain | <input type="text"/> | % |
| i) Autres services, précisez : <input type="text"/> | <input type="text"/> | % |
| Total : | <input type="text" value="100"/> | % |

RENOUVELLEMENT DU RPEVL

6. CERTIFICAT D'APTITUDE (*NIR, CVOR, USDOT, ETC.*)

6 – Certificat d'aptitude à la sécurité des autres autorités administratives

Détenez-vous ou avez-vous détenu au cours des trois dernières années un certificat d'aptitude à la sécurité émis par une autre province canadienne ou un numéro d'inscription émis par les États-Unis ou le Mexique?

Non Oui, indiquez ci-après le numéro :

	Numéro de certificat		Numéro d'inscription
Ontario (CVOR)	<input type="text"/>	États-Unis (DOT)	<input type="text"/>
Nouveau-Brunswick	<input type="text"/>	Mexique	<input type="text"/>
Nouvelle-Écosse	<input type="text"/>		
Terre-Neuve-et-Labrador	<input type="text"/>		
Île-du-Prince-Édouard	<input type="text"/>		
Manitoba	<input type="text"/>		
Saskatchewan	<input type="text"/>		
Alberta	<input type="text"/>		
Colombie-Britannique	<input type="text"/>		
Yukon	<input type="text"/>		
Territoires du Nord-Ouest	<input type="text"/>		

RENOUVELLEMENT DU RPEVL

7. ACTES CRIMINELS

8. AMENDES

7 – Actes criminels et infractions criminelles

Est-ce que vous, un des administrateurs, associés ou dirigeants de votre entreprise a été déclaré coupable depuis moins de 5 ans d'un **acte criminel** relié à l'utilisation d'un véhicule lourd et pour lequel aucun pardon n'a été obtenu?

Ou

Avez-vous été déclaré coupable depuis moins de 3 ans d'une **infraction criminelle** reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd?

Non

Oui

Si oui, préciser le nom de la personne **déclarée coupable d'acte criminel ou d'infraction criminelle** (si plus d'une personne, veuillez joindre une liste avec le nom, le prénom et la fonction de chacune)

Nom

Fonction

8 – Amendes

Avez-vous des amendes non acquittées imposées en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, de la *Loi sur les transports* et du *Code de la sécurité routière*? (voir le [Guide d'utilisation - Demande d'inscription ou de mise à jour au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds](#) (CTQ330G) à la page 5)

Non

Oui

RENOUVELLEMENT DU RPEVL

9. COTE DE SÉCURITÉ

9 – Cote de sécurité

Lors du dépôt de cette demande, vous devez consulter la liste des associés ou administrateurs ayant une cote de sécurité « **insatisfaisant** » au Québec en regard de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* apparaissant sur le site Internet de la Commission des transports du Québec.

Est-ce que vous, un des administrateurs, associés ou dirigeants de votre entreprise est inscrit sur cette liste?

Non

Oui

Si oui, préciser le nom de la personne s'étant vu **attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant »**
(si plus d'une personne, veuillez joindre une liste avec le nom, le prénom et la fonction de chacune)

Nom

Fonction

RENOUVELLEMENT DU RPEVL

10. REGISTRE DU CAMIONNAGE EN VRAC

10 – Registre du camionnage en vrac

>> Remplir cette section seulement si vous êtes inscrit au Registre du camionnage en vrac.

Vous devez cocher l'une des deux situations suivantes :

- Je désire maintenir mon inscription au Registre du camionnage en vrac.
- Je demande à la Commission de radier de façon permanente mon inscription au Registre du camionnage en vrac. Je comprends qu'il ne me sera plus possible de travailler auprès d'un courtier en services de camionnage en vrac dans les marchés publics. Je comprends aussi que je ne pourrai plus transférer (vendre) mon inscription à toute autre personne.

RENOUVELLEMENT DU RPEVL

11. DÉCLARATION ET SIGNATURE

11 – Déclaration et signature

Je déclare que tous les renseignements fournis sont vrais et exacts.

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Signature	Nom (en majuscules)	Année	Mois	Jour

Fausse déclaration

Quiconque fait une fausse déclaration ou fournit de faux renseignements commet une infraction et est passible, en plus des frais, des peines prévues par la loi et d'une sanction par la Commission.

RENOUVELLEMENT DU RPEVL


Tarifs – Propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds

En vigueur du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025
(Indexation au 1^{er} avril de chaque année)

Type de demande	Tarif
- Inscription (NIR) ou mise à jour au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds : ↳ 1 ou 2 véhicules (motorisés et/ou remorques) ↳ 3 véhicules ou plus (motorisés et/ou remorques) *Économisez 5\$ en effectuant votre inscription ou mise à jour en ligne	79,50 \$ 160 \$
- Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds - Demande de mainlevée de la saisie d'un véhicule	115 \$
- Réévaluation de la cote - Modification d'une condition ou d'une interdiction	115 \$ par NIR/client
- Demande interlocutoire ou incidente (permission de révision d'une décision, demande d'être relevé du défaut, etc.)	59,75 \$
- Cessation d'activités au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds	Sans frais

Modes de paiement
Le montant total est payable par les modes de paiement suivants : - carte de crédit (VISA, MasterCard ou American Express) - chèque personnel ou mandat poste (à l'ordre du ministre des Finances) - carte de débit ou argent comptant (au comptoir seulement) - carte de crédit prépayée et active - Visa Débit / Mastercard Débit (En ligne seulement) Seules les devises canadiennes sont acceptées.

RENOUVELLEMENT DU RPEVL

Commission des transports Québec  **Paielement du tarif**

Une communication de ces renseignements est encadrée par les prescriptions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

IMPORTANT

- Les modes de paiement possibles sont : paiement direct ou argent comptant (au comptoir seulement), carte de crédit, chèque personnel ou mandat poste (à l'ordre du ministre des Finances).
- Remplir ce formulaire pour les paiements par carte de crédit seulement.

Espace réservé à l'usage de la CTQ

Numéro de demande : _____
Numéro de revenu : _____
Véifié par : _____
Date : _____

1 – Détail du paiement

Visa Master Card American Express

Numéro de la carte : _____ Date d'expiration : _____
Mois Année

Titulaire de la carte (tel qu'indiqué sur la carte de crédit) : _____

Ind. rég. Téléphone* Poste Ind. rég. Cellulaire*
NIR ou N° de dossier (si disponible) Montant payé

* Avant de débiter le traitement de votre demande, la Commission vous contactera par téléphone afin d'obtenir le code de vérification de votre carte de crédit (3 chiffres au verso). Cette étape est requise pour effectuer la perception du paiement.

2 – Signature

Signature _____ Nom (en majuscules) _____ Année _____ Mois _____ Jour _____

Transmission de la demande

Faites parvenir le formulaire accompagné du paiement et des documents exigés :

Par courriel sécurisé www.ctq.gouv.qc.ca/nous-joindre/

Par télécopieur 514 873-4720 ou 418 644-8034

Par la poste Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

En personne 140, boulevard Crémazie Ouest, 11^e étage 200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Bureau 1100, Montréal Québec

Pour nous joindre

Site Internet www.ctq.gouv.qc.ca

Par téléphone Région de Montréal : 514 873-6424
Ailleurs : 1 888 461-2433

FORMULAIRE CTQ317

VOTRE PARC DE VÉHICULES

Il faut bien déclarer le parc de véhicules

6. Activité principale et parc de véhicules

Le parc de véhicules est calculé selon la politique d'évaluation. Il peut être différent du parc de véhicules déclaré lors de l'inscription à la CTQ.

Activité principale : Transport de biens

Parc de véhicules considérés à titre de propriétaire

Véhicules motorisés : 3,0	véhicule – année
Remorques et semi-remorques : 3,0	véhicule – année
Pour un total de : 6,0	véhicule – année

Parc de véhicules considérés à titre d'exploitant

Véhicules motorisés : 4,0	véhicule – année
Véhicules en double poste de travail reconnus : 0,0	véhicule – année
Pour un total de : 4,0	véhicule – année

TAILLE DU PARC

ANNEXE 5 (Page 110)



DÉTERMINATION DE LA TAILLE DU PARC DE VÉHICULES LOURDS DES PEVL POUR ÉTABLIR LES SEUILS DE POINTS À NE PAS ATTEINDRE QUI LEUR SONT ATTRIBUÉS

- La détermination de la taille du parc de véhicules lourds (nombre de véhicules lourds) d'un propriétaire ou d'un exploitant, qui servira à établir les seuils de points à ne pas atteindre pour chacune des zones de comportement de l'évaluation continue du comportement, se fait de la façon suivante.

TAILLE DU PARC DE VÉHICULES LOURDS DE L'EXPLOITANT

La taille du parc de véhicules lourds d'un nouvel exploitant correspond, pour la première année, au nombre de véhicules lourds motorisés immatriculés au Québec déclaré lors de son inscription au Registre de la Commission.

Pour les années suivantes, la taille de son parc de véhicules lourds correspond à la moyenne du nombre de véhicules lourds motorisés immatriculés au Québec déclaré au cours des deux dernières années de renouvellement de son inscription au Registre de la Commission.

Les véhicules lourds motorisés immatriculés au Québec pris en considération pour déterminer la taille du parc de véhicules lourds de l'exploitant sont ceux:

- dont l'exploitant est propriétaire ou locataire pour un an ou plus;
- que l'exploitant utilise dans le cadre d'un contrat en sous-traitance (voituriers-remorqueurs).

UN SEUL VÉHICULE LOURD MOTORISÉ EST COMPTÉ, DANS CHACUN DES CAS SUIVANTS, LORSQUE L'EXPLOITANT DÉCLARE

- avoir loué un ou plusieurs véhicules lourds motorisés pour moins d'un an;
- utiliser un ou plusieurs véhicules routiers motorisés d'un PNBV de moins de 4 500 kg, affectés au transport de matières dangereuses nécessitant l'apposition de plaques d'indication de danger;
- utiliser un ou plusieurs véhicules routiers motorisés d'un PNBV de moins de 4 500 kg pour tirer une remorque ou une semi-remorque d'un PNBV de 4 500 kg ou plus.

Lorsque les véhicules lourds d'un exploitant sont immatriculés à l'extérieur du Canada (par un exploitant américain, par exemple), seuls ceux qui circulent au Québec sont comptabilisés pour déterminer la taille de son parc de véhicules lourds.



TAILLE DU PARC DES REMORQUES ET SEMI-REMORQUES



La première étape consiste en l'identification de toutes les remorques ou semi-remorques d'un PNBV de 4500 kg ou plus **immatriculées au Québec** au nom du propriétaire et ne faisant pas l'objet d'une interdiction de circuler pendant la période de deux ans couverte par l'évaluation. La méthode de calcul est ensuite la même que celle utilisée pour les véhicules lourds motorisés du propriétaire.

Le résultat final du calcul du parc de véhicules lourds d'un propriétaire (1.1 et 1.2) est arrondi à l'entier le plus près.

TAILLE DU PARC DE VÉHICULES LOURDS DE L'EXPLOITANT



Pour déterminer le parc de véhicules lourds d'un exploitant, **on calcule la moyenne des deux dernières déclarations inscrites lors de la mise à jour de son inscription au Registre de la Commission.**

Toutefois, lors d'une régularisation, le parc de véhicules lourds d'un exploitant est constitué du nombre annuel moyen de véhicules lourds motorisés immatriculés au Québec et munis du droit de circuler, selon la méthode de calcul suivante :

CALCUL DU PARC *(PAGE 114)*



- **Étape 1** : Identification de tous les véhicules lourds motorisés immatriculés au Québec, munis du droit de circuler et exploités au cours de la période de deux ans couverts par l'évaluation.
- **Étape 2** : Détermination du nombre de jours où chacun de ces véhicules lourds a été exploité.
- **Étape 3** : Multiplication du nombre de véhicules lourds par le nombre de jours où chacun de ces véhicules a été exploité.
- **Étape 4** : Addition des résultats obtenus à l'étape précédente.

CALCUL DU PARC (Page 114)



Étape 5 :

Division du total obtenu à l'étape précédente par 730 jours (soit la période couverte par l'évaluation) afin d'obtenir une moyenne annuelle. Les fractions sont arrondies à l'entier le plus près.

Exemple : Une personne exploite 6 véhicules lourds motorisés dont elle est aussi propriétaire tout au long de la période couverte par l'évaluation. **De plus, elle a loué 4 véhicules lourds pendant 7 mois** (213 jours) durant la même période. Le nombre moyen annuel de véhicules lourds exploités au Québec par cette personne pour ces 2 années est de 7,2 (voir le calcul ci-dessous).

$$\frac{(6 \text{ véhicules lourds} \times 730 \text{ jours}) + (4^* \text{ véhicules lourds} \times 213 \text{ jours})}{730 \text{ jours}} = 7,2 \text{ véhicules 730 jours}$$

*Dans cet exemple, la Société considère dans son calcul les 4 véhicules loués pendant 213 jours, **car la personne a fourni les contrats de location avec sa demande de régularisation de son parc de véhicules lourds**. Sinon, un seul véhicule loué aurait été considéré, comme précisé à l'annexe 5.*

Le résultat final est de 7 véhicules lourds, puisqu'il est arrondi à l'entier le plus près.

12.3.4 NOUVEAU PEVL RÉSULTANT D'UNE FUSION OU DE LA CRÉATION D'UNE FILIALE (PAGE 55)



Il se peut qu'une nouvelle entreprise (un nouveau PEVL), pour laquelle un nouveau numéro d'inscription au Registre de la Commission (NIR) a été attribué, résulte d'une fusion d'entreprises (PEVL) existantes.

Considérant la disposition 4.1 de la Politique, qui traite de la continuité du dossier de comportement, **les événements continuent d'être imputés à la nouvelle entreprise issue de la fusion.**

Ainsi, la nouvelle entreprise sera catégorisée en fonction des critères de qualification du programme et en considérant le nombre d'années d'inscription à la Commission de la ou des entreprises d'origine.

12.3.4 NOUVEAU PEVL RÉSULTANT D'UNE FUSION OU DE LA CRÉATION D'UNE FILIALE (PAGE 55)



Toutefois, la nouvelle entreprise résultant de la création d'une filiale d'une entreprise (PEVL) existante pour laquelle un nouveau NIR a été attribué ne conservera pas la catégorisation de l'entreprise existante.

La disposition 4.1 sur la continuité du dossier de comportement ne s'appliquant pas à elle, son dossier de comportement est vierge. Ainsi, la Société n'a pas d'informations permettant d'évaluer le comportement de l'entreprise et de catégoriser celle-ci.

En effet, les critères de qualification établis pour chaque catégorie de bons comportements sont déterminés selon les modalités d'intervention et d'évaluation du comportement prévues dans la Politique.

La Société catégorisera cette nouvelle filiale quand elle aura deux années d'inscription à la Commission.

10.2 RÉGULARISATION DU PARC DE VÉHICULES LOURDS (PAGE # 50)



Régularisation effectuée par la Société

La Société peut vérifier et régulariser en tout temps le parc de véhicules lourds d'un PEVL. Elle peut le faire, notamment, quand :

- un exploitant demande une augmentation du seuil de la zone de comportement «Implication dans un accident», en raison d'un kilométrage élevé, ou pour augmenter son parc de véhicules lourds en raison de l'utilisation de véhicules lourds en double poste de travail (voir la section 9);
- elle décèle, après vérification, **une différence entre le parc de véhicules lourds inscrit dans le dossier d'un PEVL et celui qui est déclaré au Registre de la Commission, et ce, en conformité avec la méthode de calcul décrite à l'annexe 6;**
- des entreprises ont fait l'objet d'une fusion. La Société ajuste alors le parc de véhicules lourds en additionnant le nombre de véhicules lourds immatriculés au Québec possédés ou exploités par chacune des entreprises au moment de leur fusion. Par la suite, la méthode de calcul décrite à l'annexe 6 s'applique.

10.2 RÉGULARISATION DU PARC DE VÉHICULES LOURDS (PAGE # 50)



Régularisation demandée par un PEVL (Propriétaire & Exploitant de Véhicules Lourds)

Un PEVL peut demander une régularisation de son parc de véhicules lourds lorsqu'il reçoit :

- une lettre de deuxième niveau de la Société (75%);
- un avis de transmission de son dossier à la Commission. Dans ce dernier cas, **il devra faire sa demande à l'intérieur du délai de 15 jours ouvrables.**

Résultat de la régularisation Pour être acceptée,

la demande de régularisation de parc de véhicules lourds faite par un PEVL doit conduire à un ajustement de son parc égal ou supérieur à un véhicule lourd, suivant le calcul présenté à l'annexe 6.

Le PEVL doit acheminer une demande de régularisation écrite à l'adresse suivante :

Direction des politiques, de la performance et des relations avec le milieu

Société de l'assurance automobile du Québec

333, boulevard Jean-Lesage, E-4-32

Case postale 19600, succursale Terminus

Québec (Québec)

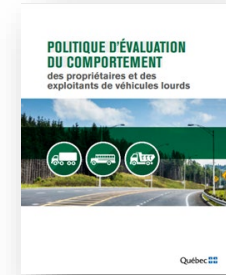
G1K 8J6

Télécopieur : 418 643-1896



Page # 50 politique verte

9. Dispositions particulières relatives à certaines réalités des exploitants *(page # 46)*

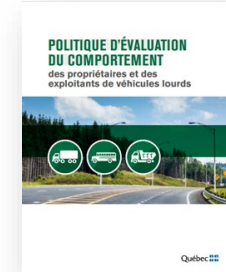


DEUX MOYENS SONT PRÉVUS POUR TENIR COMPTE DU NIVEAU D'EXPOSITION AUX RISQUES DE CERTAINS EXPLOITANTS :

UN KILOMÉTRAGE ÉLEVÉ PARCOURU SUR LE TERRITOIRE DU QUÉBEC OU D'UNE AUTRE ADMINISTRATION CANADIENNE;

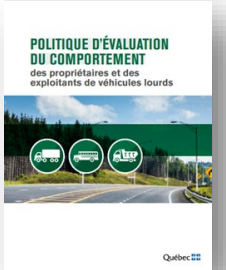
DES VÉHICULES LOURDS UTILISÉS EN DOUBLE POSTE DE TRAVAIL.

KILOMÉTRAGE ÉLEVÉ PARCOURU SUR LE TERRITOIRE DU QUÉBEC OU D'UNE AUTRE ADMINISTRATION CANADIENNE *(Page # 46)*



Un exploitant peut demander à la Société d'augmenter à 125% le seuil de la zone de comportement «Implication dans les accidents » s'il parcourt un kilométrage élevé sur le territoire du Québec ou d'une autre administration canadienne.

KILOMÉTRAGE ÉLEVÉ PARCOURU SUR LE TERRITOIRE DU QUÉBEC OU D'UNE AUTRE ADMINISTRATION CANADIENNE



Conditions d'admissibilité L'exploitant doit remplir les conditions suivantes pour que sa demande soit acceptée :

- **Il a atteint ou dépassé 75 % du seuil de la zone de comportement «Implication dans les accidents »;**
- Il démontre avoir accumulé, au cours des 24 mois précédant sa demande, un kilométrage annuel moyen par véhicule lourd motorisé immatriculé au Québec égal ou supérieur à 120 000 kilomètres dans le cas du transport de biens, ou à 70 000 kilomètres dans le cas du transport de personnes.

À cet égard, le kilométrage annuel moyen par véhicule lourd motorisé immatriculé au Québec est établi à l'aide du calcul suivant :

- Addition du kilométrage annuel parcouru sur le territoire du Québec ou d'une autre administration canadienne pour chaque véhicule lourd motorisé immatriculé au Québec et utilisé par l'exploitant au cours des 24 mois précédant la demande;
- Division de ce kilométrage par le nombre annuel de véhicules lourds motorisés immatriculés au Québec et utilisés par l'exploitant au cours des 24 mois précédant la demande. Ce nombre est établi selon la méthode de calcul décrite à la section 2 de l'annexe 6.

En tout temps, la Société peut demander à l'exploitant de nouvelles preuves du kilométrage parcouru.

FAIRE UNE DEMANDE (PAGE # 47)



L'exploitant doit acheminer une demande écrite à la Direction des politiques, de la performance et des relations avec le milieu de la Société, à l'adresse suivante :

Direction des politiques, de la performance et des relations avec le milieu

Société de l'assurance automobile du Québec

333, boulevard Jean-Lesage, E-4-32

Case postale 19600, succursale Terminus

Québec (Québec) G1K 8J6

Télécopieur : 418 643-1896

La demande doit être signée par l'exploitant ou par un représentant autorisé **et être accompagnée des preuves du kilométrage parcouru sur le territoire du Québec** ou d'une autre administration canadienne, à la satisfaction de la Société. À la réception de la demande, la Société procédera à une vérification du parc de véhicules lourds de l'exploitant et pourra le modifier, s'il y a lieu.

MAINTIEN ET RENOUVELLEMENT



Maintien de la majoration du seuil

Cette majoration du seuil de la zone de comportement « Implication dans les accidents » est maintenue **pour une période de deux ans** (à compter de l'acceptation de la demande), à moins que l'exploitant atteigne le seuil de 125 % avant la fin de cette période. Dans cette situation, le seuil revient à son niveau initial et le dossier de l'exploitant est transmis à la Commission. 9.1.4

Renouvellement de la demande

L'exploitant doit renouveler sa demande après deux ans (à compter de l'acceptation de la demande) auprès de la Direction des politiques, de la performance et des relations avec le milieu pour que la majoration du seuil de cette zone de comportement puisse continuer de s'appliquer.

VÉHICULES LOURDS UTILISÉS EN DOUBLE POSTE DE TRAVAIL



Qu'est-ce qu'un véhicule lourd utilisé en double poste de travail?

Il s'agit d'un véhicule lourd motorisé, immatriculé au Québec et utilisé :

- de façon principale et régulière par au moins deux conducteurs;
 - sur un chemin ouvert à la circulation publique;
 - 3 500 heures ou plus pendant la période de 12 mois consécutifs précédant la demande de l'exploitant **OU** 7 000 heures ou plus pendant la période de 24 mois consécutifs précédant la demande de l'exploitant, pour un minimum de 3 500 heures effectuées chaque année.
-
- Un exploitant peut faire augmenter son parc de véhicules lourds pour que la Société tienne compte de ceux utilisés en double poste de travail.

VÉHICULES LOURDS UTILISÉS EN DOUBLE POSTE DE TRAVAIL



Le parc de véhicules lourds sera augmenté, selon le cas, de :

- un demi-véhicule lourd motorisé utilisé en double poste de travail pendant un an;
- un véhicule lourd motorisé utilisé en double poste de travail pendant deux ans.

Les seuils relatifs aux différentes zones de comportement du volet « exploitant » seront alors ajustés en fonction du nouveau parc de véhicules lourds de l'exploitant, et ce, conformément à la méthode de calcul décrite à l'annexe 6.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ VÉHICULES LOURDS UTILISÉS EN DOUBLE POSTE DE TRAVAIL



L'exploitant doit remplir les conditions suivantes pour que sa demande soit acceptée :

- Répondre aux critères mentionnés ci-dessus définissant l'usage d'un véhicule lourd en double poste de travail;
- **Avoir atteint ou dépassé 75 % du seuil** de l'une ou l'autre des zones de comportement du volet « **exploitant** » ou avoir reçu un avis de **transmission de son dossier** à la Commission. Dans ce dernier cas, il devra faire sa demande à l'intérieur du délai de 15 jours ouvrables (voir la section 6.1.3).

En tout temps, la Société peut demander à l'exploitant de fournir des documents justificatifs pour signifier qu'il utilise des véhicules lourds en double poste de travail.

FAIRE UNE DEMANDE (PAGE # 47)



L'exploitant doit acheminer une demande écrite à la Direction des politiques, de la performance et des relations avec le milieu de la Société, à l'adresse suivante :

Direction des politiques, de la performance et des relations avec le milieu

Société de l'assurance automobile du Québec

333, boulevard Jean-Lesage, E-4-32

Case postale 19600, succursale Terminus

Québec (Québec) G1K 8J6

Télécopieur : 418 643-1896

Cette demande doit être signée par l'exploitant ou par un représentant autorisé. Afin de démontrer qu'il utilise un véhicule lourd motorisé en double poste de travail, l'exploitant doit accompagner sa demande des renseignements suivants :

- Une description de ses opérations et de ses activités démontrant que les véhicules lourds motorisés déclarés en double poste de travail sont effectivement utilisés de cette façon;
- Une liste des véhicules lourds motorisés déclarés en double poste de travail, en précisant pour chacun :
 - le numéro d'identification du véhicule lourd;
 - le numéro d'immatriculation du véhicule lourd;
 - les heures mensuelles effectuées par chacun des véhicules lourds pour les années visées.

La Société peut refuser toute demande non conforme ou incomplète.



MÉCANISMES DE LA LOI

1.2 SUIVI DU COMPORTEMENT

LES MÉCANISMES PRÉVUS PAR LA LOI

1.2 Mécanisme de suivi du comportement



Pour faire le **suivi du comportement des exploitants** et propriétaires de véhicules lourds, la SAAQ se base entièrement sur sa **politique d'évaluation des PEVL**.

LES MÉCANISMES PRÉVUS PAR LA LOI

1.2 Mécanisme de suivi du comportement

Lorsque la SAAQ est informée qu'un **exploitant** s'est inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, elle ouvre un dossier à son nom qui réunira les événements suivants:

- **Les infractions;**
- **Les accidents;**
- Les résultats des **inspections sur route** ou **en entreprise;**
- Les **autres événements** en lien avec l'exploitation ou la propriété d'un véhicule lourd.

C'est au moyen de ce dossier que la Société fait le suivi du comportement de chaque propriétaire et de chaque exploitant inscrit.

LE DOSSIER DE COMPORTEMENT

LE DOSSIER DE COMPORTEMENT

Société de l'assurance automobile Québec

État de dossier du comportement du propriétaire ou de l'exploitant de véhicules lourds (PEVL)

Avec vous, au cœur de votre sécurité

Programme de reconnaissance des bons comportements : Non catégorisé
Cette catégorie est valide en date de l'état de dossier

Date (Année-Mois-Jour) : 2024-05-01
Numéro d'identification : 63476766

1. Renseignements au registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds

Type d'inscription : Propriétaire et exploitant
Cote : Satisfaisant
Mention : Non autrêé
Date de la cote : 2006-09-05
Date de début du registre : 2006-09-05

2. Périodes d'évaluation du comportement

Pour les événements alcool et drogue : du 2014-04-07 au 2024-04-06.
Pour les autres événements : du 2022-04-07 au 2024-04-06.

3. Évaluation continue

	Nombre d'événements considérés			Nombre de points		
	Québec	Hors Québec	Total	Pour les événements	Supplémentaires (répétition)	Total au dossier
Évaluation du propriétaire	3	0	3	0	0	0 (0 %)
Sécurité des véhicules (voir section 7)	0	0	0	0	0	0 (0 %)
Évaluation de l'exploitant	4	0	4	11,5	0	11,5 (16 %)
Règles de circulation (voir section 8)	2	0	2	9	0	9 (18 %)
Utilisation d'un véhicule lourd (voir section 9)	0	0	0	0	0	0 (0 %)
Charges et dimensions (voir section 10)	0	0	0	0	0	0 (0 %)
Implication dans les accidents (voir section 11)	0	0	0	0	S.O.	0 (0 %)
Comportement global de l'exploitant ²	6	0	6	20,5	0	20,5 (26 %)

1. Selon les informations relatives à votre parc de véhicules, le nombre d'infractions répétées à ne pas dépasser est de 6 pour le volet propriétaire et de 4 pour le volet exploitant. Si ce nombre est dépassé, des points supplémentaires équivalents à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre pour la zone de comportement concernée sont ajoutés.

2. Le nombre de points de répétition pour la zone de comportement global de l'exploitant est égal à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre si des points supplémentaires de répétition figurent dans l'une des autres zones de comportement de l'exploitant.

Société de l'assurance automobile du Québec
7128 96 (2022-02) Page 1 de 5

Société de l'assurance automobile Québec

État de dossier du comportement du propriétaire ou de l'exploitant de véhicules lourds (PEVL)

Avec vous, au cœur de votre sécurité

Date (Année-Mois-Jour) : 2024-05-01
Numéro d'identification : 63476766

4. Événements critiques entraînant un transfert immédiat à la CTQ

Cette section comprend :
- les accidents mortels;
- les infractions critiques liées à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue par un même conducteur à l'intérieur d'un intervalle de dix ans.

Aucun événement à signaler.

5. Résultats des contrôles en entreprise (voir section 12)

Aucun événement à signaler.

6. Activité principale et parc de véhicules

Le parc de véhicules est calculé selon la politique d'évaluation. Il peut être différent du parc de véhicules déclaré lors de l'inscription à la CTQ.

Activité principale : Transport de biens

Parc de véhicules considérés à titre de propriétaire
Véhicules motorisés : 19,8 véhicule - année
Remorques et semi-remorques : 4,0 véhicule - année
Pour un total de : 23,8

Parc de véhicules considérés à titre d'exploitant
Véhicules motorisés : 11,5 véhicule - année
Véhicules en double poste de travail reconnus : 0,6 véhicule - année
Pour un total de : 12,9

7. Sécurité des véhicules

Cette section comprend :
- les défauts mécaniques constatés par un agent de la paix lors d'un contrôle sur la route ou lors d'une vérification mécanique réalisée, à sa demande, par un mandataire en vérifications mécaniques de véhicules routiers;
- les infractions relatives à l'entretien et au maintien en bon état de fonctionnement des équipements et des systèmes mécaniques;
- les infractions relatives à la sécurité routière sous la responsabilité du propriétaire.

Vous avez fait l'objet de 2 vérifications mécaniques de niveau 1 ou 3 (CVSA) et 100 % d'entre elles ne comportaient pas de déficiences majeures.

Date	Prov./ Terr.	Numéro de CVM / Système défectueux-Composants ¹	Conducteur	Plaque	Niveau CVSA Fortuite	Pénalisation
2022-06-30	QC	PH679185	Michael Boucher	L437781	2	0,0
2022-10-24	QC	881362507	Benoit Morneau	L78837	1	0,0
2022-10-24	QC	881362511	Benoit Morneau	RH1917R	1	0,0

Société de l'assurance automobile du Québec
7128 96 (2022-02) Page 2 de 5

Société de l'assurance automobile Québec

État de dossier du comportement du propriétaire ou de l'exploitant de véhicules lourds (PEVL)

Avec vous, au cœur de votre sécurité

Date (Année-Mois-Jour) : 2024-05-01
Numéro d'identification : 63476766

7. Sécurité des véhicules (suite)

Date	Prov./ Terr.	Numéro de CVM / Système défectueux-Composants ¹	Conducteur	Plaque	Niveau CVSA Fortuite	Pénalisation	
1. Pour les certificats de vérification mécanique du Québec seulement.							
						Total des CVM	0,0

8. Règles de circulation

Cette section comprend :
- les infractions relatives aux différentes règles de circulation, notamment les règles concernant la vitesse, les panneaux d'arrêt et la signalisation routière;
- les infractions critiques liées à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue.

Date	Prov./ Terr.	Description / Valeur constatée/permise	Conducteur	Plaque Défendeur	Numéro d'événement Référence légale ²	Statut	Pénalisation
2022-06-13	QC	Exès de vitesse 50/60	Richard Nicol	L594466	134187 CSR 299 11	Coupable	1,5
2022-10-06	QC	Passage non coté	Pascal Nantel	RP9714S	200207 CSR 410 11	Coupable	2,0

Répétition d'infractions de même nature

Nombre d'infractions répétées	Nombre d'infractions répétées à ne pas dépasser	Pourcentage d'atteinte du seuil de répétition ³
2	4	50 %

Date	Prov./ Terr.	Description	Conducteur	Plaque Défendeur	Numéro d'événement Référence légale ²	Statut	Pénalisation
2023-09-09	QC	Exès de vitesse 70/90	Jeremy Leblanc	L728037	100400302355178 CSR 309 11	Coupable	4,0
2023-09-21	QC	Exès de vitesse 50/90	Pascal Nantel	L745685	2197675 CSR 299 11	Coupable	4,0

1. Pour une infraction hors Québec, le code d'équivalence du CCATM figure à la fin entre parenthèses.
2. Pourcentage d'atteinte du seuil de répétition = Nombre d'infractions répétées/Nombre d'infractions répétées à ne pas dépasser.
3. Article ou Code de la sécurité routière équivalent à un article d'un règlement municipal.

Total des points pour les infractions : 11,5
Points supplémentaires de répétition : 0,0
Total : 11,5

9. Utilisation d'un véhicule lourd

Cette section comprend :
- les infractions relatives aux différentes règles d'utilisation d'un véhicule lourd, notamment les heures de conduite et de repos, la ronde de sécurité, l'arrimage et le transport de matières dangereuses;
- les mises hors service « conducteur ».

Date	Prov./ Terr.	Description	Conducteur	Plaque Défendeur	Numéro d'événement Référence légale ²	Statut	Pénalisation
2022-09-09	QC	Interdiction d'exploiter	Pascal Nantel	L814782	1004001118841826 LPECVL 48 1201	Coupable	6,0
2023-06-09	QC	Rapport de ronde de sécurité	Jeremy Leblanc	L728037	1004001118168381 CSR 513.16 55	Émise	3,0

Société de l'assurance automobile du Québec
7128 96 (2022-02) Page 3 de 5

1.2 Mécanisme de suivi du comportement

LES SECTIONS DU DOSSIER

Voici les différentes sections du dossier de comportement.

Nous verrons plus en détail par la suite, les différentes sections section du dossier et de la politique d'évaluation.

LES SECTIONS DU DOSSIER

1. LES INFORMATIONS SUR L'ENTREPRISE

1. Renseignements au registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds

Type d'inscription : Propriétaire et exploitant

Cote : Conditionnel

Date de la cote : 2022-11-14

Mention :

Date du début du registre : 2019-04-04

LES SECTIONS DU DOSSIER

2. PÉRIODES D'ÉVALUATION

Les événements inscrits sur le dossier de comportement restent pour une période déterminée selon l'événement inscrit.

Ils sont par la suite retirés complètement lorsqu'ils atteignent ces limites de temps:

2. Périodes d'évaluation du comportement

Pour les événements alcool et drogue : du 2013-07-09 au 2023-07-08.
Pour les autres événements : du 2021-07-09 au 2023-07-08.

ÉVÉNEMENTS DE BASE : 2 années
DROGUES ET ALCOOL : 10 années

LES SECTIONS DU DOSSIER

3. L'ÉVALUATION CONTINUE

L'évaluation continue du comportement prend en considération les événements constatés sur la route (infractions, défauts majeurs, mises hors service « conducteur » et accidents).

Chaque événement constaté reçoit une pondération associée à sa gravité.

Tous les événements et leur pondération respective **sont inscrits au dossier d'un PEVL** et le demeurent pour la période mobile de deux ans, couverte par l'évaluation.

À mesure que cette période se déplace dans le temps, les événements inscrits au dossier depuis plus de deux ans en sont retirés, alors que de plus récents y sont inscrits.

LES SECTIONS DU DOSSIER

3. L'ÉVALUATION CONTINUE

VOLET	SECTION	NOMBRE D'ÉVÉNEMENTS			POINTS INSCRITS			
		Québec	Hors Québec	Total	Pour les événements	Supplémentaires de répétition ¹	Total au dossier	Seuil à ne pas atteindre
Propriétaire	Évaluation du propriétaire Sécurité des véhicules (voir section 7)	3	0	3	12	0	12 (18%)	65
	Évaluation de l'exploitant							
Exploitant	Règles de circulation (voir section 8)	4	3	7	26	16	42 (54%)	78
	Utilisation d'un véhicule lourd (voir section 9)	2	1	3	15	0	15 (28%)	54
	Charges et dimensions (voir section 10)	0	0	0	0	0	0 (0%)	32
	Implication dans les accidents (voir section 11)	1	0	1	4	0	4 (15%)	26
	Comportement global de l'exploitant ²	7	4	11	35	18	53 (60%)	89

LES SECTIONS DE L'EXPLOITANT

3. L'ÉVALUATION CONTINUE

VOLET « EXPLOITANT »	
Règles de circulation	Toute infraction relative aux différentes règles de circulation, notamment les règles concernant la vitesse, les panneaux d'arrêt et la signalisation routière.
Utilisation d'un véhicule lourd	Toute infraction relative aux différentes règles d'utilisation d'un véhicule lourd, notamment les heures de conduite et de repos, la ronde de sécurité, l'arrimage et le transport de matières dangereuses, les obligations de la <i>Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds</i> ainsi que toute mise hors service « conducteur ».
Implication dans les accidents ³	Tout « accident responsable » avec blessés et pour lequel un agent de la paix a rempli un rapport d'accident. Tout « accident responsable » avec dommages matériels seulement (DMS), qui réunit les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Un agent de la paix a rempli un rapport d'accident;• Un des véhicules impliqués dans l'accident a dû être remorqué;• Les dommages matériels excèdent 2 000 \$.
Charges et dimensions	Toute infraction relative aux charges et aux dimensions ainsi qu'aux conditions liées à un permis spécial de circulation.
Comportement global de l'exploitant	Cumul de tous les événements inscrits au dossier de l'exploitant.

1.2 Mécanisme de suivi du comportement

LES SECTIONS DU DOSSIER

4. ÉVÉNEMENTS CRITIQUES

4. Événements critiques entraînant un transfert immédiat à la CTQ

Cette section comprend :

- les accidents mortels;
- les infractions critiques liées à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue par un même conducteur à l'intérieur d'un intervalle de dix ans.

Aucun événement à signaler.

LES SECTIONS DU DOSSIER

5. RÉSULTATS DES CONTRÔLES EN ENTREPRISE

5. Résultats des contrôles en entreprise (voir section 12)

Date	Lieu	Propriétaire			Exploitant		
		Nombre de points		Résultat	Nombre de points		Résultat
		Contrôle	À ne pas atteindre		Contrôle	À ne pas atteindre	
2021-06-23	1464 BOUL DE LA SÉCURITÉ QUÉBEC ac G1K 8J6	3,00	12,00	Réussite	0,00	15,00	Réussite

LES SECTIONS DU DOSSIER

6. ACTIVITÉ PRINCIPALE ET PARC DE VÉHICULES

6. Activité principale et parc de véhicules

Le parc de véhicules est calculé selon la politique d'évaluation. Il peut être différent du parc de véhicules déclaré lors de l'inscription à la CTQ.

Activité principale : Transport de biens

Parc de véhicules considérés à titre de propriétaire

Véhicules motorisés : 5,1	véhicule – année
Remorques et semi-remorques : 0,0	véhicule – année
Pour un total de : 5,1	véhicule – année

Parc de véhicules considérés à titre d'exploitant

Véhicules motorisés : 6,0	véhicule – année
Véhicules en double poste de travail reconnus : 0,0	véhicule – année
Pour un total de : 6,0	véhicule – année

LES SECTIONS DU DOSSIER

7. SÉCURITÉ DES VÉHICULES

7. Sécurité des véhicules (suite)

Cette section comprend :

- les défauts mécaniques constatés par un agent de la paix lors d'un contrôle sur la route ou lors d'une vérification mécanique réalisée, à sa demande, par un mandataire en vérification mécanique de véhicules routiers;
- les infractions relatives à l'entretien et au maintien en bon état de fonctionnement des équipements et des systèmes mécaniques;
- les infractions relatives à la sécurité routière sous la responsabilité du propriétaire.

**Vous avez fait l'objet de 3 vérifications mécaniques de niveau 1 ou 5 (CVSA)
et 67 % d'entre elles ne comportaient pas de défauts majeurs.**

Date	Prov./ Terr.	Numéro de CVM Système défectueux-Composante ¹	Conducteur	Plaque	Niveau CVSA Fortuite	Pondération
2021-07-02	QC	991234567 Pneus/Roues - 275 Pneu	Jean Imprudent	L123456	2 X	0,0



Société de l'assurance automobile du Québec

7128 90 (2022-02)

Page 2 de 8

LES SECTIONS DU DOSSIER

8. RÈGLES DE CIRCULATION

8. Règles de circulation

Cette section comprend :

- les infractions relatives aux différentes règles de circulation, notamment les règles concernant la vitesse, les panneaux d'arrêt et la signalisation routière;
- les infractions critiques liées à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue.

Date	Prov./ Terr.	Description Valeur constatée/permise	Conducteur	Plaque Défendeur	Numéro d'événement Référence légale ¹	Statut	Pondération
2021-08-31	QC	Classe de permis	Jean Imprudent	L123456 Conducteur	1004001234567890 CSR65 51	Coupable	1,0
2022-06-26	QC	Classe de permis	Jean Imprudent	L123456 Conducteur	1004001234567891 CSR65 51	Coupable	2,0
2022-08-02	QC	Cellulaire / Appareil portatif	Jean Imprudent	L123456 Conducteur	12345678 CSR443.1	Coupable	3,0
2022-09-06	QC	Conduite sans permis avec soi	Jean Imprudent	L123456 Conducteur	1004001234567892 CSR 97 51	Coupable	0,0
2022-10-05	QC	Excès de vitesse 80/70	Jean Imprudent	L123456 Conducteur	12345679 CSR329 11	Coupable	0,0
2023-01-14	QC	Véhicule sans surveillance	Jean Imprudent	L123456 Propriétaire	123456789 CSR 381	Émise	1,0

LES SECTIONS DU DOSSIER

9. UTILISATION D'UN VÉHICULE LOURD

9. Utilisation d'un véhicule lourd

Cette section comprend :

- les infractions relatives aux différentes règles d'utilisation d'un véhicule lourd, notamment les heures de conduite et de repos, la ronde de sécurité, l'arrimage et le transport de matières dangereuses;
- les mises hors service « conducteur ».

Date	Prov./ Terr.	Description	Conducteur	Plaque Défendeur	Numéro d'événement Référence légale ¹	Statut	Pondération
2022-11-15	QC	Mise hors service conducteur	Jean Imprudent	L123456	S12345678901234 Reg. Heures 40.2		5,0

LES SECTIONS DU DOSSIER

10. CHARGES ET DIMENSIONS

10. Charges et dimensions

Cette section comprend les infractions relatives aux charges et aux dimensions ainsi qu'aux conditions liées à un permis spécial de circulation.

Aucun événement à signaler.

LES SECTIONS DU DOSSIER

11. IMPLICATION DANS LES ACCIDENTS

11. Implication dans les accidents

Cette section comprend :

- les accidents avec personnes blessées et pour lesquels un agent de la paix a rempli un rapport d'accident;
- les accidents avec dommages matériels seulement qui réunissent les caractéristiques prévues à la Politique d'évaluation des PEVL pour lesquels un agent de la paix a rempli un rapport d'accident.

Date	Prov./Terr.	N° d'événement	Conducteur	Plaque	Gravité	Pondération
2022-09-20	QC	12345678901234567	Jean Imprudent	L123456	Blessés	4,0
2022-12-11	QC	12345678901234568	Jean Imprudent	L123456	Dommages matériels	2,0
Total						6,0

LES SECTIONS DU DOSSIER

12. CONTRÔLE EN ENTREPRISE

12. Contrôle en entreprise

Cette section comprend les contrôles en entreprise effectués par Contrôle routier Québec dans les établissements du Québec selon les dispositions prévues à la Politique.

Événements consignés à votre dossier à la suite du contrôle en entreprise qui a eu lieu le 23 juin 2021.

Lors de ce contrôle, 7 dossiers de conducteurs et 5 dossiers de véhicules ont été vérifiés.

Date	Description	Conducteur	Plaque Défendeur	Numéro d'événement Référence légale	Statut	Pondération
2021-06-23	Absence de documents requis	Jean Imprudent	L123456 Propriétaire	S88123456789012 CSR 519.20 51	Coupable	3,0
Total à titre de propriétaire						3,0
Total à titre d'exploitant						0,0

LES SECTIONS DU DOSSIER

13. AUTRES ÉVÉNEMENTS

13. Autres événements

Cette section comprend les événements survenus avec un véhicule lourd qui ne sont pas pris en considération dans l'évaluation du comportement.

Accidents

Date	Prov./ Terr.	Numéro d'événement	Conducteur	Plaque	Gravité	Statut
2022-01-15	QC	12345678901234569	Jean Imprudent	L123456	Dommages matériels	

Ancienne section 12.
La section 13 sera
dorénavant toujours
présente dans l'état
de dossier.

Société de l'assurance automobile du Québec

7128 90 (2022-02)

Page 7 de 8

LES SECTIONS DU DOSSIER

14. SUIVI PARTICULIER *suite à une audience*

14. Suivi particulier depuis l'audience du 2022-01-11

Cette section établit un portrait de l'évaluation continue depuis l'audience à la Commission des transports du Québec et tient compte uniquement des événements survenus après l'audience.

	Nombre d'événements considérés			Nombre de points			
	Québec	Hors Québec	Total	Pour les événements	Supplémentaires de répétition ¹	Total au dossier	Seuil à ne pas atteindre
Évaluation du propriétaire							
Sécurité des véhicules (voir section 7)	16	0	16	25,5	9,2	34,7 (75 %)	46
Évaluation de l'exploitant							
Règles de circulation (voir section 8)	12	0	12	29,5	0	29,5 (64 %)	46
Utilisation d'un véhicule lourd (voir section 9)	8	0	8	23	0	23 (60 %)	38
Charges et dimensions (voir section 10)	0	0	0	0	0	0 (0 %)	23
Implication dans les accidents (voir section 11)	2	0	2	6	0	6 (35 %)	17
Comportement global de l'exploitant ²	22	0	22	58,5	0	58,5 (112 %)	52

1. Selon les informations relatives à votre parc de véhicules, le nombre d'infractions répétées à ne pas dépasser est de 2 pour le volet propriétaire et de 3 pour le volet exploitant. Si ce nombre est dépassé, des points supplémentaires équivalant à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre pour la zone de comportement concernée sont ajoutés.

2. Le nombre de points de répétition pour la zone de comportement global de l'exploitant est égal à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre si des points supplémentaires de répétition figurent dans l'une des autres zones de comportement de l'exploitant.

LES ÉVÉNEMENTS

Les infractions commises en vertu du **Code de la sécurité routière** sont prises en considération dans l'évaluation du comportement de l'exploitant et du propriétaire lors de contrôles en entreprise.

Il s'agit des infractions constatées en entreprise :

- qui a **fait l'objet d'un constat d'infraction remis** à l'exploitant, au propriétaire ou au conducteur
- pour lesquelles l'exploitant, le propriétaire ou le conducteur **a plaidé coupables ou a été reconnus coupables**
- qui ont **fait l'objet d'un rapport d'infraction général**

LES ÉVÉNEMENTS

En plus des infractions commises en vertu du CSR, certaines autres infractions sont prises en considération dans l'évaluation continue du comportement de l'exploitant⁵ et du propriétaire.

Elles concernent la sécurité routière, la protection du réseau routier, l'entretien mécanique ou le maintien des équipements et des systèmes en bon état de fonctionnement, et sont prévues dans les lois et les règlements suivants :

- Code criminel
- Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds
- Loi sur les transports
- Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves
- Règlement sur les véhicules routiers adaptés au transport des personnes handicapées
- Règlements municipaux ayant une équivalence dans le CSR.

La Société prend les infractions en considération dans l'évaluation dès qu'elle est informée de leur existence, et ce, même si elles n'ont pas encore fait l'objet d'une condamnation ou d'une reconnaissance de culpabilité.

LES ÉVÉNEMENTS

Les événements pris en considération dans l'évaluation continue du comportement et leur pondération respective seront énumérés dans les modules suivants.

Chaque événement est pondéré en fonction du risque qu'il représente pour la sécurité des usagers de la route et la protection du réseau routier.

L'échelle de pondération des événements est de 1 à 5 points.

Les **infractions critiques** sont des infractions de gravité majeure qui présentent un risque élevé pour la sécurité routière ou la protection du réseau routier. Elles sont pondérées à 6 points et sont intégrées dans leur zone de comportement respective faisant partie de l'évaluation du comportement de l'exploitant et du propriétaire.

Les infractions critiques sont pondérées à 6 points

RÔLE DE CONTRÔLE ROUTIER

- Contrôle routier Québec (CRQ) est une agence autonome de services sous la responsabilité du ministre des Transports du Québec et rattachée à la SAAQ.
- CRQ a pour mission d'assurer la surveillance et le contrôle du transport routier des personnes et des biens ainsi que de prévenir et de réprimer les infractions aux lois et règlements régissant cette industrie du transport et à toutes autres lois édictées par le gouvernement afin :
 - 1. d'améliorer la sécurité des usagers de la route**
 - 2. d'assurer la protection du réseau routier**
 - 3. de veiller au maintien de l'équité concurrentielle dans le domaine du transport des personnes et des biens**
- CRQ favorise le partenariat avec les instances gouvernementales, la population, les personnes ou organismes impliqués dans le domaine du transport des personnes et des biens ainsi que les autres agences ou services impliqués dans l'application des lois.

PONDÉRATION DES ÉVÉNEMENTS

Vous trouverez dans la politique d'évaluation du comportement du PEVL (**pages 65 à 91**) le tableau complet des événements pris en considération dans l'évaluation des PECVL.



LA POLITIQUE D'ÉVALUATION

POLITIQUE DES PEVL

Voici d'ailleurs la **POLITIQUE D'ÉVALUATION** en détail.



L'OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds vise à améliorer la sécurité routière et à protéger le réseau routier.

Selon cette loi, la **Société de l'assurance automobile du Québec (Société)** doit :

- **constituer un dossier sur chaque propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL)** tenu de s'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission des transports du Québec (Commission), afin d'assurer le suivi et l'évaluation de son comportement
- **mettre en place une politique administrative** permettant d'identifier les PEVL qui présentent un risque pour la sécurité routière et la protection du réseau routier, et d'intervenir auprès d'eux
- **transmettre à la Commission le dossier des PEVL à risque** afin qu'elle puisse analyser leur comportement et décider, le cas échéant, d'imposer des mesures et de modifier leur cotes de sécurité.

La Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (Politique) décrit le mécanisme d'évaluation et les règles appuyant les interventions de la Société ainsi que leur processus de mise en vigueur.

À QUI S'APPLIQUE LA POLITIQUE

La Politique s'applique à tous les PEVL tenus de s'inscrire au Registre de la Commission, en vertu de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds et de son règlement d'application, soit :

- **les PEVL qui possèdent ou exploitent des véhicules lourds immatriculés au Québec**, qu'ils circulent sur le territoire du Québec ou sur celui d'une autre administration canadienne
- **les exploitants de véhicules lourds immatriculés à l'extérieur du Canada qui circulent sur le territoire du Québec.**

La Politique ne s'applique pas aux PEVL qui possèdent ou exploitent des véhicules lourds immatriculés dans une autre administration canadienne que le Québec. Le suivi du comportement de ces PEVL est effectué par l'administration qui a immatriculé leurs véhicules lourds.

MÉCANISME DE SUIVI DU COMPORTEMENT, SOUS LA RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ (SAAQ) (PAGE #10)



Le comportement de tous les PEVL tenus de s'inscrire au Registre de la Commission est évalué.

À cet égard, la Politique prévoit **deux outils d'évaluation** afin d'identifier les PEVL les plus à risque pour la sécurité routière et la protection du réseau routier et d'intervenir auprès d'eux de façon progressive pour qu'ils corrigent leur comportement.

Ces outils d'évaluation sont :

- l'évaluation continue du comportement **sur la route**;
- l'évaluation du comportement par le **contrôle en entreprise**.

Zones de comportement de l'évaluation continue du comportement sur la route

Les événements pris en considération dans l'évaluation continue sont regroupés en six grandes zones de comportement. Ces six zones sont réparties en deux volets en fonction des responsabilités respectives de l'exploitant et du propriétaire.

Les zones de comportement du volet « exploitant » sont les suivantes :

- *Règles de circulation;*
- *Utilisation d'un véhicule lourd;*
- *Implication dans les accidents;*
- *Charges et dimensions;*
- *Comportement global de l'exploitant.*

La zone de comportement du volet « propriétaire » est la suivante :

- *Sécurité des véhicules.*



RESPONSABILITÉS ET RÈGLES

RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'EXPLOITANT

- L'évaluation du comportement est basée sur les responsabilités respectives des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.
- **Lorsqu'une personne est à la fois propriétaire et exploitant**, elle est évaluée sur l'ensemble de ces responsabilités.
- Les responsabilités du propriétaire et celles de l'exploitant découlent des lois et des règlements du gouvernement et des municipalités du Québec.
- Elles découlent aussi des lois et des règlements en semblable matière relevant des autres administrations canadiennes lorsqu'un PEVL circule ailleurs au Canada.

RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire doit respecter les obligations relatives à l'entretien de ses véhicules lourds et à leur maintien en bon état mécanique. En vertu du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, ce volet inclut :

- le respect des exigences relatives à **l'entretien mécanique obligatoire**;
- la **réparation des déficiences** mécaniques constatées lors d'un contrôle sur route ou d'une vérification mécanique réalisée par un mandataire en vérification mécanique à la demande d'un agent de la paix;
- **la réparation des déficiences mécaniques constatées lors d'une ronde de sécurité** ou d'une vérification spécifique à un autocar.

RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

3.2.1 Aptitude et comportement du conducteur

L'exploitant doit s'assurer que le conducteur dont il utilise les services :

- est titulaire d'un permis de conduire valide et de la classe appropriée au véhicule lourd qu'il conduit;
- détient les mentions nécessaires pour le véhicule lourd qu'il conduit et respecte les conditions rattachées à son permis de conduire;
- respecte les règles de circulation routière et les exigences générales du Code de la sécurité routière (CSR);
- respecte les dispositions du Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds;
- respecte, le cas échéant, les exigences relatives à la conduite d'un véhicule lourd transportant des matières dangereuses;
- respecte les dispositions du Code criminel (CC).

RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT *SUITE*

3.2.2 Règles encadrant l'utilisation d'un véhicule lourd

L'exploitant doit respecter les règlements suivants et s'assurer que le conducteur dont il utilise les services les respecte aussi :

- Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (notamment les règles concernant la ronde de sécurité et la vérification spécifique à un autocar);
- Règlement sur les normes d'arrimage;
- Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers;
- Règlement sur le transport des matières dangereuses;
- Règlement sur le permis spécial de circulation (à l'égard des véhicules hors normes)

RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT *SUITE*

3.2.3 Implication des véhicules lourds dans tout «accident responsable»

L'exploitant est imputable des « accidents responsables » impliquant les véhicules lourds qu'il exploite



PONDÉRATION SELON VOTRE PARC DE VÉHICULES LOURDS

PRÉCISIONS CONCERNANT LES SEUILS

Les seuils du transport de personnes diffèrent de ceux du transport de biens.

- Les seuils d'un PEVL qui possède ou exploite à la fois des véhicules lourds avec lesquels il fait du transport de personnes et du transport de biens sont basés sur le total de ses véhicules lourds.
- De plus, les seuils de ce PEVL sont ceux du transport de personnes ou du transport de biens, selon son activité principale, c'est-à-dire celle correspondant au plus grand nombre de véhicules lourds.
- En cas d'égalité, les seuils appliqués sont ceux du transport de personnes.

TABLEAU DES SEUILS

ANNEXE 8

TABLEAU DES SEUILS UTILISÉS POUR L'ÉVALUATION CONTINUE DU COMPORTEMENT D'UN PEVL⁴⁰

Nombre de véhicules	TRANSPORT DE BIENS						TRANSPORT DE PERSONNES				
	Accidents	Utilisation d'un véhicule lourd	Règles de circulation	Charges et dimensions	Global	Sécurité des véhicules	Accidents	Utilisation d'un véhicule lourd	Règles de circulation	Global	Sécurité des véhicules
1	11	17	17	14	19	30	9	12	13	14	19
2	12	23	23	15	25	36	10	14	15	16	20
3	13	26	28	16	32	38	11	15	17	19	22
4	14	32	36	20	41	43	11	16	20	21	23
5	16	35	42	21	47	46	12	17	22	23	24
6	17	38	46	23	52	49	13	17	24	26	26
7	18	40	50	24	57	51	15	18	26	27	27
8	20	42	54	25	61	53	15	18	28	29	28
9	21	44	58	26	66	55	16	19	30	31	28
10	22	46	62	28	70	57	17	19	31	33	29
11	23	48	65	28	74	59	18	19	33	34	30
12	24	49	69	29	78	60	19	20	34	36	31
13	25	51	72	30	82	62	20	20	36	37	31
14	25	52	75	31	85	63	20	20	37	39	32
15	26	54	78	32	89	65	21	21	38	40	32
16	27	55	81	33	92	66	22	21	39	41	33
17	28	56	84	33	96	67	22	21	41	42	33
18	29	57	87	34	99	68	23	21	42	44	34
19	29	59	90	35	102	70	24	22	43	45	34
20	30	60	93	35	105	71	24	22	44	46	35
21	31	61	95	36	108	72	25	22	45	47	35
22	31	62	98	37	111	73	26	22	46	48	36
23	32	63	101	37	114	74	26	22	47	49	36

TABLEAU DES SEUILS

Nombre de véhicules	TRANSPORT DE BIENS						TRANSPORT DE PERSONNES				
	Accidents	Utilisation d'un véhicule lourd	Règles de circulation	Charges et dimensions	Global	Sécurité des véhicules	Accidents	Utilisation d'un véhicule lourd	Règles de circulation	Global	Sécurité des véhicules
24	33	64	103	38	117	75	27	22	48	50	36
25	33	65	106	39	120	76	27	23	49	51	37
26	34	66	108	39	123	77	28	23	50	52	37
27	35	67	111	40	126	78	28	23	51	53	38
28	35	68	113	40	128	79	29	23	52	54	38
29	36	69	115	41	131	79	29	23	53	55	38
30	36	70	118	41	134	80	30	23	54	56	39
31	37	71	120	42	136	81	30	24	54	57	39
32	37	72	122	42	139	82	31	24	55	58	39
33	38	73	125	43	141	83	31	24	56	59	39
34	39	73	127	43	144	83	32	24	57	59	40
35	39	74	129	44	146	84	32	24	58	60	40
36	40	75	131	44	149	85	33	24	59	61	40
37	40	76	133	44	151	86	33	24	59	62	41
38	41	77	135	45	154	86	33	25	60	63	41
39	41	77	137	45	156	87	34	25	61	64	41
40	42	78	140	46	158	88	34	25	62	64	41
41	42	79	142	46	161	88	35	25	62	65	42
42	43	80	144	47	163	89	35	25	63	66	42
43	43	80	146	47	165	90	36	25	64	67	42
44	44	81	148	47	167	90	36	25	65	67	42
45	44	82	150	48	170	91	36	25	65	68	43
46	44	82	152	48	172	92	37	25	66	69	43
47	45	83	153	49	174	92	37	26	67	70	43
48	45	84	155	49	176	93	38	26	67	70	43
49	46	84	157	49	178	94	38	26	68	71	44
50	46	85	159	50	180	94	38	26	69	72	44
51	47	86	161	50	183	95	39	26	69	72	44

TABLEAU DES SEUILS

Nombre de véhicules	TRANSPORT DE BIENS						TRANSPORT DE PERSONNES				
	Accidents	Utilisation d'un véhicule lourd	Règles de circulation	Charges et dimensions	Global	Sécurité des véhicules	Accidents	Utilisation d'un véhicule lourd	Règles de circulation	Global	Sécurité des véhicules
52	47	86	163	50	185	95	39	26	70	73	44
53	48	87	165	51	187	96	39	26	71	74	44
54	48	88	167	51	189	96	40	26	71	74	45
55	48	88	168	51	191	97	40	26	72	75	45
56	49	89	170	52	193	98	41	26	73	76	45
57	49	90	172	52	195	98	41	27	73	76	45
58	50	90	174	52	197	99	41	27	74	77	46
59	50	91	175	53	199	99	42	27	75	78	46
60	50	91	177	53	201	100	42	27	75	78	46
61	51	92	179	53	203	100	42	27	76	79	46
62	51	92	181	54	205	101	43	27	76	80	46
63	52	93	182	54	207	101	43	27	77	80	46
64	52	94	184	54	209	102	43	27	78	81	47
65	52	94	186	55	211	102	44	27	78	82	47
66	53	95	187	55	212	103	44	27	79	82	47
67	53	95	189	55	214	103	44	27	79	83	47
68	53	96	191	56	216	104	45	27	80	83	47
69	54	96	192	56	218	104	45	28	80	84	48
70	54	97	194	56	220	105	45	28	81	85	48
71	55	97	196	57	222	105	46	28	82	85	48
72	55	98	197	57	224	105	46	28	82	86	48
73	55	98	199	57	225	106	46	28	83	86	48
74	56	99	201	57	227	106	47	28	83	87	48
75	56	100	202	58	229	107	47	28	84	87	49
76	56	100	204	58	231	107	47	28	84	88	49
77	57	101	205	58	233	108	47	28	85	89	49
78	57	101	207	59	234	108	48	28	85	89	49
79	57	102	208	59	236	109	48	28	86	90	49
80	58	102	210	59	238	109	48	28	87	90	49
81	58	103	211	59	240	109	49	28	87	91	50

TABLEAU DES SEUILS

Nombre de véhicules	TRANSPORT DE BIENS						TRANSPORT DE PERSONNES				
	Accidents	Utilisation d'un véhicule lourd	Règles de circulation	Charges et dimensions	Global	Sécurité des véhicules	Accidents	Utilisation d'un véhicule lourd	Règles de circulation	Global	Sécurité des véhicules
82	58	103	213	60	241	110	49	28	88	91	50
83	59	103	215	60	243	110	49	29	88	92	50
84	59	104	216	60	245	111	50	29	89	92	50
85	59	104	218	60	247	111	50	29	89	93	50
86	60	105	219	61	248	112	50	29	90	93	50
87	60	105	221	61	250	112	50	29	90	94	50
88	60	106	222	61	252	112	51	29	91	94	51
89	61	106	224	61	253	113	51	29	91	95	51
90	61	107	225	62	255	113	51	29	92	96	51
91	61	107	227	62	257	113	52	29	92	96	51
92	62	108	228	62	258	114	52	29	93	97	51
93	62	108	229	62	260	114	52	29	93	97	51
94	62	109	231	63	262	115	52	29	94	98	51
95	62	109	232	63	263	115	53	29	94	98	52
96	63	109	234	63	265	115	53	29	95	99	52
97	63	110	235	63	266	116	53	29	95	99	52
98	63	110	237	64	268	116	53	29	96	100	52
99	64	111	238	64	270	117	54	30	96	100	52
100	64	111	239	64	271	117	54	30	96	101	52



INTERVENTION DE LA SAAQ

Modalités d'intervention en prévention et en sensibilisation

- 6.1.1 Lettre d'avertissement de premier niveau
- 6.1.2 Lettre d'avertissement de deuxième niveau
- 6.1.3 Avis de transmission du dossier à la Commission
- 6.2.1 Lettre d'avertissement (inspection En entreprise)
- 6.2.2 Avis de transmission du dossier à la Commission (inspection En entreprise)
- 6.3.1 Lettre d'information pour des accidents avec blessés
- 6.3.2 Lettre d'information pour des infractions critiques
- 6.3.3 Lettre d'information pour des infractions graves
- 6.3.4 Lettre d'information pour la répétition d'infractions de même nature
- 6.3.5 Lettres d'information et de sensibilisation concernant les avis de non-conformité

LETTRE D'AVERTISSEMENT

7.2 PROCESSUS D'INTERVENTION RELATIF AUX ÉVÉNEMENTS CRITIQUES ET AUX ÉCHECS LORS DE CONTRÔLES EN ENTREPRISE

Un événement critique ou un échec lors d'un contrôle en entreprise mènent à une intervention immédiate de la Société. La nature de cette intervention varie en fonction du dossier du PEVL.

7.2.1 Lettre d'avertissement

La Société transmet d'abord une lettre au PEVL afin de l'aviser qu'un événement critique ou un échec à un contrôle en entreprise est inscrit à son dossier et de le sensibiliser au fait qu'il doit améliorer son comportement.

Un état de son dossier lui est transmis en même temps que la lettre d'avertissement.

INTERVENTIONS DE LA SOCIÉTÉ

- La Société intervient auprès de l'exploitant ou du propriétaire lorsqu'il y a atteinte ou dépassement de 50 %, 75 % ou 100 % du seuil de points à ne pas atteindre pour l'une ou l'autre des zones de comportement qui le concernent, alors qu'elle intervient immédiatement dans d'autres situations.



Lettre de 1er niveau

6.1.1 Lettre d'avertissement de premier niveau

La Société achemine une lettre d'avertissement de premier niveau à un **exploitant** qui atteint ou dépasse 50 % du seuil de points à ne pas atteindre pour l'une des zones de comportement du volet « exploitant ».

La Société achemine une lettre d'avertissement de premier niveau à un **propriétaire** qui atteint ou dépasse 50 % du seuil de points à ne pas atteindre pour la zone de comportement « Sécurité des véhicules ».



Lettre de 2e niveau

6.1.2 Lettre d'avertissement de deuxième niveau

La Société achemine une lettre d'avertissement de deuxième niveau à un **exploitant** qui atteint ou dépasse 75 % du seuil de points à ne pas atteindre pour l'une des zones de comportement du volet « exploitant ».

La Société achemine une lettre d'avertissement de deuxième niveau à un **propriétaire** qui atteint ou dépasse 75 % du seuil de points à ne pas atteindre pour la zone de comportement « Sécurité des véhicules ».



Lettre de 2e niveau

Notre référence : 62904982

Objet : Avertissement concernant la détérioration de votre dossier de propriétaire ou d'exploitant de véhicules lourds (PEVL)

Madame,
Monsieur,

En vertu de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, nous devons constituer un dossier sur chaque propriétaire, exploitant et conducteur de véhicules lourds.

De plus, selon la Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, nous devons informer ces derniers de la détérioration de leur dossier.

Compte tenu des événements consignés à votre dossier, nous devons vous avertir que vous avez atteint ou dépassé 75 % du seuil prévu (nombre de points à ne pas atteindre) pour la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

Nous devons vous avertir aussi que cette situation est la conséquence d'une infraction considérée comme grave, sans toutefois constituer un événement critique, qui a été inscrite à votre dossier. Il s'agit de l'infraction 1004003040949339, constatée le 30 mars 2017 au volant du véhicule immatriculé A45833.

De plus, vous avez atteint ou dépassé 50 % du seuil prévu pour la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant ».

L'atteinte de l'un des seuils prévus entraînerait la transmission de votre dossier à la Commission des transports du Québec.

Nous portons également à votre attention que le parc de véhicules inscrit à votre dossier d'exploitant pourrait ne pas correspondre à la réalité. Veuillez communiquer avec nous pour régulariser la situation.


Vous trouverez ci-joint un état de votre dossier de PEVL.



**Lettre
d'intervention
liées aux
échecs en
entreprise**

6.2 **Modalités d'intervention liées aux échecs lors de contrôles en entreprise**

Un échec lors d'un contrôle en entreprise mène à une intervention immédiate de la Société.



**Lettre
d'avis de
transfert à
la CTQ**

6.1.3 Avis de transmission du dossier à la Commission

Un avis de transmission du dossier à la Commission est acheminé :

- à l'**exploitant** dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - il a atteint ou dépassé le seuil de points à ne pas atteindre pour l'une des zones de comportement du volet « exploitant »,
 - un accident mortel est inscrit à son dossier,
 - un conducteur a été impliqué dans deux infractions critiques liées à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue à l'intérieur d'un intervalle de 10 ans alors qu'il a travaillé pour l'exploitant pendant ces 10 années de façon continue ou non;
- au **propriétaire** qui atteint ou dépasse le seuil de points à ne pas atteindre pour la zone de comportement « Sécurité des véhicules ».



Lettre d'avis de transfert à la CTQ

6.2.2 Avis de transmission du dossier à la Commission

La Société transmet au PEVL une lettre l'avisant de la transmission de son dossier à la Commission lors d'une combinaison d'échecs ou lorsque le PEVL a un échec combiné avec l'atteinte ou le dépassement de 75 % du seuil de l'une ou l'autre des zones de comportement de l'évaluation continue. Les combinaisons d'événements liées aux échecs sont décrites au tableau 7.

Cet avis est acheminé par courrier recommandé. À compter de la date de l'envoi de celui-ci, le PEVL dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour faire une demande de régularisation de son dossier, le cas échéant (voir la section 10).

Lettre de transfert du dossier

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1

Notre référence : 62904982

Objet : Transmission du dossier

Maître,

En vertu de l'article 22 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, nous devons constituer un dossier sur tout propriétaire, exploitant et conducteur de véhicules lourds. Nous devons aussi identifier parmi ceux-ci, et selon notre politique administrative, ceux dont le comportement présente un risque et qui, en conséquence, doivent faire l'objet de contrôles particuliers.

Après analyse, nous vous soumettons le dossier du propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL) mentionné en objet pour la période du 12 août 2015 au 11 août 2017.

Ce dossier vous est présenté, car ce PEVL a atteint ou dépassé le seuil prévu pour la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

À la lumière de ces résultats et en vertu de l'article 25 de la Loi, nous suggérons à la Commission de remplacer la cote actuelle de ce PEVL par la cote « Conditionnel ».

Comme prévu au deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi, ce PEVL ne peut pas, à compter de la date de cette lettre, céder ou aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom au Québec sans l'autorisation de la Commission.



**Lettre
d'information
pour des
accidents
avec blessés**

6.3.1 Lettre d'information pour des accidents avec blessés

La Société transmet une lettre d'information à l'exploitant dès qu'un accident avec blessés est inscrit à son dossier, même si l'exploitant n'a pas atteint 50 % du seuil qui lui est attribué pour la zone de comportement « Implication dans les accidents ».



Lettre d'infractions graves

6.3.3 Lettre d'information pour des infractions graves

La Société transmet une lettre d'information à l'exploitant dès qu'elle est informée qu'une telle infraction a été commise, car ce type d'infraction présente un risque sérieux pour la sécurité routière ou la protection du réseau routier. Elle transmet aussi une lettre au conducteur qui a commis l'infraction accompagnée de son état de dossier.

Infractions graves

Notre référence : 62904982

Objet : Information relative à une infraction grave

Madame,
Monsieur,

En vertu de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, nous devons constituer un dossier sur chaque propriétaire, exploitant et conducteur de véhicules lourds.

De plus, selon la Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (PEVL), nous devons informer ces derniers de la détérioration de leur dossier.

Dans ce contexte, nous devons vous avertir qu'une infraction considérée comme grave, sans toutefois constituer un événement critique, a été inscrite à votre dossier. Il s'agit de l'infraction 1004002126060763, constatée le 15 octobre 2017 au volant du véhicule immatriculé A56369.

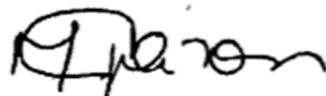
Nous portons également à votre attention que le parc de véhicules inscrit à votre dossier d'exploitant pourrait ne pas correspondre à la réalité. Veuillez communiquer avec nous pour régulariser la situation.

Vous trouverez ci-joint un état de votre dossier de PEVL.

Nous vous rappelons qu'à titre de propriétaire ou d'exploitant de véhicules lourds, vous devez entretenir et exploiter vos véhicules dans le respect des exigences légales et réglementaires prévues. Vous contribuez ainsi à l'amélioration de la sécurité des usagers de la route et à la protection du réseau routier.

Recevez nos salutations distinguées.

La chef du Service du suivi du privilège de circuler,





Lettre d'infractions critiques

6.3.2 Lettre d'information pour des infractions critiques

La Société transmet une lettre d'information à l'**exploitant** ou au **propriétaire** dès qu'une infraction critique est inscrite à son dossier, car ce type d'infraction présente un risque élevé pour la sécurité routière ou la protection du réseau routier. Elle transmet aussi une lettre au conducteur qui a commis l'infraction accompagnée de son état de dossier.

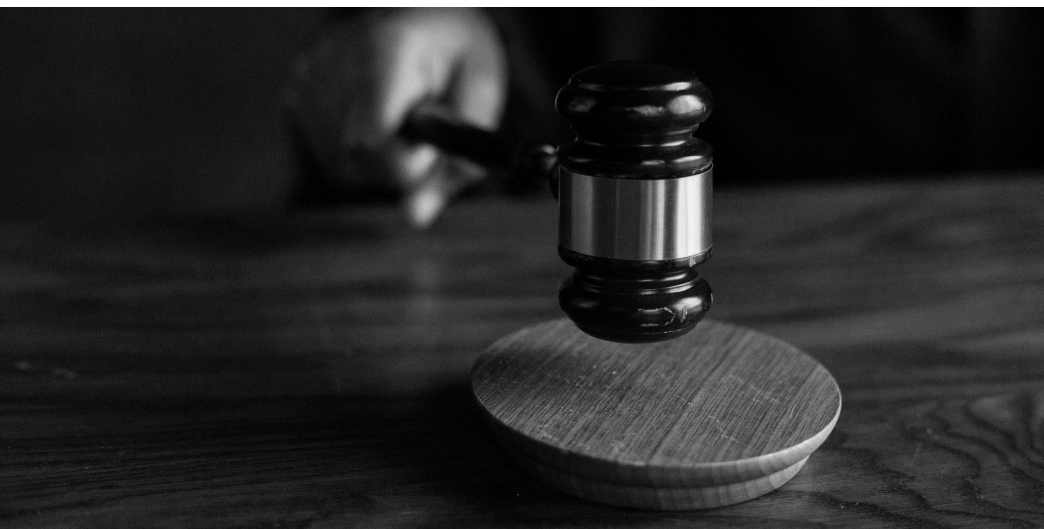


**Lettre
d'information
pour la
répétition
d'infractions
de même
nature**

6.3.4 Lettre d'information pour la répétition d'infractions de même nature

Cette mesure est introduite dans la Politique afin de sensibiliser le PEVL au fait que la répétition d'infractions de même nature peut refléter une problématique de gestion de la sécurité routière ou de mauvaises pratiques de conduite et afin de permettre au PEVL de mettre en place des mesures correctrices, s'il y a lieu.

Ainsi, une lettre d'information est transmise au PEVL qui atteint ou dépasse 50 % ou 75 % du seuil de répétition d'infractions de même nature qui lui a été attribué en fonction de la taille de son parc, seuil indiqué au tableau 8. Aucun point supplémentaire ne sera ajouté aux points déjà accumulés dans la zone de comportement concernée.



ÉCHELLE DE PONDÉRATION

PONDÉRATION

- Les infractions prises en considération sont pondérées sur une échelle de **1 à 6 points** et sont intégrées dans la zone de comportement correspondante faisant partie de l'évaluation du comportement de l'exploitant et du propriétaire.
- Certaines infractions sont des événements considérés comme assez sérieux sur le plan de la sécurité routière ou de la protection du réseau routier pour être **qualifiés d'infractions graves**, car elles augmentent le risque d'accident de manière importante. Ces infractions sont pondérées à **3, 4 ou 5 points** et sont inscrites dans la zone de comportement correspondante.

PONDÉRATION

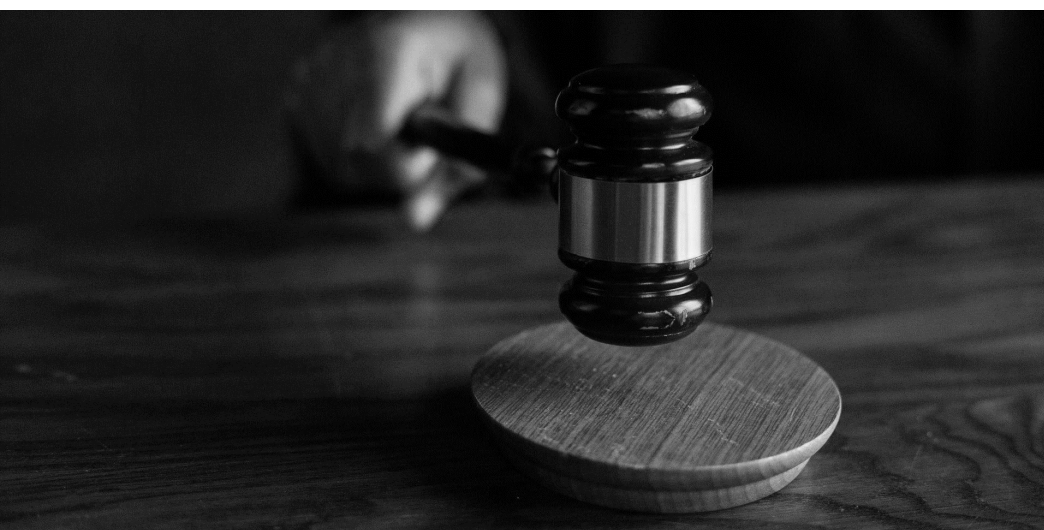
- **1 à 5 points pour les infractions de toutes les zone** de comportement autres que les infractions critiques et celles du Code criminel
- 5 points pour les **MHS** «conducteur»
- **6 points pour les infractions au Code criminel ainsi que pour les autres infractions critiques**

Accidents mortels

Les accident mortel responsables ne sont pas pondéré et ne seront pas considéré dans la zone «Implication dans les accidents », car ils entraînent le transfert immédiat du dossier à la Commission.

Infractions

- En plus des infractions commises en vertu du CSR, certaines autres infractions sont prises en considération dans l'évaluation continue du comportement de **l'exploitant** et du **propriétaire**.
- Elles concernent la sécurité routière, la protection du réseau routier, l'entretien mécanique ou le maintien des équipements et des systèmes en bon état de fonctionnement, et sont prévues dans les lois et les règlements.



INFRACTIONS CONSIDÉRÉES

INFRACTIONS

Infractions prises en considération

- Code de la sécurité routière et Code criminel
- Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds
- Loi sur les transports
- Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves
- Règlement sur les véhicules routiers adaptés au transport des personnes handicapées
- Règlements municipaux ayant une équivalence dans le Code de la sécurité routière

IL S'AGIT DES INFRACTIONS CONSTATÉES SUR LA ROUTE :

- qui ont fait l'objet d'un constat d'infraction remis à l'exploitant, au propriétaire ou au conducteur;

OU

- pour lesquelles l'exploitant, le propriétaire ou le conducteur a plaidé coupable ou a été reconnu coupable;

OU

- qui ont fait l'objet d'un rapport d'infraction général. (RIG)

La Société prend les infractions en considération dans l'évaluation dès qu'elle est informée de leur existence, et ce, même si elles n'ont pas encore fait l'objet d'une condamnation ou d'une reconnaissance de culpabilité

DEUX CONSTATS D'INFRACTIONS

Une même infraction peut entraîner la production de **deux constats d'infraction** ou de deux rapports d'infraction généraux délivrés par un agent de la paix du Québec lors d'une même intervention.

UN REMIS À L'EXPLOITANT, L'AUTRE REMIS AU CONDUCTEUR

Dans ce cas, **celui remis au conducteur sera pris en considération dans l'évaluation** selon la pondération appropriée, et celui remis à l'exploitant demeure inscrit à son dossier **sans aucune pondération**.

CELUI DU CONDUCTEUR SERA AUSSI SUR LE DOSSIER DU PEVL AVEC LA PONDÉRATION

Si le constat d'infraction ou le rapport d'infraction général remis au conducteur est annulé ou retiré, ou si ce dernier est reconnu non coupable, c'est le constat d'infraction ou le rapport d'infraction général remis à l'exploitant qui est pris en considération dans l'évaluation du comportement de celui-ci avec la pondération appropriée. Cette disposition s'applique aux infractions d'une même zone de comportement afin que l'exploitant ne soit pas pénalisé plus d'une fois pour une même infraction.

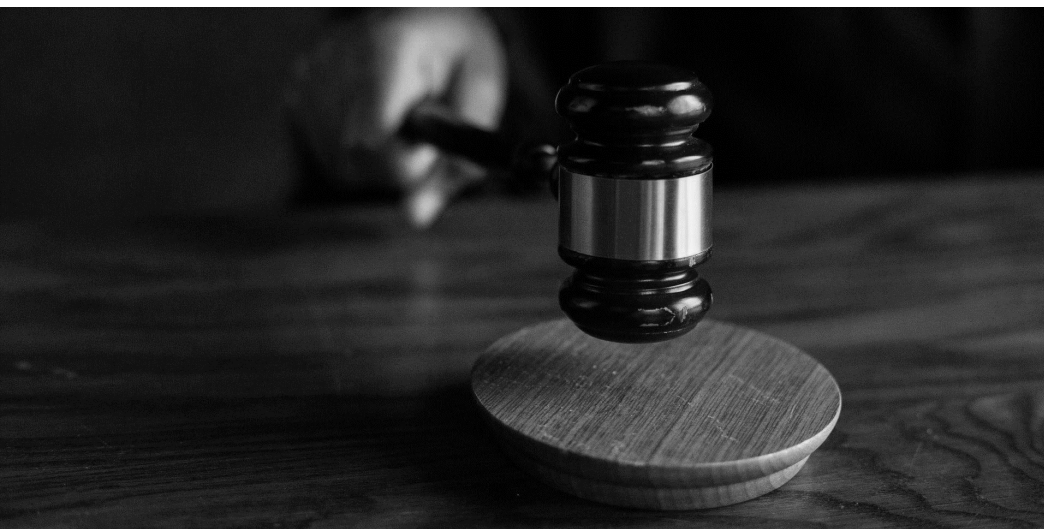
Il s'agit des infractions constatées sur la route :

Cependant, **dès qu'elle est informée**, la Société :

Ne prend plus en considération, dans l'évaluation continue du comportement d'un PEVL, les infractions :

- ou
 - qui ont fait l'objet d'une annulation, d'un retrait d'un refus de poursuite,
 - pour lesquelles il a été reconnu non coupable,
 - qui n'ont fait l'objet d'aucune signification par l'organisme poursuivant à l'intérieur du délai de prescription;

*Procède **aux modifications** de concordance quant à la nature de l'infraction et à sa pondération, le cas échéant, lorsqu'une infraction est modifiée dans le cadre du processus pénal*



PONDÉRATION DIFFÉRENCIÉE

PONDÉRATION DIFFÉRENCIÉE

Certaines infractions commises par le conducteur de véhicules lourds (CVL), qui relèvent davantage de sa responsabilité, sont pondérées moins sévèrement au dossier du propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL) qu'au dossier du CVL.

Pondération différenciée



Certaines infractions ont une pondération différente selon qu'elles sont évaluées dans le dossier du comportement du conducteur ou dans celui de l'exploitant.

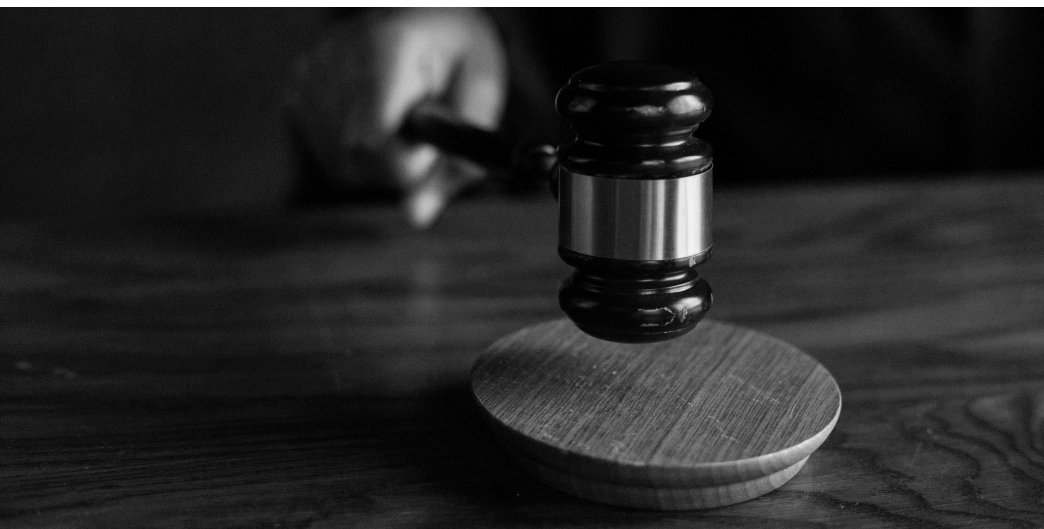
Ainsi, certaines infractions commises par le **conducteur** ont **une pondération plus élevée** pour celui-ci, car elles sont davantage de sa responsabilité.

Il s'agit des infractions liées :

- au permis de conduire (validité, classe appropriée);
- au port de la ceinture de sécurité;
- à la conduite sous sanction;
- à l'utilisation d'un cellulaire ou de tout autre appareil portatif;
- à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue.

Disposition particulière

Article ²⁸	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ²⁹
1 point			
107	Omission de retourner son permis, sur demande de la Société, à la date d'entrée en vigueur de la suspension ou de la révocation, ou à toute autre date ultérieure fixée par la Société	1	2
65	Conduite d'un véhicule sans détenir la classe de permis appropriée ou les mentions prescrites	2	4
94	Possession de plus d'un permis d'apprenti conducteur, de plus d'un permis probatoire ou de plus d'un permis de conduire de la même classe	2	4
95	Omission d'informer la Société des changements à apporter aux renseignements inscrits sur le permis de conduire	0	2
96	Fait de laisser conduire un tiers avec son propre permis ou d'utiliser le permis d'une autre personne	2	4
97	Conduite sans avoir le permis de conduire avec soi	0	2
396	Port incorrect de la ceinture de sécurité dans un véhicule en mouvement	3	5
443.1	Usage d'un téléphone cellulaire ou de tout autre appareil portatif visé à l'article 443.1 du CSR 	3	5
CC 320.14 (1) a)	Conduite ou garde d'un véhicule avec une capacité affaiblie 	6	Transfert CTQ
CC 320.14 (1) b)	Conduite d'un véhicule avec une alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang	6	Transfert CTQ
CC 320.14 (1) c)	Capacité affaiblie par la drogue	6	Transfert CTQ
CC 320.14 (1) d)	Capacité affaiblie par l'alcool et la drogue combinés	6	Transfert CTQ



INFRACTION EN LIEN AVEC LES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

À partir du 01 janvier 2023

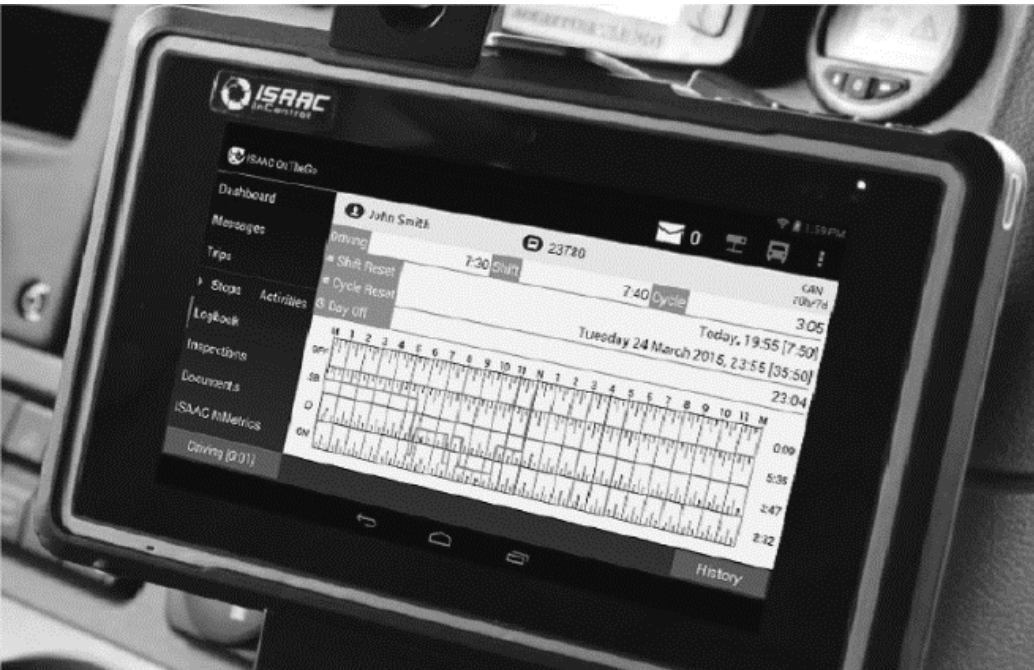
Oui

Les infractions doivent être équivalentes à des infractions au Code de la sécurité routière (CSR) et comporter également des points d'inaptitude pour être prises en considération.

Elles sont pondérées comme l'infraction équivalente du CSR et intégrées dans la zone de comportement correspondante.

Elles concernent notamment :

- *la vitesse;*
- *la vitesse ou l'action imprudente;*
- *les dépassements successifs en zigzag;*
- *le feu rouge;*
- *le panneau d'arrêt.*



MISE HORS-SERVICE - CONDUCTEUR

À partir du 01 janvier 2023

Retrait de la pondération de la MHS «conducteur» dans certaines situations

La MHS «conducteur» demeure inscrite au dossier sans pondération lorsque les deux conditions seront réunies :

- **si le PEVL ou le CVL est déclaré non coupable** de l'infraction liée directement à la MHS «conducteur», **ou si l'infraction a été annulée ou retirée** ou a fait l'objet d'un refus de poursuite ou si le RIG n'a pas été signifié à **l'intérieur du délai de prescription d'un an;**
- s'il n'y a pas eu d'autres constats ou RIG directement liés à la MHS qui ont été délivrés. Note: Ne s'applique pas aux MHS constatées dans une autre administration canadienne.

Mises hors service «conducteur »

- Les mises hors service « conducteur » sont imputables à l'exploitant. Elles résultent du non-respect de certaines dispositions du Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds. **Ces mises hors service sont pondérées à 5 points** et sont inscrites dans la zone de comportement

«Utilisation d'un véhicule lourd ».

- Si une mise hors service est imposée au conducteur principal et une autre au co-conducteur, **les deux mises hors service sont inscrites** dans le dossier de l'exploitant et prises en considération dans l'évaluation de son comportement, chacune recevant la pondération de **5 points**.

Mises hors service «conducteur»

Dispositions particulières

- Si une mise hors service « conducteur» est imposée et **qu'un ou plusieurs constats d'infraction ou rapports d'infraction généraux** sont remis pour l'infraction directement liée à la mise hors service, seule la mise hors service est prise en considération dans l'évaluation et reçoit la pondération de 5 points. Les constats d'infraction ou les rapports d'infraction généraux liés à la même infraction que la mise hors service demeurent inscrits au dossier de l'exploitant **sans aucune pondération** dans la zone de comportement.
- Les dispositions particulières de cette section **ne s'appliquent pas** aux mises hors service « conducteur» imposées par une autre administration canadienne ni aux infractions relatives aux heures de conduite et de repos imposées par une autre administration canadienne.



LES ACCIDENTS

1.2 Mécanisme de suivi du comportement

LES ACCIDENTS

3. Évaluation continue

	Nombre d'événements considérés			Nombre de points			
	Québec	Hors Québec	Total	Pour les événements	Supplémentaires de répétition ¹	Total au dossier	Seuil à ne pas atteindre
Évaluation du propriétaire Sécurité des véhicules (voir section 7)	XXXX	XXXX	XXXX	XXX,X	XXX,X	XXX,X (XXX %)	XXX
Évaluation de l'exploitant Règles de circulation (voir section 8)	XXXX	XXXX	XXXX	XXX,X	XXX,X	XXX,X (XXX %)	XXX
Utilisation d'un véhicule lourd (voir section 9)	XXXX	XXXX	XXXX	XXX,X	XXX,X	XXX,X (XXX %)	XXX
Charges et dimensions (voir section 10)	XXXX	XXXX	XXXX	XXX,X	XXX,X	XXX,X (XXX %)	XXX
Implication dans les accidents (voir section 11)	XXXX	XXXX	XXXX	XXX,X	S. O.	XXX,X (XXX %)	XXX
Comportement global de l'exploitant ²	XXXX	XXXX	XXXX	XXX,X	XXX,X	XXX,X (XXX %)	XXX

1. Selon les informations relatives à votre parc de véhicules, le nombre d'infractions répétées à ne pas dépasser est de **XX** pour le volet propriétaire et de **XX** pour le volet exploitant. Si ce nombre est dépassé, des points supplémentaires équivalant à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre pour la zone de comportement concernée sont ajoutés.
2. Le nombre de points de répétition pour la zone de comportement global de l'exploitant est égal à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre si des points supplémentaires de répétition figurent dans l'une des autres zones de comportement de l'exploitant.

LES ACCIDENTS

Les accidents sont inscrits au dossier du conducteur et pris en considération dans l'évaluation de son comportement **dès que la Société reçoit le rapport d'accident rempli par un agent de la paix** dans l'une ou l'autre de ces situations :

- **Une perte ou un déplacement de chargement**, d'équipement, d'une partie de pièce de véhicule ou d'une partie d'un ensemble de véhicules routiers;
- Un renversement, une perte de contrôle ou une sortie de route du véhicule lourd;
- Une collision entre un véhicule lourd et un autre véhicule, un animal, un objet fixe ou une personne se trouvant à l'extérieur du véhicule lourd défini précédemment.



LES ACCIDENTS

Accident avec **DOMMAGE MATÉRIEL SEULEMENT**

Critères des accidents avec **dommage matériel seulement** :

- 2000\$ de dommage matériel
 - Un des deux véhicules a été remorqué
 - Un rapport d'agent de la paix a été produit
-
- **1 point** pour les accidents avec DMS survenus sur le territoire de l'île de **Montréal** et des villes de **Longueuil, de Laval et de Québec**, ainsi que sur le **réseau routier de remorquage exclusif**;
 - **2 points** pour les accidents avec DMS survenus partout ailleurs au Canada.

LES ACCIDENTS



Lors d'un accident **avec dommage matériel seulement**, il est fortement recommandé de faire un constat à l'amiable. Si un rapport de police ou du contrôleur routier est émis, les points seront automatiquement inscrits au dossier de comportement de notre entreprise. *

LES ACCIDENTS

Accident avec **BLESSÉS**

Les accidents avec blessés sont traités selon la présence ou non d'un «**transport par ambulance** » inscrit sur le rapport d'accident :

- Si le rapport d'accident indique qu'il y a eu un **transport par ambulance** d'une des personnes impliquées dans l'accident, l'accident est pondéré à **4 points**;
- Si le rapport d'accident n'indique **pas de transport par ambulance**, l'accident est pondéré à **2 points**.

LES ACCIDENTS

TABLEAU DES SEUILS

ANNEXE 8

TABLEAU DES SEUILS UTILISÉS POUR L'ÉVALUATION CONTINUE DU COMPORTEMENT D'UN PR

Nombre de véhicules	TRANSPORT DE BIENS						TRANSPORT DE PERSONNES				
	Accidents	Utilisation d'un véhicule lourd	Règles de circulation	Charges et dimensions	Global	Sécurité des véhicules	Accidents	Utilisation d'un véhicule lourd	Règles de circulation	Global	Sécurité des véhicules
1	11	17	17	14	19	30	9	12	13	14	19
2	12	23	23	15	25	36	10	14	15	16	20
3	13	26	28	16	32	38	11	15	17	19	22
4	14	32	36	20	41	43	11	16	20	21	23
5	16	35	42	21	47	46	12	17	22	23	24
6	17	38	46	23	52	49	13	17	24	26	26
7	18	40	50	24	57	51	15	18	26	27	27
8	20	42	54	25	61	53	15	18	28	29	28
9	21	44	58	26	66	55	16	19	30	31	28
10	22	46	62	28	70	57	17	19	31	33	29
11	23	48	65	28	74	59	18	19	33	34	30
12	24	49	69	29	78	60	19	20	34	36	31
13	25	51	72	30	82	62	20	20	36	37	31
14	25	52	75	31	85	63	20	20	37	39	32
15	26	54	78	32	89	65	21	21	38	40	32
16	27	55	81	33	92	66	22	21	39	41	33
17	28	56	84	33	96	67	22	21	41	42	33
18	29	57	87	34	99	68	23	21	42	44	34
19	29	59	90	35	102	70	24	22	43	45	34
20	30	60	93	35	105	71	24	22	44	46	35
21	31	61	95	36	108	72	25	22	45	47	35
22	31	62	98	37	111	73	26	22	46	48	36
23	32	63	101	37	114	74	26	22	47	49	36

LES ACCIDENTS

Les implications dans les accidents ont un impact même si vous n'êtes pas responsable de l'accident.

Vous devez demander la révision de votre dossier pour un accident non-responsable!

10. IMPLICATION DANS LES ACCIDENTS

Date	Prov.	% responsabilité	No D'événement	Conducteur	Numéro plaque	Gravité	Statut	Pondé- ration
2014-11-01	QC	Non disponible	123456789010001	Imprudent, Jean	L123456	Blessés		4
2014-12-02	QC	100 %	123456789010001	Imprudent, Jean	L123456	Dommmages matériels		2
2015-02-02	QC	Non disponible	123456789010001	Imprudent, Jean	L123456	Dommmages matériels		2

Accident avec 1 ou plusieurs blessés

Dossier de comportement PEVL = 4 points partout au Canada



LES ACCIDENTS

Accident **MORTEL**

Aucune pondération n'est liée aux accidents mortels, ceux-ci faisant l'objet d'une intervention immédiate : **transfert du dossier à la Commission.**

ANNEXE 7

PREUVES DE NON-RESPONSABILITÉ D'ACCIDENT

- La Société a mis sur pied un programme qui permet aux exploitants de faire retirer la responsabilité d'un accident de l'évaluation de leur comportement.
- Différentes possibilités s'offrent à l'exploitant selon qu'il s'agit d'un accident avec dommages matériels seulement (DMS), d'un accident lié aux « cas SAAQ », d'un accident avec blessés ou d'un accident mortel. De plus, l'exploitant peut devenir un exploitant autorisé à transmettre ses propres preuves de non-responsabilité.

Accidents avec dommages matériels seulement

Dans le cas des accidents avec dommages matériels seulement, l'exploitant peut simplement **demander par écrit que la responsabilité** de l'accident soit retirée de l'évaluation de son comportement **en démontrant sa non-responsabilité.**

Sans fournir un avis de son assureur ni d'autres preuves de non-responsabilité d'accident.

Demande écrite

L'exploitant doit faire parvenir sa demande écrite de retrait de la responsabilité d'un accident à la Direction des politiques, de la performance et des relations avec le milieu, à l'adresse suivante :

Direction des politiques, de la performance et des relations avec le milieu

Société de l'assurance automobile du Québec

333, boulevard Jean-Lesage, E-4-32

Case postale 19600, succursale Terminus Québec (Québec) G1K 8J6

Télécopieur : 418 643-1896

LA DEMANDE SERA ÉVALUÉE À L'AIDE DES INFORMATIONS INSCRITES SUR LE RAPPORT D'ACCIDENT.

- **Si la demande est acceptée**, la responsabilité de l'accident sera retirée de l'évaluation du comportement de l'exploitant.
- **Si elle est refusée**, la Société avisera l'exploitant par écrit.

Si ce dernier conteste la décision, **il devra fournir un avis de non-responsabilité de son assureur ou d'un expert en sinistres** inscrit au registre de l'Autorité des marchés financiers du Québec.

La procédure à suivre pour transmettre un avis de non-responsabilité d'un expert en sinistres est décrite au point 3.3.

La Société a convenu que l'exploitant n'est pas considéré comme responsable dans certaines situations d'accident précises, appelées les « cas SAAQ ». Dans ces situations, l'exploitant peut faire une demande écrite de retrait de la responsabilité de l'accident de l'évaluation de son comportement à la DPPSA.

Pour que cette demande soit acceptée, le rapport d'accident doit indiquer clairement que l'accident correspond à l'un des 13 cas suivants :

1. un véhicule en mouvement est entré en collision avec le véhicule lourd légalement stationné;
2. un véhicule qui circulait derrière le véhicule lourd est entré en collision avec l'arrière du véhicule lourd circulant dans sa voie;
3. un véhicule qui circulait derrière le véhicule lourd est entré en collision avec l'arrière du véhicule lourd arrêté dans sa voie en raison de signaux réglant la circulation (feux de circulation, panneaux d'arrêt) ou de signaux faits par des agents de la paix ou d'autres personnes affectés au contrôle de la circulation (lors de travaux routiers, par exemple);
4. un véhicule qui circulait derrière le véhicule lourd est entré en collision avec l'arrière du véhicule lourd arrêté dans sa voie pour effectuer un virage;
5. un véhicule qui circulait est entré en collision avec l'autobus ou le minibus scolaire arrêté alors que les feux intermittents et le panneau d'arrêt de l'autobus ou du minibus scolaire étaient en fonction;
6. un véhicule qui circulait derrière le véhicule lourd est entré en collision avec l'arrière du véhicule lourd ayant l'obligation d'effectuer un arrêt à un passage à niveau;

Page #116



Les 13 cas SAAQ (1 à 6)

7. un objet qui s'était détaché d'un autre véhicule a percuté le véhicule lourd;
8. un véhicule qui effectuait une marche arrière ou un demi-tour est entré en collision avec le véhicule lourd;
9. le véhicule lourd est entré en collision avec un animal sans qu'un autre véhicule ait été impliqué;
10. un véhicule circulant dans le même sens que le véhicule lourd et effectuant un changement de voie est entré en collision avec le côté du véhicule lourd circulant dans sa voie;
11. un véhicule s'engageant dans la circulation est entré en collision avec le véhicule lourd circulant dans sa voie;
12. un véhicule est entré en collision avec l'arrière ou le côté du véhicule d'urgence ou de voirie immobilisé sur la voie publique, en situation d'urgence ou de travail;
13. un véhicule est entré en collision avec l'arrière de l'autobus alors que l'autobus était immobilisé à un endroit désigné pour lui (arrêt d'autobus ou débarcadère).

Les 13 cas SAAQ (7 à 13)

Accidents mortels ou avec blessés

Dans le cas d'un accident mortel ou avec blessés, l'exploitant peut demander que la responsabilité d'un accident soit retirée de l'évaluation de son comportement en fournissant l'une ou l'autre des preuves de non-responsabilité mentionnées ci-dessous.

3.1 Preuve de non-responsabilité d'accident d'un assureur L'exploitant peut transmettre un avis de non-responsabilité d'accident fourni par son assureur.

La Société avisera l'exploitant par écrit si sa demande est refusée et l'informerait de la procédure à suivre s'il souhaite contester cette décision.

ACCIDENTS MORTELS OU AVEC BLESSÉS

(SUITE)

3.2 Preuve de non-responsabilité d'un expert en sinistres automobiles

L'exploitant peut aussi transmettre une preuve de non-responsabilité d'accident fournie **par un expert en sinistres automobiles**. Pour être admissible, la preuve fournie par un expert en sinistres doit contenir les renseignements suivants :

- *Le numéro de la section qui s'applique à l'accident dans le Barème de responsabilité annexé à la Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles du Groupement des assureurs automobiles;*
- *Des renseignements sur l'expert en sinistres, particulièrement son numéro de certification délivré par l'Autorité des marchés financiers du Québec;*
- *Des renseignements concernant l'entreprise et l'accident ainsi que les documents consultés pour déterminer la non-responsabilité du conducteur;*
- *Dans le cas d'un accident avec un piéton ou un cycliste, les raisons expliquant que le conducteur impliqué dans l'accident n'en est pas responsable.*

Afin d'être certain de transmettre les renseignements requis pour établir une preuve de non-responsabilité, l'exploitant peut se baser sur le formulaire Avis de non-responsabilité d'accident, dont un exemplaire est joint à la fin de cette annexe.

3.3 Preuve de non-responsabilité de la CNESST

L'exploitant peut transmettre une lettre ou un document de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Cependant, pour que la preuve de non-responsabilité soit acceptée, **cette lettre ou ce document doit clairement indiquer que le conducteur du véhicule lourd impliqué dans l'accident n'est pas responsable.**

3.4 Preuve de non-responsabilité du coroner

L'exploitant peut transmettre un rapport du coroner.

Cependant, pour que la preuve de non-responsabilité soit acceptée, ce rapport doit **clairement indiquer que le conducteur du véhicule lourd impliqué dans l'accident n'est pas responsable.**

4. EXPLOITANT AUTORISÉ À TRANSMETTRE SES PROPRES PREUVES DE NON-RESPONSABILITÉ D'ACCIDENT

- L'exploitant peut transmettre ses propres preuves de non-responsabilité d'accident s'il est autorisé à le faire, **sauf pour les accidents mortels** (voir la section 4.2.2).

4.1 Conditions à respecter pour devenir un exploitant autorisé

Les conditions à respecter pour demander à la Société d'agir en tant qu'exploitant autorisé sont les suivantes :

- *Faire évaluer la procédure interne d'analyse des accidents de l'entreprise pour déterminer si elle est conforme aux règles reconnues dans le domaine de l'assurance. Cette évaluation est faite aux frais de l'exploitant par un expert en sinistres dûment certifié par l'Autorité des marchés financiers du Québec;*
- *Transmettre à la Direction des politiques, de la performance et des relations avec le milieu de la Société une attestation de conformité de l'expert en sinistres qui a évalué la procédure d'analyse des accidents signée par lui et par les autorités de l'entreprise;*
- *Répondre aux exigences mentionnées ci-dessous concernant son dossier d'exploitant, c'est-à-dire, au cours des deux années précédant la date de la réception de la demande à la Société :*
 - **ne pas avoir atteint ou dépassé le premier niveau d'intervention (50 % du seuil) pour la zone de comportement «Implication dans les accidents »³⁹,**
 - **avoir maintenu la cote « Satisfaisant»,**
 - **ne pas avoir eu d'échec lors d'un contrôle en entreprise.**

4.2 Transmission de preuves de non-responsabilité d'accident par un exploitant autorisé

Les renseignements à fournir varient selon le type d'accident.

4.2.1 Accidents avec blessés ou avec dommages matériels seulement

Pour les accidents avec blessés ou avec dommages matériels seulement, l'exploitant doit transmettre des preuves qui contiennent les renseignements suivants :

- Le numéro de la section qui s'applique à l'accident dans le Barème de responsabilité en annexe de la Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles;
- Des renseignements concernant l'entreprise et l'accident ainsi que les documents consultés pour déterminer la non-responsabilité du conducteur impliqué dans l'accident;
- Dans le cas d'un accident avec un piéton ou un cycliste, les raisons expliquant que le conducteur impliqué dans l'accident n'est pas responsable;
- Afin d'être certain de transmettre les renseignements requis pour établir une preuve de non-responsabilité, il peut se baser sur le formulaire Avis de non-responsabilité d'accident, dont un exemplaire est joint à la fin de cette annexe.

4.2.2 Accidents mortels

Pour les accidents mortels, l'exploitant doit transmettre une preuve fournie par son assureur ou par un expert en sinistres dûment certifié auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec.

L'exploitant doit conserver les documents ayant permis de déterminer la non-responsabilité d'un accident jusqu'à ce que la Société l'avise qu'elle accepte la preuve. À cet effet, il est possible qu'elle exige des renseignements supplémentaires pour étayer la preuve fournie.

5.1 Traitement des preuves reçues à la Société

Si elle a reçu tous les renseignements exigés, la Société procédera au traitement des preuves de non-responsabilité d'accident ou des demandes. Dans le cas contraire, elle avisera l'exploitant des renseignements manquants et des délais accordés pour les obtenir. **La responsabilité de l'accident sera maintenue dans l'évaluation du comportement de l'exploitant tant que la Société n'aura pas reçu les renseignements manquants.**

La Société se réserve aussi le droit d'exiger des renseignements ou des documents supplémentaires pour préciser la preuve reçue ou la demande. La responsabilité de l'accident sera maintenue dans l'évaluation du comportement de l'exploitant tant que la Société n'aura pas reçu les renseignements additionnels demandés.

5.2 Preuve de non-responsabilité d'accident considérée par la Société comme étant litigieuse

La Société peut considérer qu'une preuve de non-responsabilité d'accident fournie par un exploitant est litigieuse. Une preuve est considérée comme étant litigieuse notamment dans les situations suivantes :

- Les renseignements inscrits sur la preuve fournie par l'exploitant ne correspondent pas aux renseignements indiqués sur le rapport d'accident;
- Les renseignements inscrits sur le rapport d'accident ou sur la preuve fournie par l'exploitant sont vagues, ambigus et incomplets;
- L'exploitant ou l'expert en sinistres de l'exploitant ne s'est pas prononcé clairement sur la non-responsabilité du conducteur impliqué dans l'accident.

Si la Société déclare la preuve litigieuse, elle avisera l'exploitant et la responsabilité de l'accident sera maintenue dans l'évaluation de son comportement. Elle l'informerait également de la procédure à suivre s'il souhaite contester cette décision (voir la section 5.3).

La Société peut aussi demander à son expert en sinistres d'analyser la preuve considérée comme litigieuse. Si celui-ci conclut que le conducteur de l'exploitant impliqué dans l'accident est responsable, la responsabilité de l'accident sera maintenue dans l'évaluation du comportement de l'exploitant. La Société l'aviserait par écrit de sa décision et l'informerait de la procédure à suivre s'il souhaite contester cette décision (voir la section 5.3).

5.3 Contester une décision

Pour contester une décision de la Société, l'exploitant doit faire une demande écrite dans les 15 jours suivant la date de réception de l'avis de la Société.

La Société fera alors valider par son expert en sinistres ou par un autre expert en sinistres indépendant, selon le cas, la preuve de non-responsabilité déjà fournie par l'exploitant. L'expert en sinistres indépendant avisera l'exploitant par écrit des résultats de son analyse.

L'exploitant devra payer les honoraires professionnels de l'expert en sinistres si ce dernier maintient la responsabilité de l'accident.

Par contre, la Société paiera les honoraires de l'expert en sinistres indépendant s'il conclut à la non-responsabilité de l'accident.

6. Accidents hors Québec

Un exploitant qui veut faire retirer la responsabilité d'un accident avec blessés ou d'un accident mortel survenu à l'extérieur du Québec doit aussi transmettre une preuve de non-responsabilité d'accident à la Société, **à moins qu'il s'agisse d'un « cas SAAQ ».**

Pour les accidents avec dommages matériels seulement, il peut transmettre une demande écrite à la Société, de la même manière que pour les accidents survenus au Québec.

Exemple de formulaire pour une demande

Page #122

Société de l'assurance automobile Québec

Avis de non-responsabilité d'accident

Avant de remplir ce formulaire, vous devez d'abord prendre connaissance des renseignements complémentaires à la [page 2](#).

Avec vous, au cœur de votre sécurité

Exploitant autorisé (Remplissez les sections 1, 2, 3, 4 et 6.)

Exploitant faisant affaire avec un expert en sinistres (Remplissez toutes les sections.)

Section 1 - RENSEIGNEMENTS SUR L'EXPLOITANT

Raison sociale (ou nom) de l'exploitant | Nom de famille et prénom du répondant autorisé par l'exploitant, s'il y a lieu

Adresse | Numéro | App., bureau ou étage | Rue | Case postale | Succursale postale

Ville, village ou municipalité | Province | Code postal

Téléphone | Télécopieur | Courriel

Section 2 - RENSEIGNEMENTS SUR L'ACCIDENT

Numéro du rapport d'accident | Date de l'accident | Année-Mois-Jour | Numéro de plaque d'immatriculation du véhicule impliqué dans l'accident

Nom de famille et prénom du conducteur de l'exploitant impliqué dans l'accident

Section 3 - DÉTERMINATION DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ACCIDENT (Section A ou B)

a) Collision entre deux ou plusieurs véhicules
Indiquez le cas du Barème de la Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles qui s'applique à l'accident. Cochez le pourcentage de responsabilité accordé au conducteur impliqué dans l'accident.

Numéro du cas du Barème
 0 % 50 % 100 %

Précisez les raisons pour lesquelles le conducteur n'est pas responsable de l'accident. (Ajoutez une page au besoin.)

b) Collision avec piéton ou cycliste
Le Barème de la Convention d'indemnisation¹ ne s'applique pas. Cochez le pourcentage de responsabilité accordé au conducteur impliqué dans l'accident.

0 % 50 % 100 %

Précisez les raisons pour lesquelles le conducteur n'est pas responsable de l'accident. (Ajoutez une page au besoin.)

Section 4 - PERSONNES ET DOCUMENTS CONSULTÉS (Cochez les personnes ou les documents appropriés.)

Rapport d'accident des policiers Rapport d'accident interne Version ou témoignage du conducteur

Version des témoins Position de l'assureur de l'autre partie impliquée

Autres documents } Indiquez lesquels : _____

Section 5 - RENSEIGNEMENTS SUR L'EXPERT EN SINISTRES (avis fourni par un expert en sinistres)

Nom de famille et prénom de l'expert en sinistres | Nom de la firme d'experts en sinistres (s'il y a lieu)

Adresse | Numéro | App., bureau ou étage | Rue | Case postale | Succursale postale

Ville, village ou municipalité | Province | Code postal

Téléphone | Télécopieur | Courriel

Numéro de certificat de l'Autorité des marchés financiers du Québec

Signature de l'expert en sinistres

Section 6 - SIGNATURE

J'ai pris connaissance des renseignements à transmettre à la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que des renseignements complémentaires mentionnés à la page suivante.

Signature de l'exploitant ou de son répondant autorisé | Date (Année-Mois-Jour)

¹ Le Barème de la Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles s'applique généralement dans les cas de collisions entre deux ou plusieurs véhicules. Pour les autres cas d'accident, c'est la règle du droit commun qui s'applique.

Société de l'assurance automobile du Québec

7843 30 (2023-01) Page 1 de 2



Rapport d'événement (ACCIDENT)

À compléter en présence du conducteur

DÉTAILS DE L'ACCIDENT;

Inscrire les informations et détails de l'accident

Date de l'accident;	
Heure de l'accident	
Lieu de l'accident	
Y a-t-il des blessés	OUI NON
Dégâts matériels autres que les véhicules	OUI NON
Si oui, expliquez;	
Il y a-t-il des témoins (préciser s'il s'agit d'un passager des véhicules impliqués)	OUI NON
Si oui, inscrire les noms et adresses des témoins;	

Y a-t-il un rapport de police ou de CRQ;

NON OUI si oui noter le numéro	# rapport
--------------------------------	-----------

Y a-t-il un constat à l'amiable;

NON OUI

Information sur les conducteurs et les véhicules;

Compléter les informations suivantes;

Information sur le conducteur véhicule A	
Nom :	Prénom :
Adresse :	Ville :
Code postal :	# de tél. :
# de permis de conduire :	

Information sur le conducteur véhicule B	
Nom :	Prénom :
Adresse :	Ville :
Code postal :	# de tél. :
# de permis de conduire :	

+

Information sur les véhicules A (notre véhicule)	
Nom du propriétaire	
Adresse du propriétaire	
Ville & code postal	
# de téléphone	
Marque du véhicule	
Année du véhicule	
# immatriculation (plaque)	
Le véhicule a-t-il des dommages	OUI NON
Si oui, expliquez les dommages	
Y avait-il une remorque	OUI NON
La remorque a-t-elle des dommages	OUI NON
Si oui, expliquez les dommages	

Information sur les véhicules B	
Nom du propriétaire	
Adresse du propriétaire	
Ville & code postal	
# de téléphone	
Marque du véhicule	
Année du véhicule	
# immatriculation (plaque)	
Le véhicule a-t-il des dommages	OUI NON
Si oui, expliquez les dommages	
Y avait-il une remorque	OUI NON
La remorque a-t-elle des dommages	OUI NON
Si oui, expliquez les dommages	

Attestation d'assurance de l'autre partie

No # de la police	
Compagnie d'assurance	
Agent/courtier	
# de téléphone	

DÉTAILS DE L'ACCIDENT;

Croquis de l'accident

VÉHICULE A

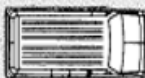
Indiquez avec une flèche le point d'impact initial.



Moto

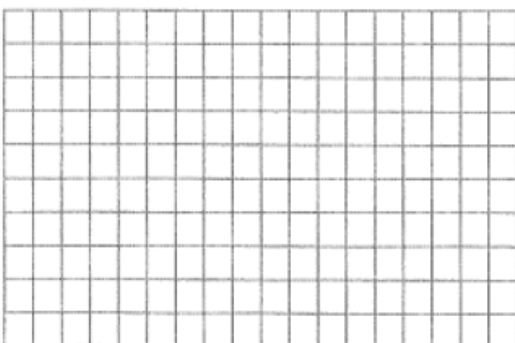


Voiture



Camion ou autre

Croquis de l'accident
Tracez les voies, indiquez la direction des véhicules A et B, leur position au moment de l'impact, les signaux routiers, le nom des rues ou des routes.



VÉHICULE B

Indiquez avec une flèche le point d'impact initial.



Moto



Voiture



Camion ou autre

CONDITION DE LA ROUTE LORS DE L'ACCIDENT;

Route sèche		Route mouillée	
Jours		Pluie	
Soirée		Neige	
Nuit		Brouillard	
En ville		Route glacée	
Route secondaire		Route enneigée	
Réseau autoroutier		Carambolage	
Zone de construction		Route privée	
Vitesse du véhicule lors de l'accident		Limite de vitesse de la zone d'accident	

ESTIMATION DES DOMMAGES VÉHICULE A	\$
ESTIMATION DES DOMMAGES VÉHICULE B	\$
ESTIMATION DES AUTRES DOMMAGES	\$
ESTIMATION BRIS DE LA CARGAISON	\$

DOCUMENT À CONSERVER AVEC LE DOSSIER DE L'ACCIDENT;

Prendre une copie et faire la demande des éléments suivants;

Une copie du rapport de police (si disponible)	OUI	NON
Une copie du constat à l'amiable (si disponible)	OUI	NON
Une copie du rapport d'accident du conducteur	OUI	NON
Prendre une copie du registre des heures du conducteur	OUI	NON
Prendre une copie du rapport de ronde de sécurité	OUI	NON
Faire la demande du PEVL de l'entreprise (par l'entreprise)	OUI	NON
Faire la demande du dossier PECVL du conducteur (par le conducteur)	OUI	NON
Photos de l'accident	OUI	NON
Combien de photos avez-vous au dossier		

DÉTAIL DE L'ACCIDENT;

Inscrire les détails et les circonstances entourant l'accident selon les rapports et le constat à l'amiable.

EXPLICATION DU CONDUCTEUR;

Inscrire les détails de la conduite juste avant et lors de l'accident (version du conducteur)

DÉFINIR LA CAUSE QUI AURA CONDUIT À UN ACCIDENT;

Cette partie du rapport doit mentionner la ou les raisons exactes pour lesquelles le conducteur ou l'entreprise se sont vus impliqués dans un accident.

Y A-T-IL EU NON-RESPECT AU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE;

Indiquer s'il y avait non-respect du code de la sécurité routière d'un ou l'autre des véhicules. (Exemple; Non-respect de la vitesse, arrêt-stop, feux de circulation, etc.)

OUI	NON
-----	-----

<i>Si oui quel véhicule ne respectait pas le code sécurité routière</i>	Véhicule A	Véhicule B
<i>Expliquer le code non respecté</i>		

Indiquer selon les informations obtenues par le rapport de police et la version du conducteur, le niveau de responsabilité des véhicules impliqués dans l'accident.

RESPONSABILITÉ :

Véhicule A	Véhicule B
%	%

L'ACCIDENT POUVAIT-IL ÊTRE ÉVITÉ;

Cette partie du rapport doit indiquer si l'accident aurait pu être évité, notre conducteur aurait-il été en mesure de mieux adapter sa conduite en situation défensive ou par une conduite mieux adaptée aux conditions de la route ou du trafic?

MESURES CORRECTIVES À COURT TERME;

Détailler les mesures correctives afin d'éviter que l'événement se reproduise à court terme;

Le conducteur reçoit-il une mesure ou un avis disciplinaire en lien avec l'accident	OUI	NON
---	-----	-----

Explication :

Le conducteur a-t-il déjà été impliqué dans un accident depuis 2 ans?	OUI	NON
---	-----	-----

Explication :

Le conducteur avait-il reçu une formation en conduite préventive et défensive?	OUI	NON
--	-----	-----

Explication :

Le conducteur avait-il les connaissances pour éviter l'accident?	OUI	NON
--	-----	-----

Explication :

MESURES CORRECTIVES À LONG TERME;

Détailler les mesures correctives que vous pouvez mettre en place afin d'éviter qu'un événement semblable arrive à nouveau avec l'ensemble de vos conducteurs.

L'entreprise avait-elle été impliquée dans un accident depuis les 2 dernières années (Voir PEVL)	OUI	NON
L'accident apparaît-il sur le PEVL de l'entreprise (rapport de police ou CRQ)	OUI	NON
Sommes-nous responsables de l'accident (Entreprise et conducteur)	OUI	NON
SI VOUS AVEZ RÉPONDU NON À LA RESPONSABILITÉ, L'ENTREPRISE FERA-T-ELLE UNE DEMANDE À LA SAAQ POUR RÉVISER LE DOSSIER PEVL ET RÉCUPÉRER LES POINTS	OUI	NON

Expliquer quelle mesure peut être mise en place afin d'éviter que la situation se reproduise si possible à long terme et pour l'ensemble des conducteurs;

Exemple : formation aux conducteurs, mémo aux conducteurs, etc.

RETOUR SUR LES MESURES CORRECTIVES (60 JOURS);

Vérifier si les mesures correctives mises en place fonctionnent et si d'autres actions doivent être mises en place puisqu'il y a récurrence de l'événement.

Date de la validation des mesures	
Personne qui procède à l'analyse	

Les mesures correctives fonctionnent telles?	OUI	NON
--	-----	-----

Si vous avez répondu non, expliquer;

CONCLUSION;

Cette partie peut être utilisée pour ajouter les commentaires du conducteur et/ou des personnes responsables de la conformité de l'entreprise.

Nom de la personne qui a rempli le formulaire :

Date ou le formulaire est rempli :

Signature du responsable : _____

Signature du conducteur : _____

QUESTION CTQ

Quels moyens avez-vous mis en place pour éviter les accidents?



RÉPONSE #17

- La conduite préventive fait partie de notre programme de formation continue
- Lors de chaque accident, les conducteurs ont l'obligation de nous remettre un rapport d'accident que l'accident soit grave ou non.
- Une fois le rapport complété par le conducteur, le responsable de la conformité des opérations rencontre le conducteur impliqué dans l'accident afin d'en déterminer avec lui les causes et si celle-ci pouvait être évitable.
- Une fois l'analyse terminée, la direction détermine si l'employé impliqué dans l'accident éprouve certaines difficultés a besoin d'outil tel qu'une formation conduite préventives ou toutes autres formations ou si des mesures disciplinaires doivent être mises de l'avant avec le conducteur?



Politique en cas d'accident

POLITIQUE EN CAS D'ACCIDENT

1. Un employé qui est impliqué dans un accident de la route, avec ou sans blessé, mineur ou majeur, doit obligatoirement suivre la « **procédure en cas d'accident** » de l'entreprise.
2. Si lors de l'accident ou l'accrochage, seulement des bris matériels sont constatés, vous devez **compléter un constat à l'amiable** avec l'autre parti impliqué. Il vous faut alors indiquer toutes les informations des deux parties et une brève description de l'accident, incluant des photos des dommages et des lieux de l'accident.
3. À son retour au bureau, un conducteur a l'obligation de compléter un rapport d'événement complet sur le déroulement des événements qui se sont déroulés et qui ont menés à l'accident.
4. **Le supérieur** du conducteur impliqué dans un accident devra rencontrer le conducteur impliqué afin de valider avec lui si l'ensemble des informations retrouvées dans les rapports et le constat à l'amiable sont suffisamment claires et si des mesures disciplinaires ou formations doivent être prises en considération pour donner suite à l'événement et en faire l'analyse.

J'ai pris connaissance de la présente politique le :

_____ Date

_____ Nom de l'employé

_____ Signature

PROCÉDURE EN CAS D'ACCIDENT

Répartiteur ou personne responsable

1. S'assurer, avec le conducteur, que la scène d'accident est sécurisée. Il devra, si possible, secourir les blessés et installer le matériel d'urgence selon les exigences (Triangles, fusée éclairante, etc.)
2. En cas de Transport de matières dangereuses, le conducteur devra appliquer les procédures en lien avec les numéros UN des matières transportées. La personne responsable devra aviser les autorités concernées le plus rapidement possible.

Questionnaire pour la personne qui parlera avec le conducteur

Questionnaire

1. Date ____/____/____ et heure de l'évènement ____ : ____ |
2. Nom du conducteur du véhicule _____
3. Numéro d'unité, marque, modèle et numéro de série _____
4. Localisation exacte de l'accident _____
5. Type de route (Autoroute, quartier résidentiel, construction, etc.) _____
6. Condition météorologique _____
7. Visibilité (Éclairage, signalisation) _____
8. Vitesse avant l'impact / limite de vitesse : _____
9. Type de véhicule impliqué : (Auto, moto, Camion, etc.) _____
10. Type de cargaison transporté _____
11. Est-ce que la cargaison est endommagée? _____

Procédure

en cas d'accident

(POUR RÉPARTITEUR)

12. Est-ce que le véhicule est en état pour poursuivre la livraison ou vous devez louer un véhicule? _____
13. Est-ce qu'il y a des blessés? _____
 - a. Si oui, sont-ils partis en ambulance et combien? _____
 - b. Combien de blessés potentiels ou personnes impliquées? _____
 - c. Est-ce que les blessés étaient conducteurs ou passagers? _____

PROCÉDURE EN CAS D'ACCIDENT Conducteur

1. Vous devez, tout d'abord, secourir les blessés, installer les fusées de signalisation ou les triangles d'urgence selon les circonstances ou les produits transportés;
2. **IMPORTANT.** S'il y a un accident impliquant une **marchandise dangereuse** ou une pollution importante, aviser immédiatement les autorités et éloignez-vous des lieux.
3. Informez immédiatement l'employeur de l'incident ou de l'accident et demander ses directives en communiquant avec l'une des personnes ci-dessous :
 - a. **Personne responsable 1**
 - b. **Personne responsable 2 (Personne responsable de nuit)**
4. Les personnes responsables ou répartiteurs doivent informer **immédiatement** :
 - a. **Personne 1**
 - b. **Personne 2**
5. Protégez le véhicule de l'entreprise et la marchandise contre toute aggravation de dommages, perte ou vol;
6. Ne pas changer la position des véhicules, sauf en cas de danger ou sur ordre d'un agent de la paix;
7. Prenez des photos :
 - a. Prendre au minimum **8 photos** de la scène, incluant les dommages aux tiers matériels, traces de freinage, éléments sur la route, météo, affiches/cônes ou autres éléments sur la route, etc.)
 - b. Prendre au minimum **4 photos** de vos dommages (Camion, remorque et marchandise.)
8. Attendre l'arrivée des policiers et s'assurer d'avoir le nom, le no de matricule et le numéro de rapport d'accident ainsi que le numéro de téléphone du poste de police;
9. Ne faire aucune déclaration pouvant vous incriminer et ne rien signer sur le site de l'accident sauf à la demande du policier, de l'employeur, de de son représentant ou de l'expert en sinistre de la compagnie d'assurance de l'employeur;

Procédure en cas d'accident (POUR CONDUCTEUR)

10. Ne faire **AUCUNE ADMISSION** de culpabilité sur les lieux de l'accident, ne rien signer sans autorisation expresse de l'employeur et ne faire aucune promesse de remboursement de dommages;
11. Dans l'éventualité où les médias arrivent sur les lieux, vous devriez seulement dire :
Aucun commentaire!
12. Complétez un constat à l'amiable, afin d'obtenir :
 - a. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toutes les personnes impliquées dans l'accident
 - b. Le nom de l'assureur, ainsi que le numéro de plaque de tout véhicule impliqué dans l'accident.
13. En cas de dommage causés à un bâtiment ou à un objet fixe, s'assurer de rapporter l'accident et de vérifier s'il y avait des dommages antérieurs et prendre des photos des dommages.
14. Remettre le rapport au responsable au retour au bureau.

PROCÉDURE EN CAS D'ACCIDENT Conducteur

Procédure d'accident? Conducteur

1. Vous devez, tout d'abord, secourir les blessés, installer les fusées de signalisation ou les triangles d'urgence selon les circonstances ou les produits transportés;
2. **IMPORTANT.** S'il y a un accident impliquant une **marchandise dangereuse** ou une pollution importante, avisez immédiatement les autorités (911) et éloignez-vous des lieux.
3. Informez immédiatement l'employeur de l'incident ou de l'accident et demandez ses directives en communiquant avec l'une des personnes ci-dessous :
 - a. **Personne responsable 1**
 - b. **Personne responsable 2 (Personne responsable de nuit)**
4. Les personnes responsables ou répartiteurs doivent informer **immédiatement** :
 - a. **Personne 1**
 - b. **Personne 2**
5. Protégez le véhicule de l'entreprise et la marchandise contre toute aggravation de dommages, perte ou vol;
6. S'il y a des blessés, ne pas changer la position des véhicules, sauf en cas de danger ou sur ordre d'un agent de la paix;
7. Prenez des photos :
 - a. Prendre au minimum **8 photos de la scène**, incluant les dommages aux tiers matériels, traces de freinage, éléments sur la route, météo, affiches/cônes ou autres éléments sur la route, etc.)
 - b. Prendre au minimum **4 photos** de vos dommages (Camion, remorque et marchandise.)

**Procédure
d'accident?**
Conducteur
suite

8. Si aucun blessé, **complétez un constat à l'amiable**, afin d'obtenir :
 - a. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toutes les personnes impliquées dans l'accident.
 - b. Le nom de l'assureur, ainsi que le numéro de plaque de tout véhicule impliqué dans l'accident.
 - c. Brève description de l'accident.
9. **Si blessé(s)**, attendre l'arrivée des policiers, et s'assurer d'avoir le nom, le no de matricule et le numéro de rapport d'accident ainsi que le numéro de téléphone du poste de police;
10. Aviser votre superviseur si un véhicule du contrôle routier c'est présenté sur les lieux et remettre le rapport d'intervention dès votre retour au terminal s'il y en a un.
11. **Ne faire aucune déclaration pouvant vous incriminer** et ne rien signer sur le site de l'accident sauf à la demande du policier, de l'employeur, de son représentant ou de l'expert en sinistre de la compagnie d'assurance de l'employeur;
12. Ne faire **AUCUNE ADMISSION** de culpabilité sur les lieux de l'accident, ne rien signer sans autorisation expresse de l'employeur et ne faire aucune promesse de remboursement de dommages;
13. Dans l'éventualité où les médias arrivent sur les lieux, vous devriez seulement dire : **Aucun commentaire!**
14. En cas de dommage causé à une bâtisse ou à un objet fixe, s'assurer de rapporter l'accident et de vérifier s'il y avait des dommages antérieurs et prendre des photos des dommages.
15. Remettre le rapport au responsable au retour au bureau.

Registre des accidents / Accident log

**Procédure
d'accident?**

**Opération et
gestionnaire**

S

Date de l'accident	Lieu de l'accident	Nom du conducteur	Immatriculation du véhicule	Description de l'accident	Rapport oui/non



INFRACTIONS CRITIQUES

INFRACTIONS CRITIQUES

- **Les infractions critiques** sont des infractions de gravité majeure qui présentent un risque élevé pour la sécurité routière ou la protection du réseau routier. **Elles sont pondérées à 6 points et sont intégrées dans leur zone de comportement respective** faisant partie de l'évaluation du comportement de l'exploitant et du propriétaire.

Tableau 2

Infractions critiques par zone de comportement

Article	Zone de comportement « Règles de circulation » ⁶
CSR 106	A laissé conduire un véhicule lourd par une personne qui fait l'objet d'une sanction
CSR 299	Excéder la limite de vitesse permise de 41 km/h ou plus
CSR 303.2	Excéder la limite de vitesse permise de 41 km/h ou plus
CSR 328, 329	Excéder la limite de vitesse permise de 41 km/h ou plus
CC 220, 221	Négligence criminelle (mort ou lésions corporelles)

INFRACTIONS CRITIQUES

Article	Zone de comportement « Règles de circulation » ⁶
CC 236	Culpabilité d'homicide involontaire
CC 320.13 (1)	Conduite dangereuse
CC 320.13 (2)	Conduite dangereuse causant des lésions corporelles
CC 320.13 (3)	Conduite dangereuse causant la mort
CC 320.16 (1)	Omission de s'arrêter à la suite d'un accident
CC 320.16 (2) et (3)	Omission de s'arrêter à la suite d'un accident ayant entraîné des lésions corporelles ou la mort
CC 320.17	Conduite lors d'une poursuite par un agent de la paix, sans excuse raisonnable et dans le but de fuir ou d'omettre d'arrêter son véhicule

Article	Zone de comportement « Charges et dimensions »
CSR 513	Charge excédant de 15 % ou plus la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation du ministre
CSR 513	Charge excédant de 10 % ou plus la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation de classe 5 ou 6
CSR 513	Circuler avec un véhicule hors normes sans escorte policière, alors qu'une telle escorte constitue une condition de circulation avec un permis spécial de circulation
CSR 463 ou 513	Excéder la dimension permise du véhicule lourd dans le cas d'un transport normalisé (art. 463), ou indiquée sur un permis spécial de circulation (art. 513), chargement compris, de l'une ou l'autre des façons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 0,5 mètre ou plus, pour la hauteur • 1 mètre ou plus, pour la largeur • 5 mètres ou plus, pour la longueur • 2,5 mètres ou plus, pour l'excédent à l'avant, à l'arrière et sur les côtés du véhicule

Article	Zone de comportement « Sécurité des véhicules »
CSR 519.17, al. 2	A laissé circuler un véhicule lourd qui présente une défektivité mécanique majeure
LPECVL 48	Circuler avec un véhicule lourd malgré une interdiction à cet effet

INFRACTIONS CRITIQUES

Article	Zone de comportement « Utilisation d'un véhicule lourd »
CSR 519.6, al. 1	Conduite d'un véhicule lourd qui présente une défectuosité mécanique majeure
CSR 519.8.1, al. 3	Non-respect d'une interdiction de conduire dans les cas d'une mise hors service « conducteur »
CSR 519.17, al. 2	Laisser circuler un véhicule lourd qui présente une défectuosité mécanique majeure
CSR 519.21.1, al. 3	Avoir demandé, imposé ou permis à un conducteur de conduire dans le cas où il faisait l'objet d'une mise hors service « conducteur » en vertu de l'article 519.12
CSR 519.34	Non-respect d'une déclaration de mise hors service « conducteur » délivrée par un agent de la paix
CSR 646	Circuler dans un tunnel avec des matières dangereuses
LPECVL 48	Exploite ou conduit un véhicule lourd malgré une interdiction à cet effet

Article	Zone de comportement « Charges et dimensions »
CSR 291, al. 3	Surcharge à la masse totale en charge de 20 000 kg ou plus sur un pont ou un viaduc en restriction de charges
CSR 463	Charge excédant de 20 % ou plus la masse totale en charge permise dans le cas d'un transport normalisé
CSR 513	Charge excédant de 20 % ou plus la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation

INFRACTIONS CRITIQUES

Tableau 3

Infractions critiques liées à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue

Article ^a	Zone de comportement « Règles de circulation » ¹⁰
CSR 202.2 (202.4, par. 2)	Conduire un véhicule lourd ou en avoir la garde ou le contrôle avec un permis d'apprenti conducteur ou un permis probatoire alors qu'il y a présence d'alcool dans l'organisme
CSR 202.2 (202.4, par. 2)	Conduire un véhicule lourd ou en avoir la garde ou le contrôle pour un conducteur âgé de 21 ans ou moins alors qu'il y a présence d'alcool dans l'organisme
CSR 202.2.1.1 (202.4, par. 3)	Conduire un autobus ou un minibus, ou en avoir la garde ou le contrôle, alors qu'il y a présence d'alcool dans l'organisme
CSR 202.2.1.2 (202.4, par. 4)	Conduire un véhicule lourd ou en avoir la garde ou le contrôle, autre qu'un autobus ou un minibus, alors que le taux d'alcool dans l'organisme est égal ou supérieur à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang
CSR 202.3 (202.5)	Refuser d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix, notamment de lui fournir un échantillon d'haleine ou de sang ou de se soumettre à une épreuve de coordination des mouvements
CSR 202.4, par. 1	Conduire un véhicule ou en avoir la garde ou le contrôle alors que le taux d'alcool dans l'organisme est égal ou supérieur à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang
CSR 202.4.1, par. 1	Conduire avec la présence de drogue dans l'organisme (agent évaluateur)
CSR 202.4.1, par. 2 ⁱⁱ	Conduire avec la présence de drogue dans l'organisme (test salivaire)
CSR 443	Conducteur qui a consommé une boisson alcoolisée, du cannabis ou d'autres drogues (à bord du véhicule lourd)
CC 320.14 (1) a)	Conduite ou garde d'un véhicule avec une capacité affaiblie
CC 320.14 (1) b)	Conduite d'un véhicule avec une alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang
CC 320.14 (1) c)	Capacité affaiblie par la drogue
CC 320.14 (1) d)	Capacité affaiblie par l'alcool et la drogue combinés
CC 320.14 (4)	Capacité affaiblie par la drogue (concentration moindre)
CC 320.14 (2)	Capacité affaiblie causant des lésions corporelles



DÉFECTUOSITÉS MAJEURES

5.1.3.4 Défectuosités mécaniques majeures

Les défectuosités mécaniques majeures constatées lors d'un contrôle sur la route par un agent de la paix ou constatées, à sa demande, par un mandataire en vérification de véhicules routiers sont prises en considération dans l'évaluation continue du comportement d'un propriétaire de véhicules lourds.

Les défectuosités mécaniques majeures prises en considération dans l'évaluation du comportement du propriétaire sont celles constatées :

- lors d'une vérification mécanique complète ou partielle;
- sur chacune des unités d'un ensemble de véhicules lourds (tracteur routier et remorque ou semi-remorque).

PONDÉRATION DES DÉFECTUOSITÉS MÉCANIQUES MAJEURES

La pondération de ces défauts mécaniques majeurs est déterminée en fonction du système mécanique en cause :

- Système de freins : 5 points;
- Système de pneus et de roues : 4 points;
- Autres systèmes mécaniques : 3 points.

Défectuosités mécaniques majeures fortuites

Certaines défauts mécaniques majeures peuvent se produire de façon fortuite et ne doivent pas être prises en considération dans l'évaluation continue du comportement du propriétaire.

Les défauts mécaniques majeures décrites à l'annexe 4 peuvent être fortuites dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

- La défaut mécanique majeure **n'est pas attribuable à une négligence du propriétaire** dans l'entretien obligatoire de son véhicule lourd;
- **La ronde de sécurité a été effectuée** sur le véhicule lourd, conformément aux normes;
- La défaut mécanique majeure est associée à au moins une des situations suivantes :
 - Elle est de **nature imprévisible**,
 - Elle découle soit d'un élément externe au véhicule lourd, soit d'un accident ou d'un problème de nature électrique qui vient de se produire.

Aucune défaut mécanique majeure constatée à l'extérieur du Québec et transmise par une autre administration n'est considérée comme fortuite.



ÂGE DES ÉVÉNEMENTS

NOTION D'ÂGE DES ÉVÉNEMENTS

La notion d'« âge des événements » a pour effet de **diminuer de moitié la pondération** des infractions et des mises hors service « conducteur» lorsqu'elles sont inscrites dans le dossier du conducteur **depuis plus d'un an (à partir de la 366e journée après la date d'un événement jusqu'à la 730e journée).**

Cette notion s'applique à **l'ensemble des infractions** ainsi qu'aux mises hors service « conducteur» prises en considération dans l'évaluation, survenues au Québec ou ailleurs au Canada.

NOTION D'ÂGE DES ÉVÉNEMENTS

Cette notion s'applique à :

- l'ensemble des infractions et des mises hors service « conducteur » prises en considération dans l'évaluation continue du comportement **de l'exploitant**, survenues au Québec ou ailleurs au Canada;
- l'ensemble des infractions et des défauts mécaniques majeures prises en considération dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules » **pour le propriétaire**, survenues au Québec ou ailleurs au Canada.

NOTION D'ÂGE DES ÉVÉNEMENTS

Cette notion ne s'applique pas :

- à l'ensemble **des infractions critiques** « exploitant » ou « propriétaire »;
- **aux accidents** inscrits dans la zone de comportement « Implication dans les accidents ».

Par exemple, une infraction valant 4 points inscrite dans un dossier sera pondérée à 2 points un an après la date où elle est survenue.

Si la diminution d'une pondération donne lieu à une fraction, on conserve la fraction. Par exemple, 1 divisé par 2 égale 0,5 point.



RÉPÉTITION D'INFRACTIONS

RÉPÉTITION D'INFRACTIONS

Cette notion a pour effet d'ajouter des points supplémentaires si des «**infractions de même nature**» sont répétées. Elle s'applique à l'ensemble des infractions de même nature prises en considération dans l'évaluation continue du comportement du conducteur commises au Québec ou ailleurs au Canada.

Il y a répétition d'infractions **dès que vous atteignez le seuil de répétition** de même nature durant la période d'évaluation continue selon le parc de véhicules de l'entreprise.

Cette notion ne s'applique pas :

- aux infractions pondérées à 1 et 2 points;
- aux mises hors service « conducteur »;
- aux accidents inscrits dans la zone de comportement « Implication dans les accidents »

RÉPÉTITION D'INFRACTIONS

Nombre d'infractions répétées : 2					Pourcentage d'atteinte du seuil de répétition ² :	
2022-05-07	QC	Port de ceinture de sécurité	Marc-Antoine Imprudent	L123456 Conducteur	888888888 CSR396 11	Coupable
2022-06-25	QC	Port de ceinture de sécurité	Patrick Imprudent	L123456 Conducteur	899999999 CSR396 11	Coupable

07-05-2022

ÉVALUATION CONTINUE

25-06-2022

Article 396 : Ceinture de sécurité

Article 396 : Ceinture de sécurité

RÉPÉTITION D'INFRACTIONS

RÉPÉTITION D'INFRACTIONS

Points supplémentaires en situation de répétition d'infractions de même nature

Si le conducteur ou une entreprise est en situation de répétition d'infractions de même nature, c'est-à-dire dès qu'une deuxième infraction de même nature est commise, des points supplémentaires sont ajoutés aux points déjà accumulés dans la zone de comportement correspondante. **Ces points supplémentaires sont équivalents à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre pour cette zone de comportement.**

EXEMPLES :

20% de 16 =
3,2 points

20% de 14 =
2,8 points

20% de 9 =
1,8 points

RÉPÉTITION D'INFRACTIONS

Une infraction est de même nature si elle est commise en vertu d'un même article de loi et qu'elle a la même pondération qu'une autre infraction déjà inscrite au dossier de comportement.

Toutefois, pour certains types d'infractions, des dispositions particulières s'appliquent.

1. À titre d'exemple, une infraction à **l'article 359** pour non-respect d'un feu rouge et une autre à **l'article 360** pour non-respect d'un feu rouge clignotant ne **sont pas considérées comme constituant une répétition d'infractions** de même nature, même si elles ont la même pondération de 5 points, car il ne s'agit pas du même article de loi.

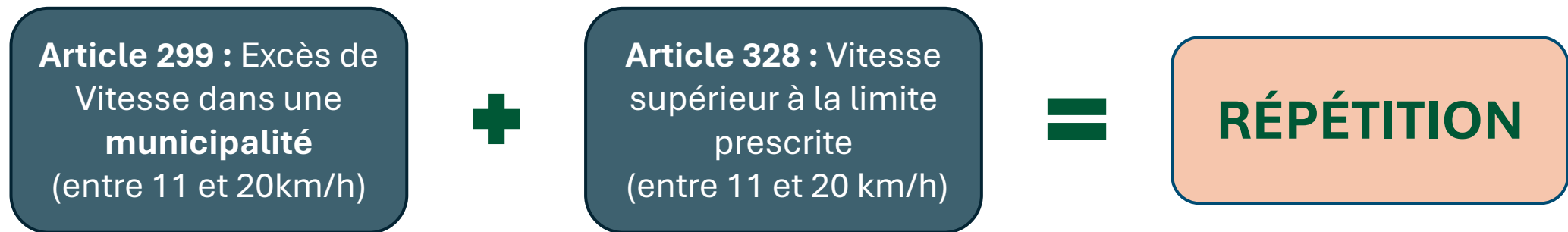


DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A) Infractions liées aux excès de vitesse La notion de «répétition d’infractions de même nature » s’applique aux infractions liées aux **excès de vitesse ayant la même pondération**, peu importe l’article de loi en vertu duquel elles ont été commises (299, 303.2, 328, 329 du CSR ou articles d’un règlement municipal qui leur est équivalent).

À titre d’exemple, une infraction à l’article 299 pour excès de vitesse valant 3 points et une autre infraction à l’article 303.2 pour excès de vitesse valant aussi 3 points **sont considérées comme étant une répétition** d’infractions de même nature.

RÉPÉTITION D'INFRACTIONS



Cette notion **s'applique également aux infractions commises hors Québec** ayant le **même code d'équivalence** et la même pondération.

RÉPÉTITION D'INFRACTIONS

Nombre d'infractions répétées : 3				Pourcentage d'atteinte du seuil de répétition ² : 100 %			
2021-10-07	QC	Excès de vitesse 71/50	Marc-Olivier Imprudent	L123456 Conducteur	812345678 CSR299 11	Coupable	2,0
2022-02-11	QC	Excès de vitesse 96/70	Jean Imprudent	L123456 Conducteur	11234567 CSR329 11	Coupable	2,0
2022-08-30	QC	Excès de vitesse 53/30	Guillaume Imprudent	L123456 Conducteur	21234567 CSR299 11	Émise	4,0

B) Infractions liées aux charges, aux dimensions et aux conditions relatives aux permis spéciaux de circulation (articles 463 et 513)

La notion de «répétition d’infractions de même nature » s’applique aux infractions liées aux charges, aux dimensions et aux conditions relatives aux permis spéciaux de circulation commises **en vertu d’un même article de loi et ayant la même pondération**, mais selon les sous-groupes suivants :

Infractions liées à l’article 463 du CSR (charges et dimensions), divisées en deux sous-groupes :

- Infractions liées aux charges axiales et à la masse totale en charge, peu importe le type de surcharge (axiale ou à la masse totale),
- Infractions liées aux dimensions.

À titre d’exemple, une infraction de surcharge axiale en vertu de l’article 463 et une autre pour une surcharge à la masse totale en charge en vertu du même article de loi qui valent chacune 4 points sont considérées comme étant une répétition d’infractions de même nature.

INFRACTIONS LIÉES À L'ARTICLE 513 DU CSR (PERMIS SPÉCIAUX DE CIRCULATION), DIVISÉES EN QUATRE SOUS-GROUPES :

- Infractions liées aux charges axiales et à la masse totale en charge, peu importe le type de surcharge (axiale ou à la masse totale),
- Infractions liées aux dimensions,
- Infractions liées à la circulation d'un train routier,
- Infractions liées aux conditions de circulation prévues dans les permis spéciaux de circulation.

*À titre d'exemple, une infraction de surcharges axiales à l'article 513 valant 4 points et une infraction liée aux conditions de circulation prévues dans les permis spéciaux de circulation à l'article 513 valant aussi 4 points **ne sont pas considérées comme étant une répétition** d'infractions de même nature.*

TABLEAU 4

Tableau 4
Seuil de répétition d'infractions de même nature

Groupe de tailles de parc de véhicules lourds (propriétaire ou exploitant)	Seuil de répétition d'infractions de même nature	Dépassement du seuil de répétition d'infractions de même nature
1 à 2	1	2 ^e infraction
3 à 5	2	3 ^e infraction
6 à 10	3	4 ^e infraction
11 à 15	4	5 ^e infraction
16 à 20	5	6 ^e infraction
21 à 30	6	7 ^e infraction
31 à 50	7	8 ^e infraction
51 à 75	8	9 ^e infraction
76 à 100	9	10 ^e infraction

Points supplémentaires en cas de dépassement du seuil de répétition d'infractions de même nature

- Lorsqu'un PEVL dépasse le seuil de répétition d'infractions de même nature qui lui a été attribué en fonction de la taille de son parc, indiqué au tableau précédent, des points supplémentaires équivalant à 20% du seuil de points à ne pas atteindre pour la zone de comportement correspondante sont ajoutés aux points déjà accumulés dans cette zone de comportement.

À titre d'exemple, pour un exploitant de 10 camions, le seuil de points à ne pas atteindre est de 28 pour la zone de comportement « Charges et dimensions ». Le seuil de répétition d'infractions de même nature est de 3, compte tenu de la taille de son parc de véhicules lourds. Une quatrième infraction à l'article 463 du CSR liée aux charges axiales est inscrite dans son dossier pendant la période de 2 ans couverte par la Politique. Dans ce cas, **5,6 points supplémentaires sont ajoutés, soit 20% de 28 points**, à ceux déjà accumulés dans cette zone de comportement.

5.1.6 Précisions importantes pour la zone de comportement global

- Si le seuil de répétition d'infractions de même nature est dépassé pour l'une ou l'autre des zones de comportement de l'exploitant, des points supplémentaires sont également ajoutés à la zone de comportement global de l'exploitant. **Ces points supplémentaires sont équivalents à 20 % du seuil de la zone de comportement global** et sont ajoutés aux points déjà accumulés dans cette zone de comportement.

Par exemple, un exploitant de 10 camions a commis 4 infractions de même nature dans la zone « Règles de circulation». Le seuil de points à ne pas atteindre pour cette zone est de 62. Il y aura donc 12,4 points supplémentaires (20% multiplié par 62 [seuil de la zone]) qui seront ajoutés aux points déjà accumulés dans la zone de comportement «Règles de circulation». L'exploitant verra également 14 points supplémentaires (20% multiplié par 70 [seuil de la zone de comportement global]) ajoutés aux points déjà accumulés dans la zone de comportement global.

PRÉCISIONS IMPORTANTES

- Les notions d'« âge des événements » et de « répétition d'infractions de même nature » **ne s'appliquent pas** dans l'évaluation du comportement de l'exploitant et du propriétaire lors de **contrôles en entreprise**.
- Une infraction constatée lors d'un contrôle en entreprise est prise en considération seulement pour déterminer la réussite ou l'échec à un tel contrôle selon la section 5.2.5.1 de la présente politique. **Elle n'est pas prise en considération dans l'évaluation continue du comportement sur la route du PEVL.**



CONTRÔLE EN ENTREPRISE

11. INSPECTION(S) EN ENTREPRISE

Date	Description / No rapport d'infraction	Conducteur	No plaque/ Défendeur	Référence légale	Statut	Pondé- ration
------	--	------------	-------------------------	---------------------	--------	------------------

Événements consignés à votre dossier à la suite de l'inspection en entreprise qui a eu lieu le 2018-09-12 à QUEBEC . Lors de cette inspection, 8 dossier(s) de conducteur et 15 dossier(s) de véhicule ont été vérifiés.

Date	Description / No rapport d'infraction	Conducteur	No plaque/ Défendeur	Référence légale	Statut	Pondé- ration
2018-06-16	Fiche journalière 1004001116780562	FELIX LECLERC	L680783 Conducteur	CS519.10 102	Coupable	3
2018-06-18	Fiche journalière 1004001116776065	VIC ANDRE LETOURNEAU	L480739 Conducteur	CS519.10 102	Coupable	3
2018-07-05	Fiche journalière 1004001116780554	GERALD DERASPE	L554250 Conducteur	CS519.10 201	Coupable	3
			TOTAL À TITRE D'EXPLOITANT ==>			9
2018-09-12	Absence de documents requis 1004001116757628		L480905 Propr.	CS519.20 51	Coupable	3
2018-09-12	Absence de documents requis 1004001116757669		L636666 Propr.	CS519.20 51	Coupable	3
2018-09-12	Absence de documents requis 1004001116757677		L575247 Propr.	CS519.20 51	Coupable	3
			TOTAL À TITRE DE PROPRIÉTAIRE ==>			9

Résultat
d'inspection en
entreprise
**Faire attention à
l'échec à une
visite en
entreprise**

INSPECTION EN ENTREPRISE

Échec pris en considération

- Échec lors de contrôles en entreprise effectués sur les deux volets (propriétaire et exploitant) lorsque le transporteur cumule les deux statuts
- Échec lors de contrôles en entreprise **effectués sur un seul volet même si le transporteur cumule les deux statuts de propriétaire et d'exploitant**

À TITRE D'EXPLOITANT

- **évaluer l'aptitude et le comportement des conducteurs** dont il utilise les services (dont la possession d'un permis de conduire valide et de la classe appropriée) **et l'utilisation des véhicules lourds** (dont la réglementation sur les heures de conduite et de repos des CVL et la ronde de sécurité ainsi que la vérification spécifique à un autocar, le cas échéant);

À titre de propriétaire

(volet « propriétaire »)

à titre de propriétaire s'assurer, notamment, du respect des exigences **d'entretien mécanique** de ses véhicules lourds, dont la vérification spécifique à un autocar, **et de la réparation des défauts mécaniques majeurs et mineurs constatés.**

NATURE ET PONDÉRATION DES INFRACTIONS PRISES EN CONSIDÉRATION *(CONTRÔLE EN ENTREPRISE)*

Les infractions commises en vertu du Code de la sécurité routière sont prises en considération dans l'évaluation du comportement de l'exploitant et du propriétaire lors de contrôles en entreprise.

Il s'agit des infractions constatées en entreprise :

- qui ont fait l'objet d'un constat d'infraction remis à l'exploitant, au propriétaire ou au conducteur;
- pour lesquelles l'exploitant, le propriétaire ou le conducteur a plaidé coupable ou a été reconnu coupable;
- qui ont fait l'objet d'un rapport d'infraction général.

DISPOSITION PARTICULIÈRE

Une même infraction peut entraîner la production de **deux constats d'infraction ou de deux rapports d'infraction généraux** délivrés par un agent de la paix du Québec lors d'un même contrôle en entreprise :

l'un remis à l'exploitant et l'autre remis au conducteur.

- Les notions d'« âge des événements » et de « répétition d'infractions de même nature » **ne s'appliquent pas** dans l'évaluation du comportement de l'exploitant et du propriétaire lors de **contrôles en entreprise**.

Approche utilisée pour déterminer le nombre de dossiers à vérifier (Exploitant)

Volet «exploitant » : nombre de conducteurs

Le contrôleur routier détermine le nombre de conducteurs dont l'exploitant a utilisé les services au cours de la période couverte par le contrôle en entreprise.

Ce nombre correspond au total des conducteurs qui sont visés par l'une ou l'autre des situations suivantes au cours de cette période :

- *L'exploitant, lorsqu'il est lui-même le conducteur de ses véhicules lourds;*
- *Les conducteurs employés par l'exploitant;*
- *Les conducteurs dont les services sont loués par l'exploitant;*
- *Les conducteurs dont les services sont prévus au contrat d'une entreprise qui met un véhicule lourd à la disposition de l'exploitant.*

Échantillonnage des dossiers «conducteur» et «véhicule» à vérifier

Tableau 5

Taille de l'échantillon de dossiers «conducteur» ou de dossiers «véhicule» à vérifier lors d'un contrôle en entreprise
ET
Seuils de points à partir duquel il y a un échec

Nombre de conducteurs ou de véhicules lourds	Nombre de dossiers à vérifier (échantillon)	Seuils de points «exploitant»		Seuils de points «propriétaire»	
		Transport de biens	Transport de personnes	Transport de biens	Transport de personnes
1	1	8	5	7	5
2	2	9	7	8	6
3	3	12	8	10	7
4	4	14	9	13	8
5	5	16	10	14	9
6	6	17	12	15	10
7 à 10	7	20	13	17	12
11 à 12	8	21	14	18	13
13 à 15	9	22	16	20	14
16 à 18	10	25	17	22	15
19 à 22	11	26	18	23	16
23 à 26	12	27	18	24	16
27 à 32	13	29	20	25	17
33 à 40	14	30	20	26	17
41 à 50	15	31	21	28	18
51 à 64	16	33	21	29	18
65 à 85	17	34	22	30	20
86 à 121	18	35	23	31	21
122 à 192	19	36	25	32	22
193 à 413	20	39	26	35	23
414 à 500	21	40	27	36	24
501 ou plus	25	46	31	40	28

Situations d'échec lors d'un contrôle en entreprise

Un échec lors d'un contrôle en entreprise peut provenir de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Nombre de points accumulés égal ou supérieur au seuil de points à partir duquel il y a un échec;
- Nombre trop élevé de dossiers absents.

Tableau 6

Nombre de dossiers absents à partir duquel il y a un échec

Nombre de dossiers à vérifier (taille de l'échantillon)	Nombre de dossiers « conducteur » ou « véhicule » absents
1 à 5	1
6 à 10	2
11 à 15	3
16 à 20	4
21 à 25	5
26 ou plus	20 % du nombre de dossiers échantillonnés ²²

MODALITÉS D'INTERVENTION LIÉES AUX ÉCHECS LORS DE CONTRÔLES EN ENTREPRISE. UN ÉCHEC LORS D'UN CONTRÔLE EN ENTREPRISE MÈNE À UNE INTERVENTION IMMÉDIATE DE LA SOCIÉTÉ.

- 6.2.1 Lettre d'avertissement

La Société transmet une lettre d'avertissement au PEVL dès qu'un échec au volet « propriétaire » ou au volet « exploitant » est inscrit à son dossier à la suite d'un contrôle en entreprise. Un état de dossier accompagne la lettre d'avertissement.

- 6.2.2 Avis de transmission du dossier à la Commission

La Société transmet au PEVL une lettre **l'avisant de la transmission de son dossier à la Commission** lors d'une combinaison d'échecs ou lorsque le PEVL a un échec combiné avec l'atteinte ou le dépassement de **75 %** du seuil de l'une ou l'autre des zones de comportement de l'évaluation continue.

Cet avis est acheminé par courrier recommandé. À compter de la date de l'envoi de celui-ci, le PEVL dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour faire une demande de régularisation de son dossier

COMBINAISON D'ÉVÉNEMENTS LIÉS AUX ÉCHECS LORS D'UN CONTRÔLE EN ENTREPRISE ENTRAÎNANT LE TRANSFERT À LA CTQ

COMBINAISON D'ÉVÉNEMENTS

Quatre nouvelles combinaisons d'événements

- Un échec au volet «**propriétaire**» et un échec au volet «**exploitant**» se sont produits lors d'un même contrôle en entreprise.
- **Deux échecs lors de contrôles différents** se sont produits, peu importe le volet inspecté, à l'intérieur d'un **intervalle de deux ans**

Combinaisons d'événements actualisées


- L'échec au **volet «exploitant»** s'est produit **il y a un an ou moins + Atteinte de 75% du seuil** de l'une des zones de comportement du volet «exploitant»
- L'échec au **volet «propriétaire»** s'est produit **il y a un an ou moins + Atteinte de 75% du seuil** de la zone de comportement «Sécurité des véhicules»

Tableau 7


Combinaisons d'événements liées aux échecs lors d'un contrôle en entreprise menant au transfert du dossier d'un PEVL à la Commission




Un échec au volet « propriétaire » et un échec au volet « exploitant » se sont produits lors d'un même contrôle en entreprise.



Deux échecs lors de contrôles en entreprise différents se sont produits, peu importe le volet inspecté, à l'intérieur d'un intervalle de deux ans.



Un échec lors d'un contrôle en entreprise au volet « exploitant » s'est produit il y a un an ou moins, et le dossier est à l'étape d'une lettre de deuxième niveau (75 % d'un seuil) pour l'une ou l'autre des zones de comportement du volet « exploitant ».



Un échec lors d'un contrôle en entreprise au volet « propriétaire » s'est produit il y a un an ou moins, et le dossier est à l'étape d'une lettre de deuxième niveau (75 % du seuil) pour la zone de comportement « Sécurité des véhicules ».



PROGRAMME DE RECONNAISSANCE

RECONNAISSANCE

Mise en place d'un programme de reconnaissance pour les PEVL qui n'ont pas un comportement identifié comme étant à risque.

Objectif du programme

- Le Programme de reconnaissance des bons comportements PEVL est mis en place, d'après la LPECVL (art. 22), afin de reconnaître les PEVL dont le comportement n'est pas identifié comme étant à risque de compromettre la sécurité routière et l'état du réseau routier. Les bons comportements sont déterminés selon les modalités d'intervention et d'évaluation du comportement prévues dans la Politique.
- Ce programme a également comme objectif de contribuer à l'amélioration du bilan routier des véhicules lourds et de la conformité des PEVL à l'ensemble de leurs obligations, en permettant de concentrer les efforts de contrôle auprès des PEVL les plus à risque.

À QUI S'ADRESSE LE PROGRAMME

Le Programme de reconnaissance des bons comportements est accessible à tous les PEVL qui sont inscrits au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis **au moins deux années**, soit :

- *les PEVL qui possèdent ou exploitent des véhicules lourds immatriculés au Québec;*
- *les exploitants de véhicules lourds immatriculés à l'extérieur du Canada qui circulent sur le territoire du Québec.*

Comment accéder à une catégorie de bons comportements du programme?

Aucune inscription n'est requise. Tous les PEVL identifiés comme ayant de bons comportements sont classés systématiquement par la Société dans l'une ou l'autre des quatre catégories présentées ci-dessous en fonction de leur dossier de comportement.

Ce classement (ci-après appelé « catégorisation ») dépend des événements inscrits à leur dossier de comportement.

PEVL ne pouvant se classer dans une catégorie

Les PEVL ayant un comportement identifié comme étant à risque **ne peuvent** accéder à une catégorie de bons comportements. Ceux-ci se trouvent, au moment de l'évaluation de l'admissibilité, dans l'une ou l'autre de ces situations :

- Ils ont commis un accident mortel responsable;
- Ils ont subi un échec lors d'un contrôle en entreprise;
- Ils ont atteint ou dépassé 50 % d'un seuil pour l'une des zones de comportement du volet « exploitant » ou « propriétaire »;
- Ils ont atteint ou dépassé 75 % d'un seuil pour l'une des zones de comportement du volet « exploitant » ou « propriétaire »;
- Ils ont atteint ou dépassé 100 % d'un seuil pour l'une des zones de comportement du volet « exploitant » ou « propriétaire »;
- Un conducteur étant à leur service a été impliqué dans deux infractions critiques liées à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue à l'intérieur d'un intervalle de 10 ans, et la plus récente de ces infractions a eu lieu au cours des 2 dernières années;
- Ils ont une cote de sécurité « conditionnel » ou « insatisfaisant »;
- Ils ont atteint ou dépassé les pourcentages de seuils de points à ne pas atteindre établis pour les zones de comportement des catégories de bons comportements.

ANALYSE DE VOTRE PEVL

Membre TEC :
vous avez déjà accès
au service



LES AVANTAGES DE L'ABONNEMENT

295\$ / année
L'abonnement qui vous en donne plus!

SERVICES INCLUS

-  Commande, analyse et suivi de votre dossier de comportement aux 2 mois
-  Envoi de mises à jour sur la réglementation
-  Séances d'informations gratuites en webdiffusion
-  Modèles de politiques et procédures d'entreprise
-  Vérification de la validité des permis de conduire de vos conducteurs.

En plus des services inclus avec l'abonnement, nos membres économisent sur nos différents produits et services :

-  Carnets: Ronde de sécurité, heures de conduites et guides.
-  Les audits en entreprises
-  Une grande majorité des formations

819-809-5727 | info@tectransport.ca
www.transport-expert-conseil.com

PROCURATION POUR 12 MOIS

Société de l'assurance automobile Québec  Autorisation pour divulgation de l'état de dossier du propriétaire et exploitant de véhicules lourds par la Société de l'assurance automobile du Québec

Avec vous, au cœur de votre sécurité 

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Entreprise ou organisme demandeur

Nom et prénom de la personne autorisée

Adresse (numéro, rue, appartement) | Municipalité/Province/État

Pays | Code postal/Zip | Téléphone

AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE ET EXPLOITANT DE VÉHICULES LOURDS

Prenez note que la Société peut uniquement communiquer des renseignements personnels sur des événements qui concernent le signataire de la présente autorisation.

Numéro d'identification (NI) | Numéro d'identification au registre (NIR)

Entreprise, organisme ou personne physique

Nom et prénom de la personne autorisée

Adresse (numéro, rue, appartement) | Municipalité/Province/État

Pays | Code postal/Zip | Téléphone

Je soussigné, autorise la Société de l'assurance automobile du Québec à communiquer au demandeur mentionné ci-dessus mon état de dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, incluant l'évaluation de mon comportement, les événements critiques consignés, les résultats d'inspections en entreprise et le détail des événements considérés dans mon évaluation. Cette autorisation est valide pour douze mois à compter de la date de la signature.

Date (Année-Mois-Jour) | Signature du PEVL

La communication de renseignements personnels

Le personnel autorisé de la Société de l'assurance automobile du Québec traite de façon confidentielle les renseignements personnels qui lui sont confiés. Ils sont indispensables pour appliquer les lois que la Société est chargée d'appliquer, notamment le Code de la sécurité routière, la Loi sur l'assurance automobile et la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile. La Société communique ces renseignements à ses mandataires et à certains ministères et organismes, selon la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Ces renseignements peuvent aussi servir aux fins de production de statistiques, d'étude, de sondage, d'enquête ou de vérification. Omettre de les fournir peut entraîner un refus du service demandé. Vous pouvez consulter les renseignements personnels vous concernant, en obtenir une copie ou les faire corriger.

Pour plus d'information, consultez la Politique de confidentialité de la Société à saaq.gouv.qc.ca ou téléphonez au Centre de relations avec la clientèle de la Société.

Faites parvenir ce formulaire à l'adresse suivante | Direction des politiques, de la planification et du soutien administratif, E-4-32 | Société de l'assurance automobile du Québec | Case postale 19600, succursale Terminus | Québec (Québec) G1K 8J6 | OU | Transmettez par télécopieur | 418 643-1896

N. B. Prévoir 15 jours ouvrables pour la réception de l'état de dossier du PEVL.

Société de l'assurance automobile du Québec 

7148 36 (2021-07)

GRILLE DE COMPARAISON

Analyse du dossier PEVL :				TEC TRANSPORT EXPERT CONSEIL				
Nom de l'entreprise: 1234-5678 Québec inc.				Date de l'analyse: 14 Juillet 2022				
	Date du PEVL: 01 Juin 2022			Date du PEVL: 05 Juillet 2022				
Zones de comportement	Points inscrits	%	À ne pas atteindre	Points inscrits	%	À ne pas atteindre	Amélioration/Dégradation entre les 2 rapports	Commentaire
Sécurité des véhicules (Section 7) Transport de biens ou Personnes	1	20%	5	1	20%	5	0%	
Sécurité des opérations (Section 8)	67	82%	82	71	87%	82	-5%	perte de 4 points
Charges & dimensions (Section 9)	0	0%	45	0	0%	45	0%	
Implication dans les accidents (Section 10)	2	8%	25	1	4%	25	4%	récupération de 1 point
Comportement Global de l'exploitant	69	61%	113	72	64%	113	-3%	perte de 3 points
Légende des pratiques: (pour les % zones de comportement)	Exemplaire 0% à 20%	Bonne 21% à 49%	Élémentaire 50% à 74%	Inadéquate 75% à 99%				
100% des points atteints, transmission du dossier à la CTQ								
Analyse des sections 7 & 8 (PEVL)				Date:				
Section 7 : Sécurité des véhicules (MHSV = Mise Hors Service Véhicule)				Section 8 : Sécurité des opérations (MHSC = Mise Hors Service Conducteur)				
Défectuosités	Nombre	%	une <u>défectuosité majeure</u> fortuite ne génère aucune mise hors service (MHSV) sur le dossier PEVL.	Nombre de points perdus	%	Infractions / récurrence (Top 5)		
Majeures avec MHSV	1	8%		22	31%	Vitesse		
Majeures (fortuites)	3	23%		32	45%	Signalisation et Circulation		
Mineures	9	69%		15	21%	Autre que Signalisation et Circulation		
Total des inspections (avec défauts)	13	93%		2	3%	RDS		
Total des inspections conforme	1	7%	0	0%	Heures de conduite			
Nombre d'inspections	14	100%	71	100%				
Section 8: Événements du 03 Juin 2020 (Feu Jaune Marvin Enrique Penate Posada) plus de 2 ans, récupération de 3 points Section 8: Infraction le 20 octobre 2021 (Ligne de démarcation de voie Yaydel Fernandez Gil) perte de 3 points Section 8: Infraction le 01 Juin 2022 (Signalisation non respectée Alexandru Velicico) perte de 2 points Section 8: Infraction le 28 Juin 2022 (Signalisation non respectée Oleg Volentir) perte de 2 points								
Section 9: Événement du 23 juin 2020 (Zacharie Gamelin) plus de 2 ans récupération de 1 point								



1.2 Mécanisme de suivi du comportement

ANALYSE DE CHAQUE SECTION

Section 10 – Implication dans les accidents				% sur les points perdus
Conducteurs:	Points Perdus	À ne pas atteindre	%	
Igor Melnic	1	25	4%	100%
	0	25	0%	0%
	0	0	0%	0%
	0	0	0%	0%
	0	0	0%	0%
	0	0	0%	0%
	0	0	0%	0%
	0	0	0%	0%
	0	0	0%	0%
	1		4%	

Comportement Global				
Conducteurs:	Points Perdus	À ne pas atteindre	%	% sur les points perdus
Israel Olanda Leon	6	113	5%	8%
Alexandru Velicio	6	113	5%	8%
Igor Melnic	6	113	5%	8%
Aldo Giovanni Morales Degante	5	113	4%	7%
Yusmar Figueredo Rigal	4	113	4%	6%
Yaydel Fernandez Gil	3	113	3%	4%
Dumitru Lisitenco	3	113	3%	4%
Michael Stiverne	3	113	3%	4%
Faycal Bendjebbour	3	113	3%	4%
Patrice Sem Chery	3	113	3%	4%
Ricardo-Antonio Huarcaya-Cauchor	3	113	3%	4%
Yunieski Matos Chapman	3	113	3%	4%
Nicolas Boroda	3	113	3%	4%
George Minea	2	113	2%	3%
Salvador Sosa Carmona	2	113	2%	3%
Ion Olednic	2	113	2%	3%
Emanuel Jose De Leon Joaquin	2	113	2%	3%
Valeriy Shishkanov	2	113	2%	3%
XX Karanveer Singh	2	113	2%	3%
Giovanni Cardenas Ceperco	2	113	2%	3%
Inconnu	2	113	2%	3%
Luis Del Castillo Rod	2	113	2%	3%
Oleg Volentir	2	113	2%	3%
Darius Manaila	1	113	1%	1%
		0	0%	0%
			0%	0%
	72		Total: 64%	

Chauffeurs impliqués dans un événement critique
Événements critiques (Section 4)
AUCUN

Barème pour les assureurs et les courtiers

0 à 25 %

Très bon transporteur en contrôle du niveau de risque

26 à 50%

Demande des ajustements et des actions immédiates.

51 à 60 %

Demande des actions immédiates
Risque élevé de visite en entreprise

60 à 100%

Régulièrement l'assureur ne veut plus renouveler l'assuré
Risque très élevé avec un cumul d'événement possible

100%

Problèmes avec l'assureur, la SAAQ et la CTQ

DIVULGATION DE LA PREUVE



FORMULAIRE DE DEMANDE DE DIVULGATION DE LA PREUVE

Veillez remplir ce formulaire en caractères d'imprimerie.

<ul style="list-style-type: none">▪ Seul le défendeur peut demander une divulgation de la preuve.▪ Pour une compagnie, seul son représentant légal ou un des administrateurs ou un des autres dirigeants peut demander une divulgation de la preuve.			
Identification de la défenderesse ou du défendeur*			
<input type="text"/>			
Nom de la compagnie (s'il y a lieu)			
<input type="text"/>		<input type="text"/>	
Nom		Prénom	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Numéro	Rue	Appartement	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Ville		Province	Code postal
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
N° de téléphone (résidence)	N° de téléphone (bureau)	N° de poste	N° de cellulaire
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Adresse électronique		N° de permis de conduire (s'il y a lieu)	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<small>Année</small>	<small>Mois</small>	<small>Jour</small>	
Date de naissance			

DIVULGATION DE LA PREUVE

Le ou les numéros de constats d'infraction commençant par <u>100400</u> ou <u>100553</u> :*	
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	

Méthode d'envoi

Veillez imprimer ce formulaire, le signer, le dater et le transmettre de la façon suivante :

- Par télécopie au 418 644-8486
- Par courriel à amendes@justice.gouv.qc.ca
- Par la poste au
Bureau des infractions et amendes
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 6^e étage
Québec (Québec) G1V 4X1

▪ Votre formulaire sera acheminé à l'un de nos services pour analyse et traitement. Vous recevrez une réponse par la poste dans les délais prévus.

J'affirme solennellement que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

*	*	*
_____	_____	_____
Nom à la main en caractères d'imprimerie	Signature du défendeur	Date

* Renseignements requis.



SUIVI PARTICULIER

SUIVI PARTICULIER

Le « suivi particulier » des dossiers **s'applique aux conducteurs et aux entreprises qui ont été reçus en audience à la Commission** à la suite du transfert de leur dossier par la Société en vertu des modalités d'évaluation et d'intervention de la présente politique.

Le processus de suivi après une audience à la Commission est le suivant;

Il est enclenché à partir de la date de l'audience de la Commission;

Il tient compte uniquement **des événements survenus après la date de l'audience;**

Il s'effectue sur une période **d'un an suivant la date de l'audience** de la Commission.

La Société informe la Commission si, dans l'année suivant la date de l'audience du conducteur, **le conducteur a atteint ou dépassé 50 % du seuil pour l'une ou l'autre des zones de comportement**, et ce, peu importe la raison ayant entraîné le transfert antérieur du dossier. Une lettre est transmise à la Commission, accompagnée de l'état de dossier du conducteur concerné. Le conducteur reçoit une copie conforme de cette lettre.

La Commission décide par la suite si le conducteur est convoqué à nouveau. Elle peut lui imposer de nouvelles mesures ou sanctions, le cas échéant.

SUIVI PARTICULIER

Le suivi particulier est mis en place afin de faire le suivi du comportement des PECVL dont le dossier a été transféré à la Commission pour l'évaluation de leur comportement considéré comme à risque en vertu des modalités d'évaluation de la présente politique.

Nouvelle section qui sera présente seulement si le PEVL a été reçu en audience à la CTQ dans la dernière année. Elle brosse un portrait de son comportement depuis l'audience (voir p. 43 de cette Politique).

Société de l'assurance
automobile

Québec

État de dossier du comportement du propriétaire
ou de l'exploitant de véhicules lourds (PEVL)

Avec vous,
au cœur de votre sécurité

Date (Année-Mois-Jour)

2023-05-31

Numéro d'identification

12345678

WXY TRANSPORT INC.

14. Suivi particulier depuis l'audience du 2022-01-11

Cette section établit un portrait de l'évaluation continue depuis l'audience à la Commission des transports du Québec et tient compte uniquement des événements survenus après l'audience.

	Nombre d'événements considérés			Nombre de points			
	Québec	Hors Québec	Total	Pour les événements	Supplémentaires de répétition ¹	Total au dossier	Seuil à ne pas atteindre
Évaluation du propriétaire							
Sécurité des véhicules (voir section 7)	16	0	16	25,5	9,2	34,7 (75 %)	46
Évaluation de l'exploitant							
Règles de circulation (voir section 8)	12	0	12	29,5	0	29,5 (64 %)	46
Utilisation d'un véhicule lourd (voir section 9)	8	0	8	23	0	23 (60 %)	38
Charges et dimensions (voir section 10)	0	0	0	0	0	0 (0 %)	23
Implication dans les accidents (voir section 11)	2	0	2	6	0	6 (35 %)	17
Comportement global de l'exploitant ²	22	0	22	58,5	0	58,5 (112 %)	52

1. Selon les informations relatives à votre parc de véhicules, le nombre d'infractions répétées à ne pas dépasser est de 2 pour le volet propriétaire et de 3 pour le volet exploitant. Si ce nombre est dépassé, des points supplémentaires équivalant à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre pour la zone de comportement concernée sont ajoutés.

2. Le nombre de points de répétition pour la zone de comportement global de l'exploitant est égal à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre si des points supplémentaires de répétition figurent dans l'une des autres zones de comportement de l'exploitant.

COMMANDE DU DOSSIER

En ligne

saaqclic.saaq.gouv.qc.ca/saaqstorefront/fr/login

En personne

dans un centre de services

Par courriel

Courrier sécurisé de la SAAQ

Par téléphone

1 800 554-4814

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 8h30 à 16h30

Les mercredis, de 9h30 à 16h30

Par la poste

Direction des politiques, de la performance et des relations avec le milieu

Société de l'assurance automobile du Québec

Case postale 19600, succursale Terminus

Québec (Québec) G1K 8J6





MÉCANISMES DE LA LOI

1.3 ÉVALUATION ET SANCTIONS

LES MÉCANISMES PRÉVUS PAR LA LOI

1.3 Mécanisme d'évaluation et sanctions

La commission (CTQ) a l'autorité nécessaire pour **maintenir ou modifier la cote de sécurité** d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicules lourds.

Lorsque la Commission est saisie du dossier d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicules lourds, **elle procède d'abord à son examen**. Si, après analyse, elle considère que son comportement est problématique, elle le convoque en audience.

À la suite de l'audience à la commission, le juge rendra une décision quant à la demande de modification de la cote de sécurité par la CTQ.

LES MÉCANISMES PRÉVUS PAR LA LOI

1.3 Mécanisme d'évaluation et sanctions

Toutes les entreprises et conducteurs ont une cote de sécurité à la Commission des Transports et de base, tous les utilisateurs sont « **satisfaisants** ».

Suite à une audience devant la CTQ, le juge peut modifier la cote de sécurité d'une entreprise ou imposer des mesures correctives aux conducteurs allant jusqu'à une interdiction de conduire:

PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT

SATISFAISANTE

CONDITIONELLE

INSATISFAISANTE

CONDUCTEUR

FORMATION
OBLIGATOIRE

INTERDICTION DE
CONDUIRE

LES COTES DE SÉCURITÉ

SATISFAISANT

Indique que le PEVL inscrit présente un dossier acceptable au regard de la conformité aux lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier. Dans la grande majorité des cas, cette cote de sécurité est attribuée aux PEVL lorsqu'ils s'inscrivent au Registre de la Commission.

Cette cote est généralement assortie de la mention « **non audité** » tant et aussi longtemps que le PEVL n'a pas obtenu une réussite à un contrôle en entreprise effectué par Contrôle routier Québec. Pour être considéré comme une réussite et permettre le retrait de la mention « **non audité** », ce contrôle doit :

- avoir permis de vérifier tous les volets de conformité applicables au PEVL, selon qu'il est propriétaire et exploitant, propriétaire seulement ou exploitant seulement
- avoir été fait en respectant les règles d'échantillonnage prévues à la présente politique;

NIR R-010506-5 Le NIR correspond au numéro de Code canadien de la sécurité	Cote de sécurité Satisfaisant - Non audité
Titre Propriétaire et exploitant de véhicules lourds	Droit de mettre en circulation (Propriétaire) ? Oui
Catégorie de transport Marchandises	Droit d'exploiter (Exploitant) ? Oui
Date d'inscription au registre 1999-04-01 00:00	Motif Consulter ce NIR
Date prochaine mise à jour 2025-08-17	

LES COTES DE SÉCURITÉ

CONDITIONNEL

Indique que le droit d'une personne inscrite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd **est assorti de conditions particulières** en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions

Il existe 2 types de cotes conditionnel:

AVEC DROIT DE CIRCULER

Cote de sécurité

Conditionnel

Dernière décision rendue [2023 QCCTQ 1911](#)

Droit de mettre en circulation (Propriétaire) ?

Oui

Droit d'exploiter (Exploitant) ?

Oui

SANS DROIT DE CIRCULER

Cote de sécurité

Conditionnel

Dernière décision rendue [QCRC02-00544](#)

Droit de mettre en circulation (Propriétaire) ?

Non

Droit d'exploiter (Exploitant) ?

Non

LES COTES DE SÉCURITÉ

INSATISFAISANT

Indique que la personne inscrite est **jugée inapte** à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

NIR

R-130493-1

Le NIR correspond au numéro de Code canadien de la sécurité

Titre

Propriétaire et exploitant de véhicules lourds

Catégorie de transport

Marchandises

Date d'inscription au registre

2018-06-22 11:32

Cote de sécurité

Insatisfaisant

Dernière décision rendue [2021 QCCTQ 1252](#)

Droit de mettre en circulation (Propriétaire) ?

Non

Droit d'exploiter (Exploitant) ?

Non

Motif

N'a pas donné suite à la mise à jour de son inscription

LES COTES DE SÉCURITÉ

Comment vérifier la cote de sécurité d'un transporteur?

Il est possible de voir la cote de sécurité de tous les transporteurs inscrits au registre des propriétaire et exploitant de véhicule lourd.

La Commission	Publications	Sécurité routière	Permis et autorisations de transport	Foire aux questions	Formulaire	Services en ligne
Transaction				Consultation		
Transmission de documents au tribunal		Transmission du rapport d'automobiles pour vérification de l'atteinte de la cible		Recherche de décisions		Cote de sécurité et listes
Inscription au RPEVL		Transmission du rapport des courses demandées par un moyen technologique		Avis publics		Permis d'autobus de transport nolisé
Mise à jour au RPEVL		Immatriculation au Registraire des entreprises		Dossier d'une entreprise ou d'un individu		Carte interactive
Changement d'adresse		Inscription d'un employeur à la CNESST		Attestation de l'inscription au RPEVL		
Transmission d'une demande		Paiement des amendes				
Saisie des certificats de taximètre						

www.ctq.gouv.qc.ca

LES COTES DE SÉCURITÉ

Si une décision a déjà été rendue, la dernière émise apparaîtra sous la cote de l'entreprise

Cote de sécurité

Conditionnel

Dernière décision rendue [2023 QCCTQ 1911](#)

LES INTERVENTIONS DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Lorsque le comportement du propriétaire ou de l'exploitant met en péril la sécurité des usagers de la route ou compromet l'intégrité du réseau routier.

La cote de sécurité d'un propriétaire et/ou d'un exploitant et même d'un conducteur peut être modifiée par la Commission et devenir de niveau;

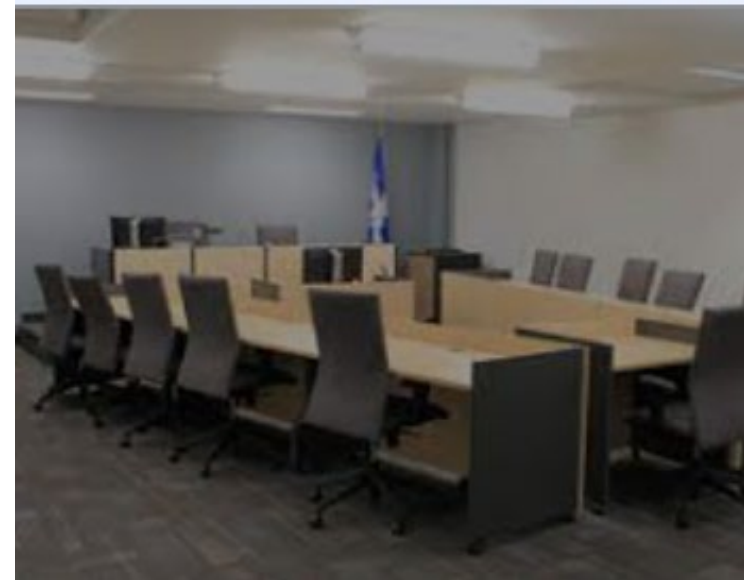
« conditionnel » ou « insatisfaisant ».

Audience publique

- Pour évaluer le comportement d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicules lourds, la Commission le convoque à une audience publique. À la suite d'une audience, la Commission rend une décision qui est publique et disponible sur son site Web.

Attention aux délais qui sont souvent longs

- À la suite d'une décision rendue par la Commission, toute personne intéressée peut, dans les 30 jours, faire une demande de révision à la Commission. Par ailleurs, toute décision de la Commission peut être contestée devant le tribunal administratif du Québec.



Lettre transfert CTQ

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1

Notre référence : 62904982

Objet : Transmission du dossier de [REDACTED]

Maitre,

En vertu de l'article 22 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, nous devons constituer un dossier sur tout propriétaire, exploitant et conducteur de véhicules lourds. Nous devons aussi identifier parmi ceux-ci, et selon notre politique administrative, ceux dont le comportement présente un risque et qui, en conséquence, doivent faire l'objet de contrôles particuliers.

Après analyse, nous vous soumettons le dossier du propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL) mentionné en objet pour la période du 12 août 2015 au 11 août 2017.

Ce dossier vous est présenté, car ce PEVL a atteint ou dépassé le seuil prévu pour la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

À la lumière de ces résultats et en vertu de l'article 25 de la Loi, nous suggérons à la Commission de remplacer la cote actuelle de ce PEVL par la cote « Conditionnel ».

Comme prévu au deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi, ce PEVL ne peut pas, à compter de la date de cette lettre, céder ou aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom au Québec sans l'autorisation de la Commission.

Lettre avis d'intention et de convocation

OBJET : AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION AMENDÉ

Monsieur,

Selon les informations détenues par la _____),
[« votre entreprise »] est inscrite au Registre des
propriétaires et des exploitants de véhicules lourds avec une cote de sécurité portant la mention
« satisfaisant ». À titre d'utilisatrice de véhicules lourds, celle-ci a des obligations en matière de
sécurité routière et de protection du réseau routier.

La Société de l'assurance automobile du Québec (la « Société »), selon sa politique administrative, a
identifié votre entreprise comme ayant un comportement qui présente un risque.

La Commission a été informée par la Société que, **pour la période du 12 août 2015 au 11 août
2017**, votre entreprise a atteint le seuil au volet « Sécurité des opérations » en accumulant 16 points
pour un seuil prévu de 16.

La Commission vous avise de son intention d'analyser votre comportement à l'égard du respect des
obligations légales et réglementaires qui vous sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi
concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la « Loi ») en

¹ RLRQ, c. P-30.3.

Par la poste :
200, chemin Ste-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : Région de Montréal : 514 906-0350
Sans frais : 1 888 461-2433
Télécopieur : 418 644-8034
www.ctq.gouv.qc.ca

Toutes les infractions y seront détaillées

No dossier : S66170323063 002
No constat : 1004003040942615

NI Transporteur : 62904982
NI Conducteur : E41232112

Défendeur

Pers. Morale :

No et rue :

Localité :

Prov. / État :

Type identifiant : NI

Identifiant : 62904982

Téléphones

Résidence :

Travail :

Prov. / État : QC

Véhicule

Plaque : A39678

Marque : FORD

NIV : 1FDXE45P96HA29774

Échéance :

Modèle : CTV

PNBV (kg) : 6372

Prov. / État : QC

Année : 2006

Masse nette (kg)

Essieux : 0

Infraction

Loi : Code de la sécurité routière

Règlement :

Article loi : 519.21.1

Art. régl. :

Situation

Parag.

Alinéa

Codification

4101

Défendeur

EX

Véhicule

VL

Avertissement

N/A

Par (moyen de

Inf. participation : Non

Caution : Non

Dégel : Non

Points d'ina

Description infraction

Exploitant, a demandé à un conducteur de conduire un véhicule lourd sans remplir une fiche journalière contenant toutes les heures de repos et toutes les heures de travail pour la journée.

1. Les responsabilités et les obligations de l'exploitant

La vérification périodique des permis de conduire

Que faites-vous pour vous assurer de la validité des permis de conduire de vos conducteurs?

À chaque six mois on demande à la SAA le dossier de conduite de nos chauffeurs.

Le respect de la vitesse et des règles de circulation routière

Que faites-vous pour vous assurer du respect de la vitesse et des règles de circulation routière?

Premièrement à chaque mois on fait une séance d'information routière pour tous les chauffeurs, deuxièmement on contrôle la vitesse de véhicules avec le G.P.S

La consommation des drogues et alcool

Que faites-vous pour vous assurer que vos conducteurs ne conduisent pas sous l'effet de drogues et/ou alcool?

on contrôle nos chauffeurs chaque jour. en plus on pose des questions aux employés pour savoir l'état de chauffeur et sa façon de conduite.

La formation en matière de sécurité

Que faites-vous pour vous assurer la formation de vos conducteurs en matière de sécurité (conduite préventive, conduite d'urgence, etc.)?

Nous procédons constamment à des rencontres de rappels et de vérification des pratiques de conduite. De plus, nous insistons toujours sur les déplacements ponctuels et la gestion du temps.



Réponses aux questions

La ronde de sécurité

Que faites-vous pour vous assurer de conserver à bord de chaque véhicule lourd sous votre responsabilité le rapport de ronde de sécurité et la liste des défauts?

S.O

Que faites-vous pour vous assurer que l'information relative à la défec-tuosité décelée sur un véhicule, qui ne vous appartient pas, est transmise au propriétaire?

S.O

Le respect des charges et des dimensions

Que faites-vous pour vous assurer de respecter la capacité maximale de vos véhicules en ce qui concerne le nombre de personnes à bord ainsi que les charges et les dimensions autorisées?

Toujours on dépasse pas les places limitées de chaque véhicule.

Le transport de marchandises et de matières dangereuses

Que faites-vous pour vous assurer d'avoir reçu ou que votre personnel a reçu la formation et l'entraînement nécessaires au transport des marchandises et des matières dangereuses?

S.O

Que faites-vous pour vous assurer de respecter en tout temps les normes en vigueur pour le transport des marchandises et des matières dangereuses?

S.O

La politique et le suivi en cas d'accidents

Quels moyens avez-vous mis en place pour éviter les accidents (analyser les accidents, en établir les causes, formuler des mesures correctrices et préventives, etc.)?

Tout d'abord nous faisons l'inspection totale chaque jour, en plus nous prenons les mesures de rappel par rapport à la drogue l'alcool au volant, la vitesse et le respect de la réglementation routière.

**Très
mauvaises
réponses**



Décision de la CTQ

Il y a pratiquement toujours 2
décisions;

une **pour l'entreprise**

Une **pour les administrateurs**

Et même **comme conducteur** dans le cas où le
candidat est un travailleur autonome.

Consulter la liste des administrateurs

L'inscription d'un transporteur et la cote de sécurité qui lui est attribuée réfèrent uniquement à son comportement en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

L'inscription d'un conducteur réfère uniquement à son comportement en matière de conducteur de véhicule lourd.

Vous pouvez accéder au [dossier d'un transporteur](#) pour consulter les renseignements concernant sa cote de sécurité et les sanctions inscrites à son dossier s'il y a lieu.

Consultation des listes

Pour fin de consultation, les transporteurs inscrits au registre et dont la [cote de sécurité](#) a été modifiée sont regroupés selon leur nouvelle cote.

Vous pouvez consulter la liste des transporteurs ayant une :

- [Cote de sécurité «insatisfaisant» sans droit de circuler ou d'exploiter](#)
- [Cote de sécurité «conditionnel» sans droit de circuler ou d'exploiter](#)
- [Cote de sécurité «conditionnel» avec droit de circuler ou d'exploiter](#)

Vous pouvez consulter la :

- [Liste des associés ou administrateurs ayant une cote de sécurité «insatisfaisant»](#)

Vous pouvez consulter la liste des conducteurs :

- [Sous conditions](#)
- [En interdiction de conduire un véhicule lourd](#)




[Accessibilité](#) [Plan du site](#) [Sites d'intérêt](#) [Politique de confidentialité](#)

34 pages de 20 administrateurs

Liste des associés ou administrateurs ayant une cote de sécurité «insatisfaisant»

Nom	Ville	Entreprise	Raison Sociale	NIR
Abbes, Nizar	Montréal	STATIM TRANSPORT INC.		R-110581-7
Abbes, Nizar	Montréal	STATIM PLACEMENT INC.		R-596745-1
Abdullah, Mashoud	Montréal	9362-5283 QUÉBEC INC.	Logistiques Transcanada	R-133974-7
Abdullah, Mashoud	Montréal	9341-5073 QUÉBEC INC.	Trans Canada Global Logistiques	R-134731-0
Abdullah, Mashoud	Montréal	ENTREPRISE VIGATRANS INC.		R-591690-4
Abi-Nader, Anwar	Laval	9329-7760 QUÉBEC INC.		R-130935-1
Ahmad, Niaz	Montréal	6667279 CANADA INC.	ANS ENTERPRISES	R-113959-2
Alloca, Sabato	Montréal	LES DISTRIBUTIONS ALLOCCA INC.		R-511951-7
Angulo Sanchez, Marco	Repentigny	9363-7510 QUÉBEC INC.		R-136802-7
ARRIAGA RAMIREZ, ANA MARIA	Montréal	9289-0417 QUÉBEC INC.		R-105850-3
Arvinder, Gosal	Montréal	AMRAWAR TRANSPORT INC		R-553276-8
ATWAL, Ranjeet Singh	Montréal	9201-8241 QUÉBEC INC.		R-589379-8
Aubé, Dave	La Sarre	SERVICES MULTIBLAST INC.		R-119932-3
Aubin, Guy	Richelieu	9287-5780 QUÉBEC INC.	Transport Exclusif	R-112095-6
Audet, Sylvain	Dudswell	9141-0456 QUÉBEC INC.	Déménagement ABJ	R-571450-7
Auger, Daniel	Sainte-Anne-des-Lacs	LES ENTREPRISES DANIEL AUGER INC.		R-102185-7
Ayotte, Raynald	Sayabec	9164-8162 QUÉBEC INC.		R-043395-4
Bacon St-Amant, Keven	Shawinigan	9294-6029 QUÉBEC INC.	Équipements Rexnor	R-107314-8
Bacon St-Amant, Keven	Shawinigan	9273-1025 QUÉBEC INC.		R-134048-9
Baig-Mirza, Jrfan	Vaudreuil-Dorion	9350-1864 QUÉBEC INC.		R-122709-0

La Commission	Publications	Sécurité routière	Permis et autorisations de transport	Foire aux questions	Formulaires	 Services en ligne
---------------	--------------	-------------------	--------------------------------------	---------------------	-------------	---

SERVICES EN LIGNE

[Accueil](#) > [Services en ligne](#)

Services en ligne

Les services en ligne offerts par la Commission sont divisés en deux catégories : **Transaction** et **Consultation**.

La catégorie **Transaction** permet, par exemple, de transmettre une demande et d'en acquitter les frais.

La catégorie **Consultation** permet d'accéder à de l'information sur divers sujets.

Transaction

- [Transmission de documents au tribunal](#)
- [Inscription au RPEVL](#)
- [Mise à jour au RPEVL](#)
- [Changement d'adresse](#)
- [Transmission d'une demande](#)
- [Saisie des certificats de taximètre](#)
- [Immatriculation au Registraire des entreprises](#) ↗
- [Inscription d'un employeur à la CNESST](#) ↗
- [Paiement des amendes](#) ↗

Consultation

- [Recherche de décisions](#)
- [Avis publics](#)
- [Dossier d'une entreprise ou d'un individu](#)
- [Attestation de l'inscription au RPEVL](#)
- [Cote de sécurité et listes](#) ←
- [Carte interactive](#)
- [Permis d'autobus de transport nolisé](#)

1.3 Mécanisme d'évaluation et sanctions



SERVICES EN LIGNE

[Accueil](#) > [Services en ligne](#) > [Cote de sécurité et listes](#)

Cote de sécurité et listes

L'inscription d'un transporteur et la cote de sécurité qui lui est attribuée réfèrent uniquement à son comportement en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

L'inscription d'un conducteur réfère uniquement à son comportement en matière de conducteur de véhicule lourd.

Vous pouvez accéder [au dossier d'un transporteur](#) pour consulter les renseignements concernant sa cote de sécurité et les sanctions inscrites à son dossier s'il y a lieu.

Consultation des listes

Pour fin de consultation, les transporteurs inscrits au registre et dont la [cote de sécurité](#) a été modifiée sont regroupés selon leur nouvelle cote.

Vous pouvez consulter la liste des transporteurs ayant une :

- [Cote de sécurité «insatisfaisant» sans droit de circuler ou d'exploiter](#)
- [Cote de sécurité «conditionnel» sans droit de circuler ou d'exploiter](#)
- [Cote de sécurité «conditionnel» avec droit de circuler ou d'exploiter](#)

Vous pouvez consulter la :

- [Liste des associés ou administrateurs ayant une cote de sécurité «insatisfaisant»](#)

Vous pouvez consulter la liste des conducteurs :

- [Sous conditions](#)
- [En interdiction de conduire un véhicule lourd](#)

Plusieurs options de recherches

Consultation d'un dossier

Recherche

[Effacer](#)

Cette fonctionnalité permet de consulter le dossier d'un individu ou d'une entreprise faisant affaire avec la Commission. Plus précisément, il est possible d'accéder à un client s'il détient un permis, une inscription ou un enregistrement en vigueur ou bien s'il est impliqué dans une demande en cours de traitement à la Commission.

L'outil de [recherche des décisions rendues](#) est disponible pour consulter les décisions concernant un client qui ne répond pas à ces critères.

Recherche globale

Vous devez saisir au moins un critère.

Permis / Registres / Liste :

Nom : ?

Ville, village ou municipalité : ?

Municipalité hors Québec : ?

[Rechercher](#)

Recherche par numéro

Vous devez saisir un seul critère.

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) :

Numéro d'identification au registre (NIR) : R- ?
(ex : 1234567, sans tiret ni espace)

Numéro d'intermédiaire (NI) : ?
(ex : 1A12345I, sans tiret ni espace)

Numéro d'enregistrement du répartiteur (NER) :
(ex : 1C12345R, sans tiret ni espace)

Numéro d'autorisation du répondant (NAR) :
(ex : 1C12345R001A, sans tiret ni espace)

Numéro de permis :
(ex : 1A123456001A ou 1A12345A001A, sans tiret ni espace)

Numéro de la demande :
(ex : 123456789 sans tiret ni espace)

Numéro dossier (Vrac) :
(ex : 1A123456 ou 1A12345G, sans tiret ni espace)

[Rechercher](#)

RAFFINEZ VOS RECHERCHES

Consultation d'un dossier
Recherche

Cette fonctionnalité permet de consulter le dossier d'un individu ou d'une entreprise faisant affaire avec la Commission. Plus précisément, il est possible d'accéder à un client s'il détient un permis, une inscription ou un enregistrement en vigueur ou bien s'il est impliqué dans une demande en cours de traitement à la Commission.

L'outil de [recherche des décisions rendues](#) est disponible pour consulter les décisions concernant un client qui ne répond pas à ces critères.

Recherche globale

Vous devez saisir au moins un critère.

Permis / Registres / Liste :

Nom :

Ville, village ou municipalité :

Municipalité hors Québec :

Rechercher

Québec Commission des transports

Aide
Nous joindre

SERVICES EN LIGNE

Accueil > Services en ligne > Recherche

Consultation d'un dossier
Recherche

Cette fonctionnalité permet de consulter le dossier d'un individu ou d'une entreprise faisant affaire avec la Commission. Plus précisément, il est possible d'accéder à un client s'il détient un permis, une inscription ou un enregistrement en vigueur ou bien s'il est impliqué dans une demande en cours de traitement à la Commission.

L'outil de [recherche des décisions rendues](#) est disponible pour consulter les décisions concernant un client qui ne répond pas à ces critères.

Erreur(s)

- Le nombre de résultats dépasse la limite permise de 350, vous devez raffiner vos critères de recherche.

Recherche globale

Vous devez saisir au moins un critère.

Permis / Registres / Liste :

Nom :

Ville, village ou municipalité :

Municipalité hors Québec :

Rechercher

SI VOTRE RECHERCHE DONNE MOINS DE 350 RÉPONSES, VOUS POURREZ VOIR LES OPTIONS

Recherche globale

Vous devez saisir au moins un critère.

Permis / Registres / Liste :

Faire une sélection

Nom : 9108

Ville, village ou municipalité :

Municipalité hors Québec :

Rechercher

SERVICES EN LIGNE

Accueil > Services en ligne > Recherche > Résultat de la recherche

120 résultat(s)

Nom	Raison sociale	Adresse d'affaires
149108 CANADA INC.		Non disponible
9108-0044 OUÉBEC INC.	• Les entreprises Patrice Morin	Non disponible
9108-0184 OUÉBEC INC.		Non disponible
9108-0374 OUÉBEC INC.		Non disponible
9108-0382 OUÉBEC INC.		Non disponible
9108-0408 OUÉBEC INC.		Non disponible
9108-0457 OUÉBEC INC.	• QUÉBEC TRANSPORT	Non disponible
9108-0549 OUÉBEC INC.		Non disponible
9108-0556 OUÉBEC INC.	• C.G. 2001	107, rue Sylvain Saint-Alphonse-de-Granby (Québec) J0E 2A0
9108-0572 OUÉBEC INC.	• Prime carrier & logistic • Transporteur & Logistique Prime	Non disponible
9108-0671 OUÉBEC INC.		512, rue Principale Saint-Adrien-d'Irlande (Québec) G0N 1M0
9108-0697 OUÉBEC INC.		187, 2e Rang Saint-Joseph-de-Coleraine (Québec) G0N 1B0
9108-0788 OUÉBEC INC.		303, rue Dupont-Gravé, CP 282 Tadoussac (Québec) G0T 2A0
9108-0937 OUÉBEC INC.		Non disponible
9108-0994 OUÉBEC INC.		69, av. Saint-Charles Saint-Ours (Québec) J0G 1P0
9108-1034 OUÉBEC INC.		Non disponible
9108-1190 OUÉBEC INC.	• S.R.B. TRANSPORT	8806, rue Gloria Montréal (Québec) H8R 2W2
9108-1216 OUÉBEC INC.		Non disponible
9108-1265 OUÉBEC INC.	• Reno-Design	154, rue d'Argentine Mascouche (Québec) J7L 3C1
9108-1430 OUÉBEC INC.	• Les maçonneries DM 2001	1211, rue Caron Trois-Rivières (Québec) G8T 8Y4

1 2 3 4 5 6

Modifier la recherche

Nouvelle recherche

[Accessibilité](#) [Plan du site](#) [Sites d'insé-rt](#) [Politique de confidentialité](#)

Sélectionner celui que vous recherchez et ouvrir le dossier

The screenshot shows the website of the Commission des transports of Québec. The header includes the Québec logo and the text 'Commission des transports' and 'Nous joindre'. Below the header is a red banner with 'SERVICES EN LIGNE'. A breadcrumb trail reads: 'Accueil > Services en ligne > Recherche > Résultat de la recherche > Consultation d'un dossier'. The main content area is titled 'Consultation d'un dossier' and displays the following information:

Nom	9108-1265 QUEBEC INC.
Adresse d'affaires	154, rue d'Argentine Mascouche (Québec) J7L 3C1
NEQ	1160328069

Below the information are three buttons: 'PERMIS / REGISTRES / LISTE', 'DEMANDES EN COURS', and 'DÉCISIONS RENDUES'. A bullet point indicates the entity is registered in the 'Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds'. At the bottom, there are links for 'Accessibilité', 'Plan du site', 'Sites d'intérêt', and 'Politique de confidentialité', followed by the Commission des transports logo and the text '© Gouvernement du Québec, 2020'.

SERVICES EN LIGNE

[Accueil](#) > [Services en ligne](#) > [Recherche](#) > [Résultat de la recherche](#) > [Consultation d'un dossier](#)

Consultation d'un dossier

Nom

9108-1265 QUEBEC INC.

Adresse d'affaires

154, rue d'Argentine
Mascouche (Québec) J7L 3C1

NEQ

1160328069

[PERMIS / REGISTRES / LISTE](#)

[DEMANDES EN COURS](#)

[DÉCISIONS RENDUES](#)

Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds

[Retour à la liste](#)

[Version imprimable de l'attestation de votre inscription au Québec](#)

Raison sociale

Reno-Design

Important : L'inscription d'un transporteur et la cote de sécurité qui lui est attribuée réfèrent uniquement à son comportement en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

NIR

R-562712-1

Le NIR correspond au numéro de Code canadien de la sécurité

Cote de sécurité

Satisfaisant - Non audité

Titre

Propriétaire et exploitant de véhicules lourds

Droit de mettre en circulation (Propriétaire) ?

Non

Catégorie de transport

Marchandises

Droit d'exploiter (Exploitant) ?

Non

Date d'inscription au registre

2002-04-05 14:02

Motif

N'a pas donné suite à la mise à jour de son inscription

Votre date de renouvellement du NIR

<u>NIR</u> R-052547-8 Le NIR correspond au numéro de Code canadien de la sécurité	Cote de sécurité Satisfaisant
Titre Propriétaire et exploitant de véhicules lourds	Droit de mettre en circulation (Propriétaire) ? Oui
Catégorie de transport Marchandises	Droit d'exploiter (Exploitant) ? Oui
Date d'inscription au registre 2011-09-21 16:03	
Date prochaine mise à jour 2021-10-01	



Toutes les décisions sont publiques

Consultation d'un dossier

Nom
ALIMENT XTRA INC.

Adresse d'affaires
708, rue Deslauriers
Montréal (Québec) H4N 1W5

NEQ
1172884463

[PERMIS / REGISTRES / LISTE](#)

[DEMANDES EN COURS](#)

[DÉCISIONS RENDUES](#)

Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds

< [Retour à la liste](#)

[Version imprimable de l'attestation de votre inscription au Québec](#)

Raison sociale
Sans objet

Important : L'inscription d'un transporteur et la cote de sécurité qui lui est attribuée réfèrent uniquement à son comportement en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

NIR
R-126580-1
Le NIR correspond au numéro de Code canadien de la sécurité

Cote de sécurité
Conditionnel

Titre
Exploitant de véhicules lourds

Dernière décision rendue [2021_QCCTO_0548](#)
Droit de mettre en circulation (Propriétaire) ?
Non

Catégorie de transport
Marchandises

Droit d'exploiter (Exploitant) ?
Oui

Date d'inscription au registre
2017-09-18 10:26

Date prochaine mise à jour
2021-09-23



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2021 QCCTQ 0548
DATE DE LA DÉCISION : 20210311
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 769588
OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou
d'une interdiction
MEMBRE DE LA COMMISSION : Line Poirier

Aliment XTRA inc.
(NIR : R-126580-1)
Demanderesse

DÉCISION

CONTEXTE

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de modification d'une condition ou d'une interdiction déposée par Aliment XTRA inc. (Aliment XTRA).

[2] Le 13 janvier 2021, la Commission rend la décision 2021 QCCTQ 0076¹ à la suite d'une vérification de comportement d'Aliment XTRA comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds. Elle modifie alors la cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » pour une cote de sécurité « conditionnel » et impose les conditions suivantes :

« **ORDONNE** à Aliment XTRA inc. de :

- faire suivre à messieurs Petros Danilidis et Stylianos Argiropoulos une formation donnée par un formateur agréé en transport routier d'une durée minimale de six heures, portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire;

CONDUCTEURS CONDITIONNELS

SERVICES EN LIGNE

[Accueil](#) > [Services en ligne](#) > [Cote de sécurité et listes](#) > [Liste des transporteurs](#)

Liste des transporteurs ayant une cote de sécurité «conditionnel» sans droit de circuler ou d'exploiter

Nom	Raison Sociale	Ville	NIR	Catégorie
11217984 CANADA INC.	Agence d'emploi Mains d'or / Golden Hands Employment Agency	Laval	R-135357-3	Personnes
1136401 ONTARIO INC.	Crown Carriers	Oakville, ON	R-028198-1	Marchandises
1142393 ONTARIO INC.		Weston, ON	R-546544-9	Marchandises
1252488 ONTARIO INC.		Kitchener, ON	R-556102-3	Marchandises
148983 CANADA LTÉE		Montréal	R-541425-6	Marchandises
149667 CANADA INC.		Montréal	R-549931-5	Marchandises
151984 CANADA INC.		Laval	R-506825-0	Marchandises
2733-3152 QUÉBEC INC.	Les Voyages Michel Barrette.	Alma	R-131986-3	Personnes
2749173 CANADA INC.	La Préférence	Laval	R-526074-1	Marchandises
2852-4924 QUÉBEC INC.		Sainte-Luce	R-002048-8	Marchandises
2946-5440 QUÉBEC INC.		Montréal	R-576500-4	Marchandises
2951-3884 QUÉBEC INC.		Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	R-002291-4	Marchandises
2955-0308 QUÉBEC INC.	Renick Enr.	Rouyn-Noranda	R-038252-4	Marchandises
2960-3453 QUÉBEC INC.		Lachute	R-507888-7	Marchandises
2968-8611 QUÉBEC INC.	Transport Élite S.D.	Saint-Jacques-le-Mineur	R-504097-8	Marchandises
3088-9463 QUÉBEC INC.		Boisbriand	R-524027-1	Non disponible
3094-4110 QUÉBEC INC.		Val-d'Or	R-045973-6	Marchandises
3094-8855 QUÉBEC INC.	Transport Québec	Québec	R-003739-1	Non disponible
3305449 CANADA INC	Sunline Transport	Montréal	R-509399-3	Marchandises
3458024 CANADA INC.	Transport C. Boisvert.	Mansfield-et-Pontefract	R-548586-8	Marchandises

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 ↻

TRANSPORTEURS INSATISFAISANTS

SERVICES EN LIGNE

[Accueil](#) > [Services en ligne](#) > [Cote de sécurité et listes](#) > [Liste des transporteurs](#)

Liste des transporteurs ayant une cote de sécurité «insatisfaisant» sans droit de circuler ou d'exploiter

Nom	Raison Sociale	Ville	NIR	Catégorie
10192562 CANADA INC.	Construc-teck	Montréal	R-126391-3	Marchandises
133366 CANADA INC.	Vlande Royale	Montréal	R-530721-1	Marchandises
159520 CANADA LTÉE.	Camping Te Pee	Saint-Zotique	R-125155-3	Marchandises
161948 CANADA INC.		Lorraine	R-506574-4	Marchandises
2190159 ONTARIO INC		Montréal	R-595463-2	Marchandises
2622-9369 QUÉBEC INC.	Entreprise D. Morin	Dolbeau-Mistassini	R-024643-0	Marchandises
2631-5242 QUÉBEC INC.		Pincourt	R-506674-2	Marchandises
2752-4941 QUÉBEC INC.		Bécancour	R-028084-3	Marchandises
2845-2373 QUÉBEC INC.	Transport Noël Grenier	Saint-Prime	R-005171-5	Marchandises
2854-2512 QUÉBEC INC.	Transport Jade	Québec	R-005249-9	Marchandises
2859-6997 QUÉBEC INC	Les Distributions Yves St-Denis Enr.	Salaberry-de-Valleyfield	R-522495-2	Marchandises
2964902 CANADA INC.	Pourvoirie Air Nordic	Clermont	R-035233-7	Marchandises
2973-3011 QUÉBEC INC.		Saint-Ambroise	R-005757-1	Marchandises
2982021 CANADA INC.		Mansfield-et-Pontefract	R-504370-9	Marchandises
3005264 NOVA SCOTIA LTD.		Ingramport, NS	R-027429-1	Marchandises
3030016 CANADA INC.		Montréal	R-508520-5	Non disponible
3090-2639 QUÉBEC INC.	S.C. Transport Inc.	Chambly	R-565179-0	Marchandises
3095-4333 QUÉBEC INC.	Goéland Transport International	Côte-Saint-Luc	R-508170-9	Marchandises
3100-9855 QUÉBEC INC.		Laval	R-530484-6	Marchandises
3104-1155 QUÉBEC INC.		Saint-Liboire	R-532246-7	Marchandises

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40
41 42 43 >

CONDUCTEURS EN INTERDICTION DE CONDUIRE

SERVICES EN LIGNE

[Accueil](#) > [Services en ligne](#) > [Cote de sécurité et listes](#) > [Liste des conducteurs](#)

Liste des conducteurs en interdiction de conduire un véhicule lourd

Nom	Décision	Ville
Abi-Nader, Anwar	2013 QCCTQ 2865	Laval
Al Hussein, Mohamed	2021 QCCTQ 1631	Montréal
Ali, Shabaz	2021 QCCTQ 0301	Markham, ON
Allaire, Guillaume	2014 QCCTQ 1925	Québec
Angulo Cardenas, Rafael Aurelio	2020 QCCTQ 1424	Brossard
Antar, Saed	2019 QCCTQ 1443 2018 QCCTQ 2320	Montréal
Archambault, Luc	2016 QCCTQ 0671	Granby
Arseneau, Martin	2014 QCCTQ 1947	Les Îles-de-la-Madeleine
Arseneault, Carl	2016 QCCTQ 2118	Montréal
Arseneault, Samuel	2019 QCCTQ 2033	Stoneham-et-Tewkesbury
Asselin, Pierre	2018 QCCTQ 2758	Repentigny
Auclair, Dominic	2020 QCCTQ 0675	Rouyn-Noranda
Audet, Francis	2014 QCCTQ 0922	Saint-Eustache
Audi, Antonio	2015 QCCTQ 2487	Montréal
Auger, Antoine	2019 QCCTQ 0372	Saint-Gilles
Banville, Michaël	QCRC12-00142	Baie-Comeau
Bartuccio-Mains, Corey John	2016 QCCTQ 1734	Saint-Bruno-de-Montarville
Basque, Michel	2018 QCCTQ 1569	Longueuil
Bassil, Walid	2017 QCCTQ 2067	Montréal
Bayanov, Yerlan	2020 QCCTQ 1381	Montréal

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 >



LES RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

RAPPEL

L'EXPLOITANT

Toute personne, morale ou physique, qui contrôle l'exploitation d'un véhicule lourd.

Comme l'exploitant n'est pas nécessairement la même entreprise que le propriétaire, le contrôleur routier utilisera ces moyens pour l'identifier:

1. document d'expédition
2. marquage sur le véhicule
3. tout autre document de transport permettant au conducteur de réaliser le mouvement de transport;
4. la fiche journalière et ou ronde de sécurité
5. un écrit dans lequel une autre personne s'est identifiée comme l'exploitant du véhicule lourd
6. la présomption prévue à l'article 42.6 de la Loi PECVL afin de désigner le propriétaire ou le locataire du véhicule lourd, selon le cas, comme l'exploitant du mouvement de transport.

Expéditeur		No de L.T.A Page de Pages N° de référence de l'expéditeur (facultatif)				
Destinataire:						
Deux exemplaires complétés et signés de cette déclaration doivent être remis à l'exploitant.		AVERTISSEMENT Le non-respect sur quelque point que ce soit de la Réglementation sur le transport des marchandises dangereuses peut constituer une infraction aux lois en vigueur, punissable par la loi.				
RENSEIGNEMENTS SUR LE TRANSPORT						
Cette expédition est dans les limites autorisées pour :		Aéroport de départ:				
(supprimer ce qui ne s'applique pas)						
<input type="checkbox"/> AÉROFRET PASSAGERS ET CARGO		<input type="checkbox"/> AÉROFRET CARGO SEULEMENT				
Aéroport de destination :		Type d'envoi: (supprimer ce qui ne s'applique pas) <input type="checkbox"/> NON-RADIOACTIF <input type="checkbox"/> RADIOACTIF				
NATURE ET QUANTITÉ DE MARCHANDISES DANGEREUSES						
Identification des marchandises dangereuses			Groupe d'emballage	Quantité et type d'emballage	Instructions d'emballage	Autorisations
Numéro UN ou ID	Appellation réglementaire	Classe ou division (classe subsidiaire)				
Renseignements complémentaires concernant la manutention						
NUMERO 24 HEURES :						
PIU :						
Numéro de téléphone du PIU : (facultatif)						
Je soussigné déclare que la désignation officielle de transport ci-dessus décrit de façon complète et exacte le contenu de la présente expédition et que celle-ci est classée, emballée, marquée et munie d'étiquettes/de plaques-étiquettes et à tous égards en bon état pour le transport, conformément aux réglementations internationales et nationales applicables. Je déclare que toutes les prescriptions applicables au transport aérien ont été respectées					Nom de l'expéditeur	
					Date	
					Signature	

L'EXPLOITANT

1. S'inscrire au registre des PEVL


2. L'exploitant doit s'assurer:

- de la **validité du permis** de conduire du conducteur
- de la **compétence** et du bon comportement du conducteur
- de la **ronde de sécurité** du véhicule
- du respect des **normes relatives à l'usage des véhicules**
 - des normes de charges et de dimensions
 - des heures de conduite et de repos
 - des normes d'arrimage
 - du transport des matières dangereuses
 - des permis spéciaux de circulation
 - etc
- du respect des règles relatives au **transport de personnes**
- de la conservation des **documents nécessaires** à l'établissement du **dossier des conducteurs** qu'il emploie
- du respect du Règlement sur les exigences applicables aux **documents d'expédition** lorsqu'il s'applique.

INSCRIPTION AU RPEVL

Une entreprise doit s'enregistrer au RPEVL afin d'être considérée comme **EXPLOITANT** d'un véhicule.

Mon profil

Quel statut correspond à votre situation? 

Propriétaire seulement
 Exploitant seulement
 Propriétaire et exploitant

Souhaitez-vous vous inscrire sous votre nom personnel ou sous votre nom d'entreprise?

Nom d'entreprise
 Nom personnel

Avez-vous une adresse d'affaires au Québec?

Oui
 Non

Déterminez-vous ou avez-vous détenu au cours des trois dernières années, un certificat d'aptitude à la sécurité émis par une autre province canadienne (ex : CVOR) ou un numéro d'inscription émis par les États-Unis (ex : DOT) ou le Mexique?

Oui
 Non

Effectuez-vous du transport de personnes ou êtes-vous propriétaire ou exploitant d'un autobus, d'un minibus ou d'une ambulance?

Oui
 Non

[Suivant >](#)

[Annuler la demande](#)

PERMIS DE CONDUIRE

La validité du permis de conduire

Les exploitants doivent s'assurer que tous leurs conducteurs ont un **permis de conduire valide et de la classe appropriée**.

La Société de l'assurance automobile met à leur disposition différents outils qui permettent de vérifier la validité du permis de conduire et l'état de dossier d'un conducteur.



*Tec transport offre le service de vérification des permis de conduire. Le coût est de 2\$ / permis à vérifier à chaque année.

VALIDITÉ DES PERMIS DE CONDUIRE

Près de 15% des permis vérifiés* à leur date d'expiration (anniversaire du conducteur) sont **non-valide** pour toutes sortes de raisons.

Société de l'assurance
automobile
Québec 

VÉRIFIER LA VALIDITÉ D'UN PERMIS DE CONDUIRE



Confirmation

Le permis de conduire associé au numéro **R2639-161196-02** est **valide**. Vous pouvez consulter les renseignements demandés ci-dessous.

Un paiement de 1,80 \$ a été prélevé sur votre compte de carte de crédit portant le numéro 5258***0635.

Votre numéro de confirmation est **TAUAJBESMT**. Il atteste que vous avez vérifié la validité d'un permis de conduire. Il vous sera utile si vous devez communiquer avec nous.

Permis de conduire

- ✓ Le permis a été délivré le 6 octobre 2020.
- ✓ Le permis est valide.

Classes

- 5 : Véhicule automobile de moins de 4 500 kg et habitation motorisée

Demande reçue le 15 juin 2021 à 8 h 00. Merci d'avoir utilisé nos services en ligne.

QUESTION CTQ

Que faites-vous pour vous assurer de la **validité des permis de conduire** de vos conducteurs?



RÉPONSE CTQ

- Nous avons implanté un calendrier qui nous permettra de vérifier la validité des permis de conduire à la date de l'anniversaire de naissance des conducteurs afin de nous assurer que ceux-ci ont bel et bien renouvelé leur permis de conduire.
- Nous demandons aussi 2 fois par an les dossiers de conduite de chacun des conducteurs afin de vérifier la validité mais également le comportement de chacun au volant de leur véhicule.
- **Nos conducteurs signent aussi une déclaration qui les oblige à nous informer lors de toutes modifications, sanction ou révocation de leur permis de conduire.**



S'ASSURER QUE LA RONDE DE SÉCURITÉ EST COMPLÉTÉE ET COMPRISE

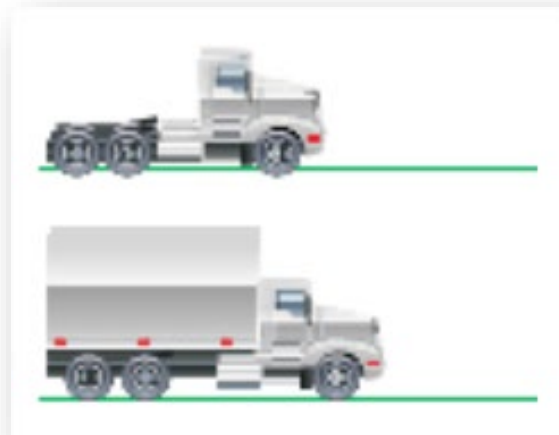


RAPPORT DE RONDE DE SÉCURITÉ VEHICLE INSPECTION REPORT						
Nom de l'exploitant						
Adresse						
N° plaque d'imm. ou unité Licence plate or unit number	Prov.	Odomètre Odometer	Défectuosité Defects	Heure de l'inspection Time	Date AA/MM/JJ YY/MM/DD	Lieu de l'inspection Location
1. Camion, tracteur / Truck, trailer			oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>			
2. Remorque / trailer			oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>			
3. Remorque / trailer			oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>			
4. Remorque / trailer			oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>			
Véhicule Vehicle	N° Défectuosité Defect No.	Commentaires Comments		Personne qui a procédé à la ronde de sécurité Person who conducted the inspection		
A		A		Nom / Last name : _____ <small>(en lettre majuscules / print)</small>		
B		B		Prénom / First name : _____ <small>(en lettre majuscules / print)</small>		
C		C		Je suis le conducteur du camion / I am the current driver <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>		
D		D		Je suis une personne désignée pour effectuer la ronde / I am the appointed person to conduct the inspection <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>		
				J'ai personnellement inspecté le(s) véhicule(s) et je confirme qu'il a (ont) été inspecté(s) selon les exigences applicables. / I have personally inspected the vehicle (s) in accordance with the applicable requirements. <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>		
				Signature : X		
				Déclaration du conducteur (s'il n'a pas procédé lui-même à la ronde de sécurité) / Driver's signature (if the inspection was performed by another person)		
				J'ai pris connaissance du rapport de la ronde de sécurité qui a été effectuée. / I have read the report of the inspection that was conducted.		
<input type="checkbox"/> Aucune défectuosité constatée lors de la ronde / No defect found during the inspection				<input checked="" type="checkbox"/>		
Signature de l'exploitant si une défectuosité est constatée / Carrier's signature if a defect is found				Signature du Conducteur / Driver's signature		

LIMITEUR DE VITESSE

Depuis le 1er janvier 2009, les limiteurs de vitesse de série doivent être obligatoirement activés et réglés de manière à empêcher les véhicules de dépasser 105 km/h. Cette mesure s'adresse **aux exploitants de véhicules** lourds de toute provenance dont les camions circulent sur le réseau routier québécois.

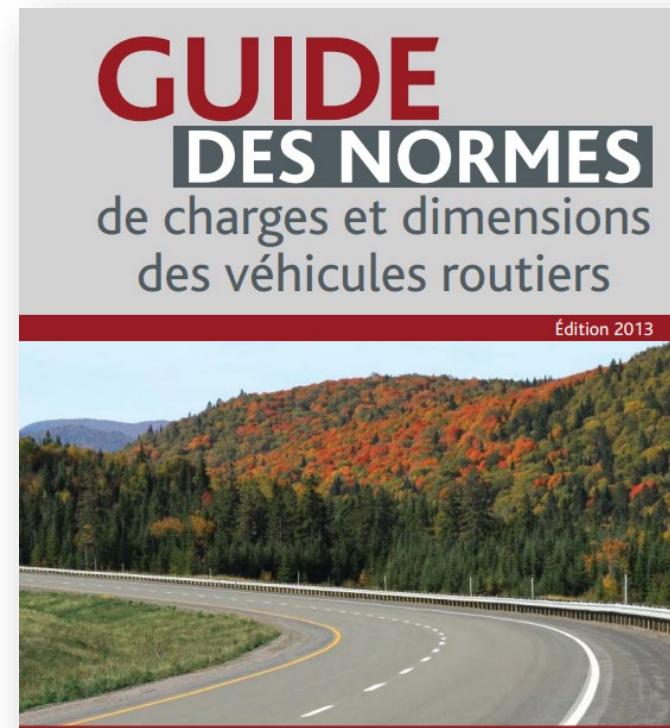
Cette obligation vise tous les camions et les véhicules de transport d'équipement assemblés après le 31 décembre 1994 (véhicules motorisés), munis d'un limiteur de vitesse de série et dont le poids nominal brut du véhicule est de 11 794 kg (26 000 lb) et plus.



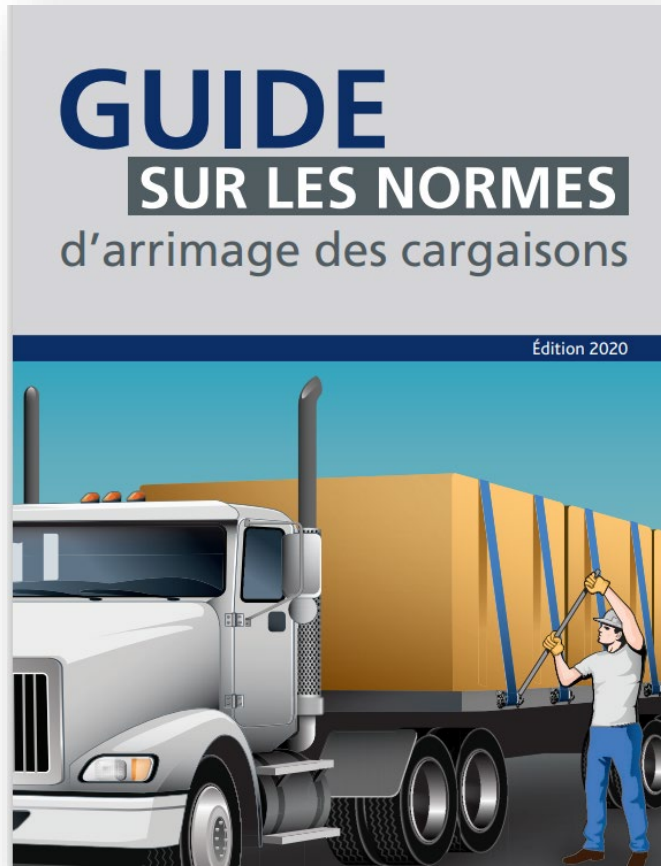
**11 794kg PNBV
(26,000 lbs)**

CHARGES & DIMENSIONS

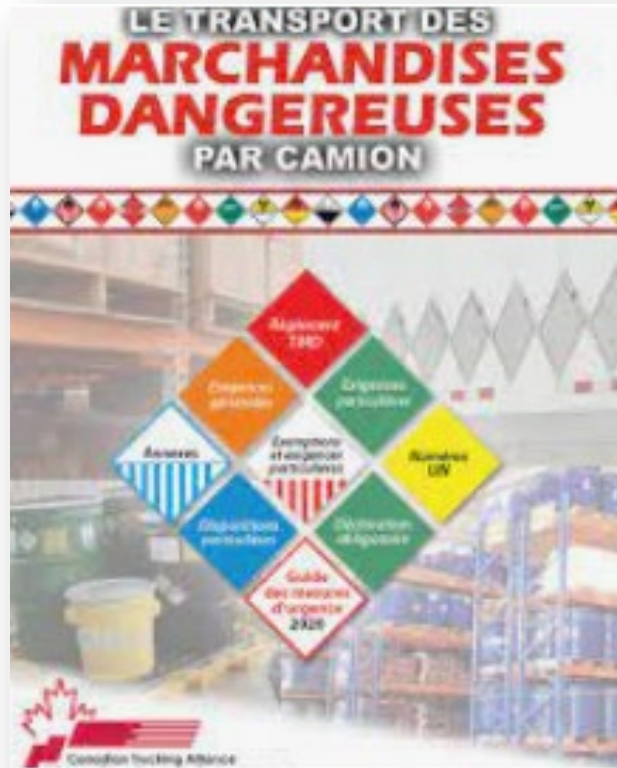
- La responsabilité des charges et dimensions est toujours l'obligation de l'exploitant.
- L'intermédiaire en transport peut également être visé par les charges et dimensions.
- **La neige ou la glace** sur un véhicule fait également partie des obligations en charges et dimensions.



LES NORMES D'ARRIMAGE



TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

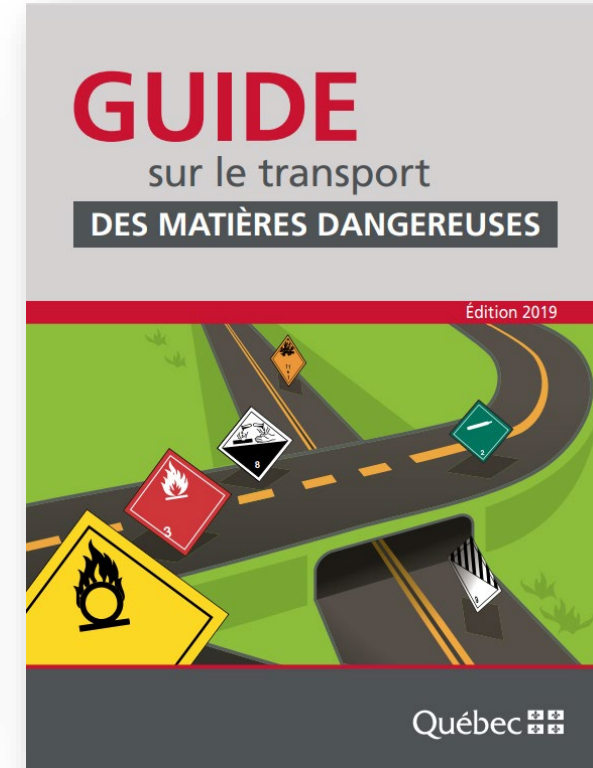


FORMATION EN LIGNE
**TRANSPORT DE MARCHANDISES
DANGEREUSES**

PRIX SPÉCIAL JUSQU'AU 12 FÉVRIER 2021 : 30.00\$

LE TRANSPORT DE
MARCHANDISE DANGEREUSES

CETTE FORMATION EST DONNÉE SUR NOTRE PLATEFORME
DIDACTE



PERMIS SPÉCIAUX DE CIRCULATION

LIMITES DE CHARGES ET DE DIMENSIONS EN FONCTION DES CLASSES ET CATÉGORIES DE PERMIS

CLASSE	DIMENSIONS MAXIMALES AUTORISÉES	CATÉGORIES		MASSES MAXIMALES AUTORISÉES		
		Général	Spécifique			
1	Largeur	4,40 m	5 m	Masse légale prévue au décret 1299-91 Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers		
	Hauteur	4,30 m	5 m			
	Longueur	<ul style="list-style-type: none"> une unité, un véhicule routier deux unités, un ensemble de deux véhicules routiers trois unités, un ensemble de trois véhicules routiers une grue 	17 m		40 m	
			27,50 m		40 m	
			30 m		40 m	
			21 m		40 m ⁽¹⁾	
Excédent avant	<ul style="list-style-type: none"> grue et véhicule de déneigement autres 	4 m	2 m			
Excédent arrière	<ul style="list-style-type: none"> bois en longueur autres 	6 m	4 m			
2	Largeur à la base	4,30 m ⁽²⁾	5 m		Dépanneuse munie d'un essieu simple : jusqu'à 15 000 kg Dépanneuse munie d'un essieu tandem : jusqu'à 30 000 kg	
	Largeur à la toiture	<ul style="list-style-type: none"> bâtiment entier bâtiment en section 	4,60 m			5,30 m
			5,05 m ⁽³⁾	5,75 m ⁽³⁾		
	Hauteur		4,30 m	5 m		
	Longueur		30 m	30 m		
Excédent arrière		5 m				
3	Largeur à la base	4,40 m		Ensemble de deux véhicules muni de : 5 essieux : jusqu'à 66 000 kg 6 essieux : jusqu'à 72 000 kg 7 essieux : jusqu'à 74 000 kg Ensemble de trois véhicules muni de : 7 ou 8 essieux : jusqu'à 76 000 kg 8 ou 9 essieux : jusqu'à 79 000 kg		
	Largeur à la partie supérieure	5,40 m ⁽⁴⁾				
4	Dimensions légales prévues au décret 1299-91 Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers					Charges supérieures à celles de la classe 5 et circulation sur les ponts faisant l'objet de limitation de poids
	Dimensions légales prévues au décret 1299-91 Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers					
5	Dimensions légales prévues au décret 1299-91 Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers				Charges légales prévues au décret 1299-91 Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers	
	Dimensions légales prévues au décret 1299-91 Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers					
6	Dimensions légales prévues au décret 1299-91 Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers					
	Dimensions excédant celles de la classe 1					
7	Dimensions légales prévues au décret 1299-91 Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers					
	Dimensions excédant celles de la classe 1					

(1) Pour un ensemble de véhicules routiers composé d'une grue et d'une remorque

(2) Plus un excédent de 10 cm pour les saillies

(3) Pourvu que l'excédent de 45 cm soit situé sur le côté de l'accotement droit de la route et qu'il soit à au moins 2,10 m du sol, et que l'excédent de 30 cm sur le côté gauche soit à au moins 3,65 m du sol.

(4) Pourvu que cette partie soit à au moins 3,65 m du sol.



Le Code de la sécurité routière prévoit que le propriétaire ou le locataire d'un véhicule hors normes quant à la charge ou quant à la dimension ou le transporteur qui est responsable d'un tel véhicule ne peut laisser circuler ce véhicule à moins qu'il n'obtienne un permis spécial de circulation délivré à cette fin.

Le permis spécial de circulation est délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec aux conditions et aux formalités établies, et sur paiement des droits et des frais fixés par le Règlement sur le permis spécial de circulation. Toutefois, il ne peut être délivré que lorsqu'il autorise la circulation d'un véhicule hors normes par sa fabrication ou par le transport d'un chargement indivisible. La réglementation prévoit que le titulaire du permis a toujours la responsabilité de s'assurer que le réseau routier permet la circulation pour les charges et les dimensions transportées.

Ce dépliant propose, sous forme de tableau synthèse, un aide-mémoire pour le transport hors normes. On y trouve les deux grandes catégories de permis spéciaux et les sept classes de permis spéciaux de circulation.

Catégorie générale :

Autorise son titulaire à effectuer des déplacements avec ou sans parcours déterminé pour une période maximale d'un an.

Catégorie spécifique :

Autorise son titulaire à effectuer un déplacement aller-retour pour un parcours déterminé et une période maximale de sept jours consécutifs.

Pour chacune des classes, on indique les limites de charges et dimensions autorisées. On y trouve également les règles de circulation imposées ainsi que les signaux d'avertissement requis et leur description.

Classe 1	Transport hors dimensions en largeur, en hauteur, en longueur, ou pour des excédents avant ou arrière
Classe 2	Transport de bâtiments préfabriqués
Classe 3	Transport de piscines
Classe 4	Dépanneuses
Classe 5	Transport en surcharge
Classe 6	Transport en surcharge exigeant une expertise du MTQ
Classe 7	Transport en surdimension exigeant une expertise du MTQ

Les renseignements contenus dans le présent document sont fournis à titre indicatif seulement. Pour consulter les dispositions réglementaires, on doit se référer au Règlement sur le permis spécial de circulation (décret 1444-90 du 3 octobre 1990).

On peut obtenir de l'information concernant le contrôle du transport routier en communiquant avec les centres de renseignements de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Montréal : 514 873-7620
Québec : 418 643-7620
Ailleurs : 1 800 361-7620

Ce dépliant a été réalisé par la Direction du transport routier des marchandises et édité par la Direction des communications du ministère des Transports.

Pour obtenir des exemplaires de ce document ou pour tout renseignement, on peut :

- consulter le site Web du Ministère au www.mtq.gouv.qc.ca;
- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord);
- transmettre un courriel à : communications@mtq.gouv.qc.ca;
- écrire à l'adresse suivante :
Direction des communications
Ministère des Transports
700, boul. René-Lévesque Est, 27^e étage
Québec (Québec)
G1R 5H1

Québec

RESPECT DES RÈGLES RELATIVES AU TRANSPORT DE PERSONNES

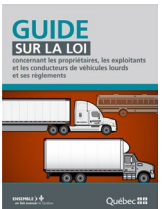




IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

MOYENS POUR IDENTIFIER L'EXPLOITANT D'UN VÉHICULE LOURD LORS D'UN CONTRÔLE SUR ROUTE:

1. **document d'expédition**
2. marquage sur le véhicule
3. tout autre document de transport permettant au conducteur de réaliser le mouvement de transport;
4. la fiche journalière et ou ronde de sécurité
5. un écrit dans lequel une autre personne s'est identifiée comme l'exploitant du véhicule lourd
6. la présomption prévue à l'article 42.6 de la Loi PECVL afin de désigner le propriétaire ou le locataire du véhicule lourd, selon le cas, comme l'exploitant du mouvement de transport.



DOCUMENTATION

Le document d'expédition

Sauf exception, lors d'un transport contre rémunération et pour le compte d'autrui, le conducteur doit avoir en sa possession un document d'expédition conforme aux exigences du Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition. Il permet l'identification de l'exploitant du mouvement de transport lors du contrôle sur route.

Les renseignements obligatoires pour un document d'expédition peuvent être conservés sur support électronique. Cependant, ils doivent pouvoir être reproduits sur support papier et présentés *à la demande d'un agent de la paix lors d'un contrôle routier*.

Le document d'expédition peut être composé de plusieurs documents, par exemple un connaissance, une facture ou une feuille de route. L'ensemble des documents doit contenir toute l'information exigée par le Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition. Dans le cas de l'utilisation d'un connaissance à titre de document d'expédition, le document doit répondre également aux exigences du Règlement sur les exigences applicables aux connaissances.

Pendant le mouvement de transport, le document d'expédition doit être gardé à bord du véhicule. L'exploitant d'un véhicule lourd doit conserver pendant deux ans une copie de tous les documents d'expédition et s'assurer que les documents d'expédition sur support électronique ne puissent être altérés pendant cette période de conservation.

Le document d'expédition peut être remplacé par un marquage conforme au Règlement d'application de la Loi PECVL.

LE DOCUMENT D'EXPÉDITION



Contenu minimal exigé

- ▶ La quantité et la description des marchandises
- ▶ Le nom de l'expéditeur et du destinataire (ou du consignataire¹⁶)
- ▶ Le nom de l'exploitant et son NIR
- ▶ La date et le lieu de prise en charge de la marchandise
- ▶ La destination du voyage
- ▶ Le nom et le NI¹⁷ de l'intermédiaire en services de transport (le cas échéant)

Transport visé

- ▶ Transport de marchandises contre rémunération et pour le compte d'autrui

Exemption

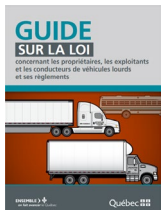
- ▶ Transport de marchandises pour compte propre
- ▶ Transport de personnes
- ▶ Transport de matières en vrac au sens du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac
- ▶ Transport de biens par autobus
- ▶ Transport de déchets ou de matières recyclables pour une municipalité

En l'absence de documents d'expédition à bord du véhicule, le conducteur s'expose à une amende variant de 125 \$ à 375 \$. L'exploitant aussi s'expose à une amende de 250 \$ à 750 \$.

CONTENU MINIMUM DU DOCUMENT

CONSEILS AUX EXPLOITANTS

- ▶ S'assurer que le document d'expédition réglementé, le cas échéant, est bien rempli, identifie l'exploitant et est conservé à bord du véhicule.
- ▶ S'assurer d'identifier clairement l'exploitant sur la fiche journalière.
- ▶ S'assurer, dans les cas de location de véhicule à court terme (moins d'un an), que le contrat de location est conservé à bord du véhicule et qu'il indique clairement le nom du locataire qui exploite le véhicule. S'assurer également que le conducteur le présente lors d'une vérification par un agent de la paix.
- ▶ S'assurer que le nom de l'exploitant inscrit sur l'un ou l'autre des documents remis à l'agent, y compris le marquage, correspond à la dénomination exacte de celui-ci inscrit au registre de la CTQ.



Le marquage des véhicules

Caractéristiques du marquage conforme

- Un seul nom d'exploitant
- NIR relié au nom affiché
- NIR aligné horizontalement et précédé de l'inscription « Québec », « QC », « N.I.R. » ou « NIR ».
- Marquage inscrit sur les deux côtés de la surface extérieure de l'habitacle du véhicule ou de la couchette
- Taille d'au moins 4 cm
- Couleur contrastante avec celle du véhicule

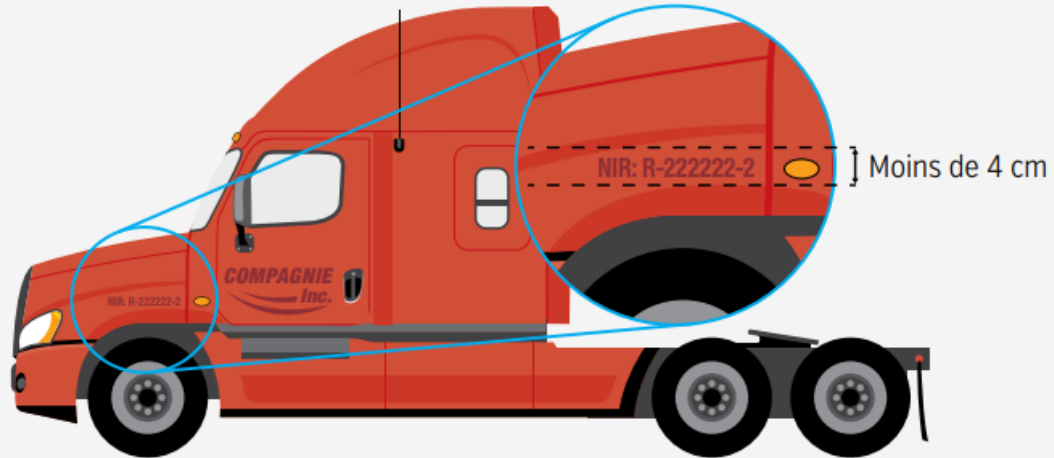
Transport visé

- Transport de marchandise contre rémunération et pour le compte d'autrui
- Transport forestier
- Transport de matière en vrac
- Transport pour compte propre.



⊗ Exemples de marquage non conforme

Marquage non conforme, car **disposition, taille et contraste** incorrects



Marquage non conforme, car **absence de NIR**



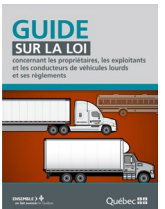
Le marquage des véhicules

Marquage **NON CONFORME**

Dans le cas d'un marquage non conforme et en l'absence d'un document d'expédition, l'exploitant du véhicule lourd sera considéré en infraction pour absence de document d'expédition.

► MOYENS POUR IDENTIFIER L'EXPLOITANT D'UN VÉHICULE LOURD LORS D'UN CONTRÔLE SUR ROUTE

Lors d'un mouvement de transport, le conducteur d'un véhicule lourd a l'obligation de conserver à bord du véhicule un certain nombre de documents selon le type de transport qu'il effectue. L'ensemble de ces documents servira à l'agent de la paix pour l'identification de l'exploitant lors d'un contrôle sur route selon les exigences prévues au Règlement d'application de la Loi PECVL. Le conducteur ou toute personne interpellée doit fournir les documents exigés par l'agent de la paix. Celui-ci fera l'analyse de l'ensemble des documents et identifiera l'exploitant du véhicule lourd à l'aide des moyens prévus au Règlement.



Les articles 42.1 à 42.6 de la Loi PECVL établissent les principes généraux afin de faciliter l'identification de l'exploitant d'un véhicule lourd lors d'un contrôle routier :

- ▶ l'exploitant du véhicule lourd est la personne identifiée comme exploitant ou transporteur sur le plus récent document de transport, sur la fiche journalière ou sur le rapport de ronde de sécurité concernant le voyage remis à l'agent de la paix par le conducteur du véhicule lourd immatriculé au Québec ;
- ▶ cette présomption ne peut être levée que sur présentation d'un écrit sur lequel une autre personne s'est identifiée comme exploitant du véhicule lourd et que le document prouve que cette personne a réellement exercé le contrôle de l'exploitation du véhicule ;
- ▶ si l'exploitant n'est toujours pas identifié après l'examen de l'ensemble des documents, l'agent de la paix pourra présumer que le propriétaire ou le locataire du véhicule lourd est l'exploitant du mouvement de transport à moins qu'il n'établisse qui en exerce effectivement le contrôle.

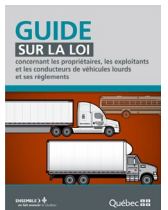
L'absence ou la non-conformité des documents énumérés en fonction du type de transport peut faire l'objet d'un constat d'infraction.

Transport de marchandises contre rémunération et pour le compte d'autrui

L'identification de l'exploitant lors d'un contrôle sur route se fera à l'aide :

- ▶ du document d'expédition conforme au Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition ;
- ▶ du marquage sur le véhicule conforme à l'article 2.2 du Règlement d'application de la Loi PECVL ;
- ▶ de tout autre document de transport permettant au conducteur de réaliser le mouvement de transport ;
- ▶ de la fiche journalière visée à l'article 519.10 du Code de la sécurité routière ;
- ▶ d'un écrit dans lequel une autre personne s'est identifiée comme l'exploitant du véhicule lourd soumis au contrôle routier et qu'elle a réellement exercé le contrôle de l'exploitation du véhicule ;
- ▶ de la présomption prévue à l'article 42.6 de la Loi PECVL afin de désigner le propriétaire ou le locataire du véhicule lourd, selon le cas, comme l'exploitant du mouvement de transport.

Le transport de biens par autobus et le transport de déchets ou de matières recyclables pour une municipalité ne sont pas soumis au Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition.



Transport de matières en vrac

L'identification de l'exploitant lors d'un contrôle sur route se fera à l'aide :

- ▶ du marquage sur le véhicule conforme à l'article 2.2 du Règlement d'application de la Loi PECVL ;
- ▶ de tout document de transport permettant au conducteur de réaliser le mouvement de transport ;
- ▶ de la fiche journalière visée à l'article 519.10 du Code de la sécurité routière ;
- ▶ d'un écrit dans lequel une autre personne s'est identifiée comme l'exploitant du véhicule lourd soumis au contrôle routier et qu'elle a réellement exercé le contrôle de l'exploitation du véhicule ;
- ▶ de la présomption prévue à l'article 42.6 de la Loi PECVL afin de désigner le propriétaire ou le locataire du véhicule lourd, selon le cas, comme l'exploitant du mouvement de transport.

Le transport de matières en vrac n'est pas soumis au Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition.

**Transport
de vrac**

Transport de marchandises pour compte propre

L'identification de l'exploitant lors d'un contrôle sur route se fera à l'aide :

- ▶ du marquage sur le véhicule conforme à l'article 2.2 du Règlement d'application de la Loi PECVL ;
- ▶ de tout document de transport permettant au conducteur de réaliser le mouvement de transport ;
- ▶ de la fiche journalière visée à l'article 519.10 du Code de la sécurité routière ;
- ▶ d'un écrit dans lequel une autre personne s'est identifiée comme l'exploitant du véhicule lourd soumis au contrôle routier et qu'elle a réellement exercé le contrôle de l'exploitation du véhicule ;
- ▶ de la présomption prévue à l'article 42.6 de la Loi PECVL afin de désigner le propriétaire ou le locataire du véhicule lourd, selon le cas, comme l'exploitant du mouvement de transport.

Le transport de marchandises pour compte propre n'est pas soumis au Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition.



Transport forestier

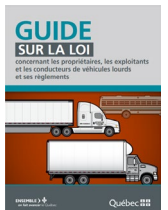
Le transport forestier, qu'il soit en provenance de la forêt publique ou de la forêt privée, s'assimile généralement au transport de marchandises contre rémunération et pour le compte d'autrui¹⁴.

Dans ce cas, l'identification de l'exploitant lors d'un contrôle routier se fera à l'aide :

- ▶ du document d'expédition conforme au Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition ou de l'Autorisation de transport de bois¹⁵ conforme;
- ▶ du marquage sur le véhicule conforme à l'article 2.2 du Règlement d'application de la Loi PECVL;
- ▶ de tout autre document de transport permettant au conducteur de réaliser le mouvement de transport;
- ▶ de la fiche journalière visée à l'article 519.10 du Code de la sécurité routière;
- ▶ d'un écrit dans lequel une autre personne s'est identifiée comme l'exploitant du véhicule lourd soumis au contrôle routier et qu'elle a réellement exercé le contrôle de l'exploitation du véhicule;
- ▶ de la présomption prévue à l'article 42.6 de la Loi PECVL afin de désigner le propriétaire ou le locataire du véhicule lourd, selon le cas, comme l'exploitant du mouvement de transport



Page 12 du guide de la loi PECVL



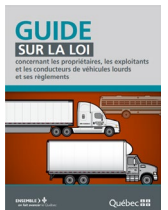
Transport de personnes

L'identification de l'exploitant lors d'un contrôle sur route se fera à l'aide :

- ▶ du plus récent document de transport ;
- ▶ de la fiche journalière visée à l'article 519.10 du Code de la sécurité routière ;
- ▶ d'un écrit dans lequel une autre personne s'est identifiée comme l'exploitant du véhicule lourd soumis au contrôle routier et qu'elle a réellement exercé le contrôle de l'exploitation du véhicule ;
- ▶ de la présomption prévue à l'article 42.6 de la Loi PECVL afin de désigner le propriétaire ou le locataire du véhicule lourd, selon le cas, comme l'exploitant du mouvement de transport.

Le transport de personnes n'est pas soumis au Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition.

**Transport
de
Personnes**



Page 13 du guide de la loi PECVL

Véhicules immatriculés hors Québec

Véhicules immatriculés ailleurs au Canada

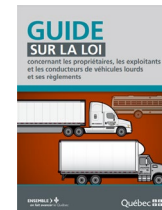
L'identification de l'exploitant lors d'un contrôle sur route se fera à l'aide :

- ▶ de l'un ou des deux documents suivants, soit le certificat d'immatriculation ou le document permettant l'identification de l'exploitant délivré par l'autorité administrative qui a délivré l'immatriculation du véhicule ;
- ▶ de la présomption prévue à l'article 42.6 de la Loi PECVL afin de désigner le propriétaire ou le locataire du véhicule lourd, selon le cas, comme l'exploitant du mouvement de transport.

Véhicules immatriculés aux États-Unis

L'identification de l'exploitant lors d'un contrôle sur route se fera à l'aide :

- ▶ de l'information inscrite sur les deux côtés du véhicule motorisé, à savoir le nom du transporteur et son numéro US DOT ;
- ▶ de la présomption prévue à l'article 42.6 de la Loi PECVL afin de désigner le propriétaire ou le locataire du véhicule lourd, selon le cas, comme l'exploitant du mouvement de transport.



► EXEMPLES DE SITUATIONS

Cette section présente des exemples de situations auxquelles sont confrontés les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds. L'objectif est de mieux les outiller afin de se conformer plus facilement aux exigences de la réglementation.

1. ABC Meubles est une entreprise familiale de fabrication de meubles. Elle possède deux camions qui servent exclusivement à la livraison des meubles achetés par les clients, moyennant des frais de 50 \$ par livraison. Lors d'une tournée de livraison, l'un des chauffeurs de l'entreprise se fait interpeller par un agent de la paix. Quels documents doit-il remettre à l'agent de la paix pour lui permettre d'identifier l'exploitant ?

Les camions d'ABC Meubles servent exclusivement au transport des produits fabriqués par l'entreprise. Il s'agit d'un transport pour compte propre. Le chauffeur devra remettre à l'agent de la paix, en plus des documents usuels (permis de conduire, certificat d'immatriculation, preuve d'assurance), tout document de transport¹⁸ permettant au conducteur de réaliser le mouvement de transport et sa fiche journalière si applicable.

► EXEMPLES DE SITUATIONS

2. Un camion d'ABC Meubles est en panne. L'entreprise fait appel à DEF Transport pour assurer les livraisons de meubles de la semaine. Le chauffeur de DEF Transport se fait contrôler par un agent de la paix. Quelle procédure ce dernier doit utiliser afin d'identifier l'exploitant ?

L'entreprise DEF Transport n'est pas un fabricant de meubles. Elle fait du transport contre rémunération et pour le compte d'autrui. La procédure d'identification de l'exploitant dans ce cas se fera selon la procédure indiquée à la page 11.

► EXEMPLES DE SITUATIONS

3. Le chauffeur de DEF Transport pense utiliser son connaissement sur lequel n'apparaît aucun NIR comme document d'expédition. Son connaissement est-il recevable comme document d'expédition ?

Son connaissement ne peut pas lui servir de document d'expédition ici puisqu'il manque l'un des éléments importants pour la validité du document d'expédition qui est le NIR. Toutefois, il pourrait ajouter à la main le NIR sur le connaissement et le présenter comme document d'expédition.

► EXEMPLES DE SITUATIONS

4. Lors d'un contrôle sur route, un agent de la paix pouvait lire l'inscription suivante de part et d'autre de la cabine d'un camion :

DEF TRANSPORT
NIR-065498-7

Pourrait-il se servir du marquage pour identifier l'exploitant du mouvement de transport?

L'agent de la paix pourrait utiliser le marquage pour procéder à l'identification de l'exploitant puisque le marquage est un moyen alternatif au document d'expédition pour identifier l'exploitant du mouvement de transport. Toutefois, le marquage ne pourrait être retenu que s'il est conforme au Règlement d'application de la Loi PECVL.

► EXEMPLES DE SITUATIONS

5. IJK Transport est une entreprise québécoise spécialisée dans le transport Montréal – New York. Sur les camions de l'entreprise immatriculés au Québec, on peut lire en petits caractères (3 centimètres) les inscriptions suivantes :

IJK Transport
US DOT 123456

Le marquage inscrit sur les camions de l'entreprise est-il conforme aux exigences de la réglementation en vigueur au Québec ?

Les inscriptions sur les camions de l'entreprise ne sont pas conformes au Règlement d'application de la Loi PECVL. Au Québec, on utilise le NIR pour identifier l'exploitant. Le numéro US DOT est celui utilisé aux États-Unis. Un marquage conforme doit non seulement contenir le nom de l'entreprise et le NIR délivré par la CTQ, mais aussi avoir une taille minimale de 4 centimètres.

► EXEMPLES DE SITUATIONS

6. Jean dispose d'un camion à benne basculante et fait du transport de matières en vrac sur les chantiers de construction. On peut lire l'inscription suivante de part et d'autre sur les portes de son camion :

Jean Transport inc.

NIR R-444444-4

Doit-il avoir un document d'expédition à bord de son véhicule chaque fois qu'il transporte des matières en vrac ?

Le transport de matières en vrac au sens du Règlement sur le courtage de services en camionnage en vrac n'est pas soumis à l'exigence du document d'expédition. En cas de contrôle, l'agent de la paix utilisera le marquage inscrit sur le véhicule pour identifier l'exploitant, si conforme. Le marquage n'étant pas obligatoire, l'agent de la paix pourra utiliser les autres moyens énumérés à la page 12 du présent document pour procéder à l'identification de l'exploitant.

► EXEMPLES DE SITUATIONS

7. Lors d'un contrôle sur route d'un camion à benne basculante transportant de la pierre, un agent de la paix fait les remarques suivantes :
- ▶ Le certificat d'immatriculation identifie Compagnie inc. comme propriétaire du véhicule.
 - ▶ Il n'y a ni document d'expédition (exemption pour le transport de matières en vrac), ni marquage, ni coupon de pesée, ni fiche journalière (transporteur opérant dans une zone de moins de 160 km).

Qui est l'exploitant du mouvement de transport ?

En vertu de l'article 42.6 de la Loi PECVL, c'est le propriétaire qui est présumé contrôler l'exploitation du véhicule à défaut d'identifier l'exploitant. Compagnie inc. sera désigné ici comme l'exploitant.

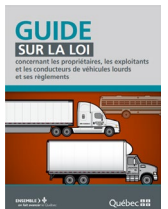
Nom de l'expéditeur	
Nom de l'exploitant	NIR de l'exploitant

Nom du destinataire	Nom du consignataire (s'il y a lieu)
Destination du voyage	
Intermédiaire (s'il y a lieu)	Numéro d'identification de l'intermédiaire

Quantité	Description des marchandises

Date et lieu de prise en charge des marchandises

EXEMPLE DE DOCUMENT D'EXPÉDITION



EXEMPLE DE CONNAISSEMENT

CONNAISSEMENT NON NÉGOCIABLE BILL OF LADING NOT NEGOTIABLE				No de conn. : B/I no.	
1. Expéditeur ou agent (nom et adresse)/Consigner or agent (name and address)		8. Reçu au point d'origine, à la date et de l'expéditeur mentionné aux présentes les marchandises ci-après décrites en bon état apparent (le contenu des colis et sa condition étant inconnus) marquées, contresignées et destinées tel que ci-après mentionné, que le transporteur consent à transporter et à délivrer à leur consignataire au point de destination si ce point se trouve sur la route qu'il est autorisé à desservir, sinon à faire transporter et à délivrer par un autre transporteur autorisé à ce faire et ce, aux taux et à la classification en vigueur à la date de l'expédition.			
2. No. cpte expéditeur / Consigner's acct no.	3. Date	4. No.ref. expéditeur / Consigner's ref. no.		Il est mutuellement convenu que chaque transporteur transporte lesdites marchandises en tout ou en partie sur le parcours entier ou une portion quelconque de celui-ci jusqu'à destination et que tout intéressé à ladite expédition pour tout service à effectuer en vertu des présentes est sujet à toutes les conditions imprimées ou écrites non prohibées par la loi, incluant les conditions contenues au verso des présentes qui sont acceptées par l'expéditeur pour lui-même et ses ayants droits.	
5. Nom du transporteur / Name of carrier		6. No. ref. transporteur / Carrier's ref. no.		Received at the point of origin on the date specified, from the consignor mentioned herein, the property herein described, in apparent good order, except as noted (contents and conditions of contents of package unknown) marked, consigned and destined as indicated below, which the carrier agrees to carry and to deliver to the consignee at the said destination if on its own authorized route or otherwise to cause to be carried by another carrier on the route to said destination, subject to the rates and classification in effect on the date of shipment.	
7. Consignataire (nom et adresse)/Consignee (name and address)		9. Partie à notifier - Courtier en douanes*/Notify party - Custom broker*		It is mutually agreed, as to each carrier of all or any of the goods over all or any portion of the route to destination, and as to each party of any time interested in all or any of the goods, that every service to be performed hereunder shall be subject to all the conditions not prohibited by law, whether printed or written, including conditions on back here of, which are hereby agreed by the consignor and accept for himself and his assigns.	
10. POINT D'ORIGINE / POINT OF ORIGIN		11. Et route/Destination and		12. VALEUR DÉCLARÉE / DECLARED VALUATION	
13. Marques et numéros*/ Marks and numbers*		14. Nombre total de colis*/ Total no. of packages*		Responsabilité maximum de 4,41 \$/kg selon le poids total de l'expédition à moins qu'une valeur supérieure n'ait été déclarée au recto par l'expéditeur (Conditions 9 et 10 au verso). Maximum liability of \$4.41/kg, depending on the total weight of the shipment, unless the shipper has declared a higher value on the front of the bill of lading (Conditions 9 and 10 on back).	
18. Nombre et type de paquets / Number and type of packages		19. Description des marchandises et particularités / Particulars of goods, marks and exceptions		20. Poids / Weight	
21. Montant / Amount		22. Montant / Amount		23. FRAIS DE TRANSPORT / FREIGHT CHARGES	
				<input type="checkbox"/> À percevoir / Collect <input type="checkbox"/> Payés d'avance / Prepaid Les frais seront à percevoir à moins d'avis contraire / Freight charges will be collect unless marked prepaid	
				24. Si au risque de l'expéditeur, indiquez-le ici / If at consignor's risk, write or stamp here	
				25. Envoi contre remboursement / C.O.D. shipment Frais de recouvrement / Collection charges	
				<input type="checkbox"/> À percevoir / Collect <input type="checkbox"/> Payés d'avance / Prepaid	
				Montant / Amount \$	
				26. Entente spéciale entre l'expéditeur et le transporteur, y faire référence / Special agreement between consignor and carrier, advise here	
				Frais de recouvrement / Collection charges \$	
27. AVIS DE RÉCLAMATION		NOTICE OF CLAIM		TOTAL D.	
a) Le transporteur n'est responsable de pertes, de dommages ou de retards aux marchandises transportées qui sont décrites au connaissement, qu'à la condition qu'un avis écrit précisant l'origine des marchandises, leur destination, leur date d'expédition et le montant approximatif réclamé en réparation de la perte, des dommages ou du retard ne soit signifié au transporteur initial ou au transporteur de destination, dans les 60 jours suivant la date de livraison des marchandises ou dans les cas de non-livraison, dans un délai de 9 mois suivant la date de l'expédition;		a) No carrier is liable for loss, damage or delay to any goods carried under the Bill of Lading unless notice thereof setting out particulars of the origin, destination and date of shipment of the goods and the estimated amount claimed in respect of such loss, damage or delay is given in writing to the originating carrier or the delivering carrier, within 60 days after the delivery of the goods or, in the case of failure to make delivery, within 9 months from the date of shipment;		28. À l'arrivée* / Inbound* \$	
b) la présentation de la réclamation finale accompagnée d'une preuve du paiement des frais de transport doit être soumise au transporteur dans un délai de 9 mois suivant la date de l'expédition.		b) the final statement of the claim must be filed within 9 months from the date of shipment together with a copy of the paid freight bill.		29. Au-delà* / Beyond* \$	
30. N.B. VEUILLEZ PRENDRE CONNAISSANCE DES CONDITIONS AU VERSO, QUI SONT ACCEPTÉES PAR LES PRÉSENTES / N.B. NOTE CAREFULLY CONDITIONS ON BACK HEREOF WHICH ARE HEREBY ACCEPTED		31. Autres [précisez]* / Others [specify]* \$			
32. Expéditeur / Consignor Date* Par / Per		33. Transporteur / Carrier Date* Par / Per		34. Consignataire / Consignor Date* Par / Per \$	
				35. Total des frais* / Total charges* \$	

*Information facultative / Optional information

D. 1198-99, Ann. 1.



I. CONDITIONS DE TRANSPORT

1. Responsabilité du transporteur : Le transporteur des marchandises décrites au connaissance est responsable de la perte ou du dommage des marchandises acceptées par lui ou son représentant, sous réserve des stipulations ci-après.
2. Responsabilité du transporteur initial et du transporteur de destination : Lorsque des transporteurs successifs transportent un même chargement, le transporteur qui émet le connaissance [dénommé ci-après le transporteur initial] et celui qui assume la responsabilité de livrer les marchandises au consignataire [dénommée ci-après le transporteur de destination] sont, en plus des autres responsabilités dont ils peuvent être tenus en vertu du présent contrat, responsables de la perte ou du dommage des marchandises en possession d'un autre transporteur auquel elles sont ou ont été remises et qui n'est pas dégagé de ses responsabilités.
3. Réclamation auprès des transporteurs successifs : Le transporteur initial ou le transporteur de destination, suivant le cas, a le droit de se faire rembourser par tout autre transporteur auquel les biens ont été ou sont remis, la valeur de la perte ou du dommage qu'il peut être appelé à payer parce que les marchandises ont été perdues ou endommagées alors qu'elles étaient en possession de l'autre transporteur. Dans les cas d'interchange entre transporteurs, le règlement des réclamations pour dommages cachés sera fait au prorata des revenus reçus.
4. Recours de l'expéditeur et du consignataire : Les articles 2 ou 3 ne peuvent avoir pour effet d'empêcher un expéditeur ou un consignataire d'obtenir des dommages-intérêts de quelque transporteur.
5. Exceptions : Pour les marchandises décrites au connaissance, le transporteur n'est pas responsable de la perte, du dommage ou du retard résultant d'une force majeure ou attribuable à des ennemis de la Couronne, à des ennemis publics, à des émeutes, à des grèves, à un défaut ou une imperfection inhérents aux marchandises, à un acte ou un manquement de l'expéditeur, du propriétaire ou du consignataire, aux effets d'une loi, à une mise en quarantaine ou à des pertes dans le poids de grains, de semences, ou de toute autre denrée dues à un phénomène naturel.
6. Retard : Aucun transporteur n'est tenu de transporter au moyen d'un véhicule particulier ou de livrer des marchandises à temps sur un marché particulier ou à d'autres conditions que selon les modalités d'expéditions régulières, à moins qu'un accord figurant sur le connaissance n'ait été ratifié par les parties contractantes.
7. Acheminement par le transporteur : Lorsque par nécessité physique, le transporteur fait acheminer les marchandises par un moyen de transport autre qu'un véhicule immatriculé pour le transport contre rémunération, sa responsabilité est la même que si la totalité du transport avait été assurée par un tel véhicule.
8. Arrêt en cours de route : Lorsque des marchandises sont arrêtées et retenues en transit, à la demande de la personne habilitée à ce faire, ces marchandises seront retenues aux risques de cette personne.
9. Détermination de la valeur : Sous réserve de l'article 10, le montant maximal dont peut être redevable le transporteur pour toute perte ou dommage aux marchandises, qu'il y ait eu négligence ou pas, doit être calculé sur la base suivante :
 - a) la valeur des marchandises à l'endroit et au moment de l'expédition incluant les frais de transport et autres frais payés, s'il y a lieu; ou
 - b) lorsqu'une valeur inférieure à celle visée au paragraphe a est inscrite par l'expéditeur sur le connaissance ou a été mutuellement convenue, cette valeur inférieure représentera la responsabilité maximale du transporteur.
10. Responsabilité maximale : Le montant de toute perte ou dommage calculé selon les dispositions des paragraphes a ou b de l'article 9, ne doit pas excéder 4,41 \$/kg selon le poids total de l'expédition à moins qu'une valeur supérieure n'ait été déclarée sur le recto du formulaire par l'expéditeur.
11. Risques supportés par l'expéditeur : S'il est convenu que les marchandises sont transportées aux risques de l'expéditeur, cette entente ne couvre que les risques qui sont liés directement au transport. Le transporteur demeure néanmoins responsable des pertes, dommages ou retards susceptibles de résulter d'une négligence ou d'un manquement de sa part, de celle de ses agents ou de ses employés. Le transporteur doit alors prouver qu'il n'y a pas eu négligence.
12. Avis de réclamation :
 - 1° Le transporteur n'est responsable de pertes, de dommages ou de retards aux marchandises transportées qui sont décrites au connaissance, qu'à la condition qu'un avis écrit précisant l'origine des marchandises, leur destination, leur date d'expédition et le montant approximatif réclamé en réparation de la perte, des dommages ou du retard, ne soit signifié au transporteur initial ou au transporteur de destination, dans les 60 jours suivant la date de la livraison des marchandises, ou dans les cas de non-livraison, dans un délai de 9 mois suivant la date de l'expédition.
 - 2° La présentation de la réclamation finale accompagnée d'une preuve de paiement des frais de transport doit être soumise au transporteur dans un délai de 9 mois suivant la date de l'expédition.

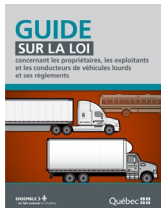
13. Articles de très grande valeur : Nul transporteur n'est tenu de transporter des documents, des espèces ou tout autre article de très grande valeur à moins que n'ait été conclue une entente à cet effet. Si de telles marchandises sont transportées sans entente spéciale et que la nature des marchandises n'est pas révélée sur le connaissance, la responsabilité du transporteur pour perte ou dommage ne peut être engagée au-delà de la limite maximale établie à l'article 10.
14. Frais de transport :
 - 1° Si le transporteur l'exige, les frais de transport et tous les autres frais légitimement faits à l'égard des marchandises doivent être versés avant la livraison et si, lors de l'inspection, il s'avère que les marchandises expédiées ne sont pas celles mentionnées au connaissance, les frais de transport doivent être payés pour les marchandises effectivement expédiées incluant tous les autres frais supplémentaires légitimement exigibles.
 - 2° Les frais de transport seront à percevoir, à moins que l'expéditeur ne donne un avis contraire sur le connaissance.
15. Marchandises dangereuses : Quiconque, directement ou indirectement, expédie des explosifs ou d'autres produits dangereux, sans avoir préalablement fait connaître au transporteur la nature exacte du chargement de la façon prescrite par une loi ou un règlement, doit indemniser le transporteur pour toute perte, dommage ou retard qui en résulterait, et ces biens peuvent être entreposés aux frais et aux risques de l'expéditeur.
16. Biens non livrés :
 - 1° Si, sans qu'il y ait faute du transporteur, les biens ne peuvent être livrés, le transporteur doit immédiatement aviser l'expéditeur et le consignataire que la livraison n'a pas été faite et il doit demander des instructions sur la façon de disposer des biens.
 - 2° En attendant de recevoir les instructions sur la façon de disposer des biens, le transporteur peut :
 - a) les conserver dans son entrepôt, moyennant des frais d'entreposage raisonnables; ou
 - b) pourvu qu'il ait donné un avis de ses intentions à l'expéditeur, déplacer et entreposer les biens dans un entrepôt public ou commercial aux frais de l'expéditeur, auquel cas il n'est plus responsable du chargement, tout en conservant un droit de rétention en échange du paiement de tous les frais légitimes de transport et autres, y compris des frais raisonnables d'entreposage.
17. Renvoi des biens : Si le transporteur a donné l'avis de non-livraison des biens conformément au paragraphe 1 de l'article 16, et s'il n'a reçu aucune instruction sur la façon d'en disposer dans les 10 jours qui suivent la date de l'avis, il peut retourner à l'expéditeur, et aux frais de ce dernier, tous les biens non livrés pour lesquels il a remis un tel avis.
18. Modifications : Sous réserve de l'article 19, toute limitation de la responsabilité du transporteur ainsi que toute modification, addition ou rature qui figurent au connaissance doivent être signées ou initiales par l'expéditeur ou son représentant, et par le transporteur initial ou son représentant, sous peine de nullité.
19. Poids de l'expédition : L'expéditeur est responsable de l'exactitude des poids déclarés et il doit les inscrire au connaissance. Dans les cas où le poids réel de l'expédition ne coïnciderait pas avec le poids déclaré sur le connaissance, le transporteur fera les corrections qui s'imposent.
20. Biens payables à la livraison : Le transporteur ne doit livrer un chargement payable à la livraison qu'une fois ce dernier intégralement payé. À moins que l'expéditeur ne donne des instructions contraires sur le connaissance, les frais de recouvrement et de virement des sommes payées à la livraison seront à percevoir du consignataire. Le transporteur doit verser à l'expéditeur ou son représentant les sommes payées à la livraison, dans les 15 jours suivant la date de leur recouvrement. Le transporteur doit séparer les sommes payées à la livraison des autres recettes et fonds de son entreprise en les conservant dans un compte en fidéicommiss distinct. Le transporteur doit inclure dans son barème de taux les frais de recouvrement et de virement des sommes payées par les consignataires.

II. AUTRES STIPULATIONS

21. Toutes les autres stipulations convenues entre les parties doivent être indiquées au connaissance.

D. 1198-99, Ann. 2.

Un connaissance conforme au Règlement sur les exigences applicables aux connaissances doit minimalement contenir certaines informations et stipulations. Les informations doivent être reproduites au recto tandis que les stipulations sont inscrites au verso du document comme prévu à l'article 4 du Règlement.





LES POLITIQUES D'ENTREPRISE

LES POLITIQUES D'ENTREPRISE

Il est important en tant qu'exploitant d'avoir des politiques d'entreprise claire afin de respecter les obligations et les responsabilités des exploitants.

Politiques d'entreprise :

- **Accidents**
- **Interceptions**
- **Arrimage des cargaisons**
- **Cellulaire au volant**
- **Charges et dimensions**
- **Code de la sécurité routière**
- **Drogue et Alcool**
- **Heures de conduite**
- **Ronde de sécurité**
- **Déclaration de validité des permis de conduire**

TEC TRANSPORT
EXPERT
CONSEIL

POLITIQUE SUR LE RESPECT DES HEURES DE CONDUITE ET DE REPOS

But de la politique :
La politique concernant les heures de conduite, de travail et de repos des conducteurs de véhicules lourds. Un conducteur fatigué présente un danger pour lui-même et pour les autres usagers de la route.

Les conducteurs de l'entreprise doivent utiliser le cycle 1 :
Interdiction de conduire après avoir accumulé 70 heures de travail.

1. En tout temps, les employés qui sont sujets à l'entreprise doivent maintenir un registre des heures de conduite journalière pour le suivi des heures de conduite et de repos.
2. Si ses activités lui permettent, l'employé qui respecte le registre (allégé) en utilisant une feuille qui représente la journée de travail. Il doit cependant répondre aux exigences suivantes:
 - Demeurer à l'intérieur du rayon de visibilité;
 - Poste de travail d'un maximum de 11 heures;
 - Avoir 11 heures de repos entre ses périodes de travail;
 - Revenir chaque soir au port d'attache;
 - Le poste commence et se termine à l'heure indiquée.
3. Lorsqu'un employé ne respecte pas les obligations de la politique, le responsable doit remplir la fiche journalière pour la journée en cours. À même, l'employé doit obligatoirement y inscrire les informations suivantes:
 - La date ;
 - Son nom ;
 - Le cycle qu'il suit ;
 - Le numéro de la plaque d'immatriculation ;
 - Le relevé de l'odomètre du véhicule ;
 - Le tracé sur la grille illustrant ses activités ;
 - Le nom de l'exploitant ainsi que l'adresse ;
 - Le nom de la municipalité ainsi que la date ;
 - S'il y a lieu, les raisons d'un dépassement des heures de travail ;
 - Le total des heures consacrées à chaque activité ;
 - La distance conduite cette journée-là, par véhicule ;
 - Le relevé de l'odomètre à la fin de cette journée ;
 - Sa signature.

TEC TRANSPORT
EXPERT
CONSEIL

POLITIQUE SUR LES DROGUES ET ALCOOL

Notre entreprise adopte une politique de **tolérance zéro** de la consommation de drogues et d'alcool au travail. Il est de la responsabilité de l'employeur de maintenir un milieu de travail sécuritaire pour ses employés. Par cette mesure, nous nous assurons qu'aucun employé n'effectuera son travail sous l'effet d'une drogue ou de l'alcool et qu'il ne travaillera pas avec ses facultés affaiblies.

Il incombe à l'employé d'être apte à exercer son travail. Il est donc interdit sur les lieux de travail :

- D'être sous l'influence d'une drogue ou de l'alcool au travail et de consommer des drogues ou de l'alcool lors des heures de travail et lorsque qu'un employé est responsable des équipements de l'entreprise;
- D'avoir en sa possession, de distribuer, de vendre, de fabriquer des drogues ou de l'alcool lors des heures de travail, et ce, sur les lieux de travail comme ailleurs;
- De dégager une haleine d'alcool ou de drogues.

Toute dérogation aux règles de cette politique entraînera des mesures disciplinaires.

Tout employé aux prises avec des problèmes de toxicomanie est prié d'en aviser son responsable immédiat.

Un test de dépistage pourra être réalisé en cours d'emploi lorsque la direction jugera qu'il est raisonnable de croire qu'un employé est sous l'effet de drogue ou de l'alcool. La direction peut également demander le test de dépistage à la suite d'un accident ou les circonstances permettent de douter de l'état de l'employé au moment de l'événement.

Nous vous remercions de votre collaboration et comptons sur l'appui de tout un chacun afin de respecter cette politique de **TOLÉRANCE ZÉRO** qui nous permettra de travailler dans un environnement de travail sécuritaire et sain.

J'ai pris connaissance de la présente politique le : _____
Date

Nom de l'employé

Signature

TEC TRANSPORT
EXPERT
CONSEIL

Gradation des sanctions disciplinaires

GRADATION DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

	1	2	3	4	5
Utilisation inefficace ou abusive d'un équipement	X	X	X	X	X
Non-respect du code de la sécurité routière	X	X	X	X	X
Ne pas respecter les mesures de santé et sécurité		X	X	X	X
Infraction aux heures de conduite et de repos		X	X	X	X
Infraction pour la ronde de sécurité		X	X	X	X
Ne pas respecter les normes de charges & dimensions		X	X	X	X
Ne pas respecter les normes d'arrimage des cargaisons		X	X	X	X
Utilisation du cellulaire au volant *			X	X	X
Non-respect de la politique de drogue et alcool *				X	X

Gradation des sanctions disciplinaires

- 1- Avis verbal : La note demeure dans le dossier pendant **2 ans**. S'il y a récurrence, les étapes suivantes sont enclenchées.
- 2- Avis Écrit : La note demeure dans le dossier pendant **2 ans**. S'il y a récurrence, les étapes suivantes sont enclenchées.
- 3- Un (1) jour de suspension sans solde : La note demeure dans le dossier pendant **2 ans**. S'il y a récurrence, les étapes suivantes sont enclenchées.
- 4- Trois (3) jours de suspension sans solde : La note demeure dans le dossier pendant **2 ans**. S'il y a récurrence, les étapes suivantes sont enclenchées.
- 5- Congédiement : Application immédiate

* L'utilisation du cellulaire au volant et le non-respect de la politique sur les drogues et alcool est formellement proscrit, et cela en tout temps. L'employé qui ne respecte pas cette politique se verra imposer une mesure disciplinaire qui pourrait mener au congédiement.

VÉRIFICATION DES PERMIS DE CONDUIRE

1. Les employés doivent toujours détenir un permis de conduire valide pour conduire un ou des véhicules qui appartiennent à l'entreprise que le véhicule soit lourd ou non.
2. L'employé s'engage à aviser son supérieur sans délai et avant de conduire un véhicule appartenant à l'entreprise si son permis de conduire est modifié, invalide ou suspendu.
3. Une fois par année, à la date d'expiration du permis de conduire d'un employé, l'entreprise procédera à une vérification de la validité et des classes de permis de chaque employé afin de s'assurer que la personne a bien renouvelé son permis de conduire et payé les frais à la SAAQ avant la date d'expiration du permis.
4. Une fois par année, l'entreprise demandera à chaque employé de lui fournir une copie de son dossier de conduite PROFESSIONNEL de la SAAQ.

POLITIQUE

Vérification des permis de conduire

POLITIQUE

Déclaration de validité du permis

Déclaration de validation du permis de conduire

1. Par la présente, moi, _____ j'atteste qu'aujourd'hui le (date) _____, je possède un permis valide, ne faisant l'objet d'aucune suspension ou révocation avec la bonne adresse de résidence.
2. J'atteste aussi que conformément à l'article 519.7 du code de la sécurité routière du Québec, j'aviserai immédiatement mon employeur, par écrit et en précisant les motifs, de toute infraction, modification, suspension ou révocation de mon permis de conduire ou de ma classe de conducteur, et ce, dès l'entrée en vigueur de l'infraction, modification, suspension ou révocation.

J'ai pris connaissance de la présente politique le : _____

Date

Nom de l'employé

Signature

POLITIQUE SUR LE RESPECT DE LA VITESSE ET DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

1. Lorsqu'un employé conduit un véhicule qui est la propriété de l'entreprise, il doit sans faute respecter le *Code de la sécurité routière* et ajuster sa conduite à la circulation et aux conditions de la route.
2. Le respect du *Code de la sécurité routière* est obligatoire à l'ensemble des employés qui utilisent nos véhicules, par exemple;
 - *Les limites de vitesse*
 - *Les panneaux d'arrêt*
 - *Les feux de circulation*
 - *Marche arrière prohibée*
 - *Le port de la ceinture de sécurité*
 - *Voies interdites aux véhicules lourds*
 - *Tout autre règlement compris dans le Code de la sécurité routière*
3. Le conducteur qui se voit remettre une contravention au *Code de la sécurité routière* se verra remettre également une mesure disciplinaire pour son manquement.
4. **Un employé qui commet une infraction au *Code de la sécurité routière* au volant d'un véhicule appartenant à l'entreprise doit aviser sans délai son supérieur et remettre une copie du billet d'infraction à celui-ci.**
5. Un conducteur qui se fait remettre un billet de contravention, en plus d'être téméraire et d'augmenter considérablement le risque pour tous les véhicules qui circulent à proximité, aura également un impact négatif sur le PEVL de l'entreprise ainsi que sur son PECVL personnel.
6. Toute personne qui conduit un véhicule appartenant à l'entreprise doit faire preuve de professionnalisme et de courtoisie au volant afin de prévenir et d'éviter tout accident de la route.

J'ai pris connaissance de la présente politique le : _____

Date

Nom de l'employé

Signature

Politique sur le respect de la vitesse et du code de la sécurité routière

GESTION DES INFRACTIONS



Rapport d'événement (infraction)

À compléter en présence du conducteur

DÉFINIR LE TYPE D'INFRACTION;

X	Infraction;	# de point PEVL
	Infraction pour excès de vitesse	
	Infraction pour le non-respect de la signalisation	
	Infraction pour cellulaire au volant	
	Infraction pour le port de la ceinture de sécurité	
	Infraction aux heures de conduite et de repos	
	Infraction en lien avec la ronde de sécurité	
	Infraction sur les charges et dimensions	
	Infraction sur les normes d'arrimage des cargaisons	
	Infraction utilisation d'un permis spécial	
	Défectuosité majeure constatée sur la route	
	Autre :	

L'infraction est au nom de : Conducteur ____, Propriétaire ____, Exploitant ____.

LIEU ET DATE DE L'INFRACTION;

Indiquer les détails de l'infraction.

Nom du conducteur	
Date	
Heure	
Montant de l'infraction	
# du Constat d'infraction	
Endroit	

DOCUMENT À CONSERVER AVEC LE DOSSIER DE L'INFRACTION;

Prendre une copie et faire la demande des éléments suivants;

Prendre une copie du billet l'infraction	OUI	NON
Prendre une copie du registre des heures du conducteur	OUI	NON
Prendre une copie du rapport de ronde de sécurité	OUI	NON
Faire la demande du PEVL de l'entreprise (par l'entreprise)	OUI	NON
Faire la demande du dossier PEVL du conducteur (par le conducteur)	OUI	NON
Faire la demande de la divulgation de la preuve (bureau des infractions)	OUI	NON

DÉTAIL DE L'INFRACTION;

Inscrire les détails sur le rapport d'intervention ou le billet d'infraction remis au conducteur.

EXPLICATION DU CONDUCTEUR;

Inscrire les détails et les raisons de l'intervention (version du conducteur)

DÉFINIR LA CAUSE QUI AURA CONDUIT À L'INFRACTION;

Cette partie du rapport doit mentionner la ou les raisons exactes pour lesquelles le conducteur ou l'entreprise se sont vu remettre une infraction;

GESTION DES INFRACTIONS

Y A-T-IL EU NON-RESPECT D'UNE POLITIQUE D'ENTREPRISE PAR LE CONDUCTEUR;

Indiquer si le conducteur avait reçu et signé une politique d'entreprise en lien avec l'infraction commise;

OUI	NON
-----	-----

Indiquer selon les informations obtenues par le rapport d'interception et la version du conducteur, le niveau de responsabilité en lien avec l'infraction commise.

RESPONSABILITÉ :

Conducteur %	Propriétaire %	Exploitant %	Contestation de l'infraction

MESURES CORRECTIVES À COURT TERME;

Détailler les mesures correctives afin d'éviter que l'évènement se reproduise à court terme;

Le conducteur reçoit-il une mesure ou un avis disciplinaire selon le système de gradation des sanctions de l'entreprise?	OUI	NON
--	-----	-----

Explication :

--

Le conducteur a-t-il déjà reçu un avis disciplinaire depuis 2 ans?	OUI	NON
--	-----	-----

Explication :

--

Le conducteur avait-il reçu une formation en lien avec l'évènement qui aura entraîné la contravention?	OUI	NON
--	-----	-----

Explication :

--

Le conducteur avait-il les connaissances pour éviter l'infraction?	OUI	NON
--	-----	-----

Explication :

--

MESURES CORRECTIVES À LONG TERME;

Détailler les mesures correctives que vous pouvez mettre en place afin d'éviter qu'un évènement semblable arrive à nouveau **avec l'ensemble de vos conducteurs**.

L'entreprise avait-elle déjà reçu une infraction pour une situation semblable depuis les 2 dernières années (Voir PEVL)	OUI	NON
Le superviseur du conducteur est-il informé de l'infraction commise par le conducteur	OUI	NON

Expliquer quelle mesure peut être mise en place afin d'éviter que la situation se reproduise si possible;

Exemple : formation aux conducteurs, formation administrateurs, mémo aux conducteurs, mise à jour de la politique d'entreprise, création d'une nouvelle procédure opérationnelle en lien avec le problème.

RETOUR SUR LES MESURES CORRECTIVES (60 JOURS);

Vérifier si les mesures correctives mises en place fonctionnent et si d'autres actions doivent être mises en place puisqu'il y a récurrence de l'évènement.

Date de la validation des mesures	
Personne qui procède à l'analyse	

Les mesures correctives fonctionnent telles?	OUI	NON
--	-----	-----

Si vous avez répondu non, expliquer;

GESTION DES INFRACTIONS

CONCLUSION:

Cette partie peut être utilisée pour ajouter les commentaires du conducteur et/ou des personnes responsables de la conformité de l'entreprise.

Nom de la personne qui a rempli le formulaire :

Date ou le formulaire est rempli : _____

Signature du responsable : _____

Signature du conducteur : _____

QUESTION CTQ

Que faites-vous pour vous assurer du **respect de la vitesse et des règles de circulation routière?**



RÉPONSE CTQ

- Dès l'embauche d'un nouveau conducteur, celui-ci est avisé que l'entreprise s'attend à un comportement exemplaire au niveau de la conduite de nos véhicules et de son comportement sur la route.
- L'employé se voit aussi informer du sérieux ainsi que des sanctions qui pourraient lui être adressées si toutefois il commet des infractions au code de la sécurité routière lorsqu'il conduit nos véhicules.
- Nous ne nous assurerons qu'aucun de nos conducteurs n'est responsable d'un tel manquement en demandant notre dossier PEVL à la SAAQ sur une base régulière (3 mois) en vérifiant sur le dossier si des infractions pour lesquelles nous n'aurions pas été avisés auraient été commises.



QUESTION CTQ

Que faites-vous pour vous assurer que **vos conducteurs ne conduisent pas sous l'effet de drogues et/ou Alcool?**



RÉPONSE CTQ

- Chaque employé doit signer et respecter une politique ZÉRO tolérance pour ce qui est de la consommation ou être sous l'influence de drogue et/ou d'alcool lorsqu'ils sont en fonction.
- Lorsqu'un conducteur se présente au travail avec des signes et que nous soupçonnons qu'il est sous l'influence des drogues ou de l'alcool, nous pouvons sans délai faire passer un test de dépistage au conducteur.

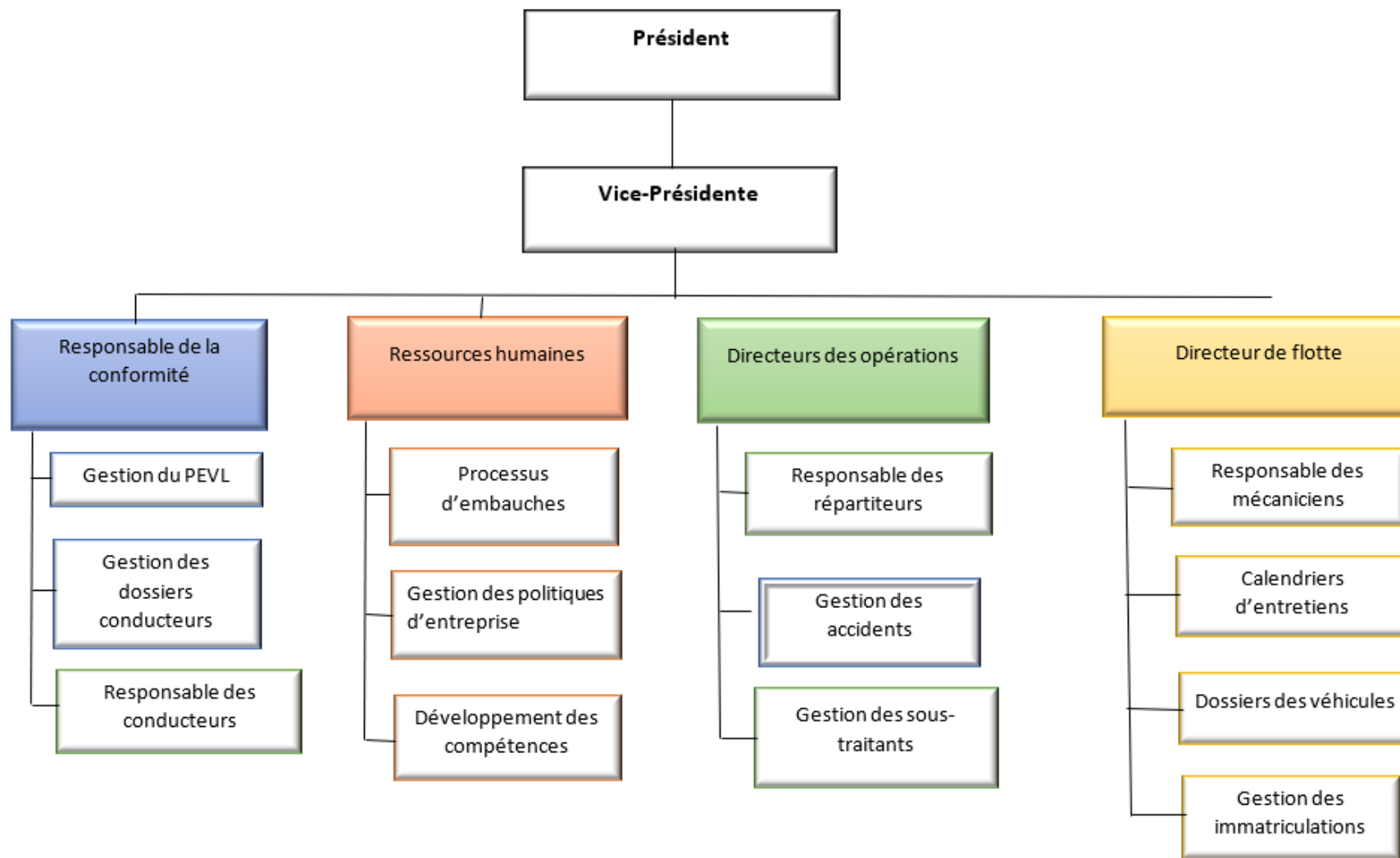
Si une telle situation devait arriver,

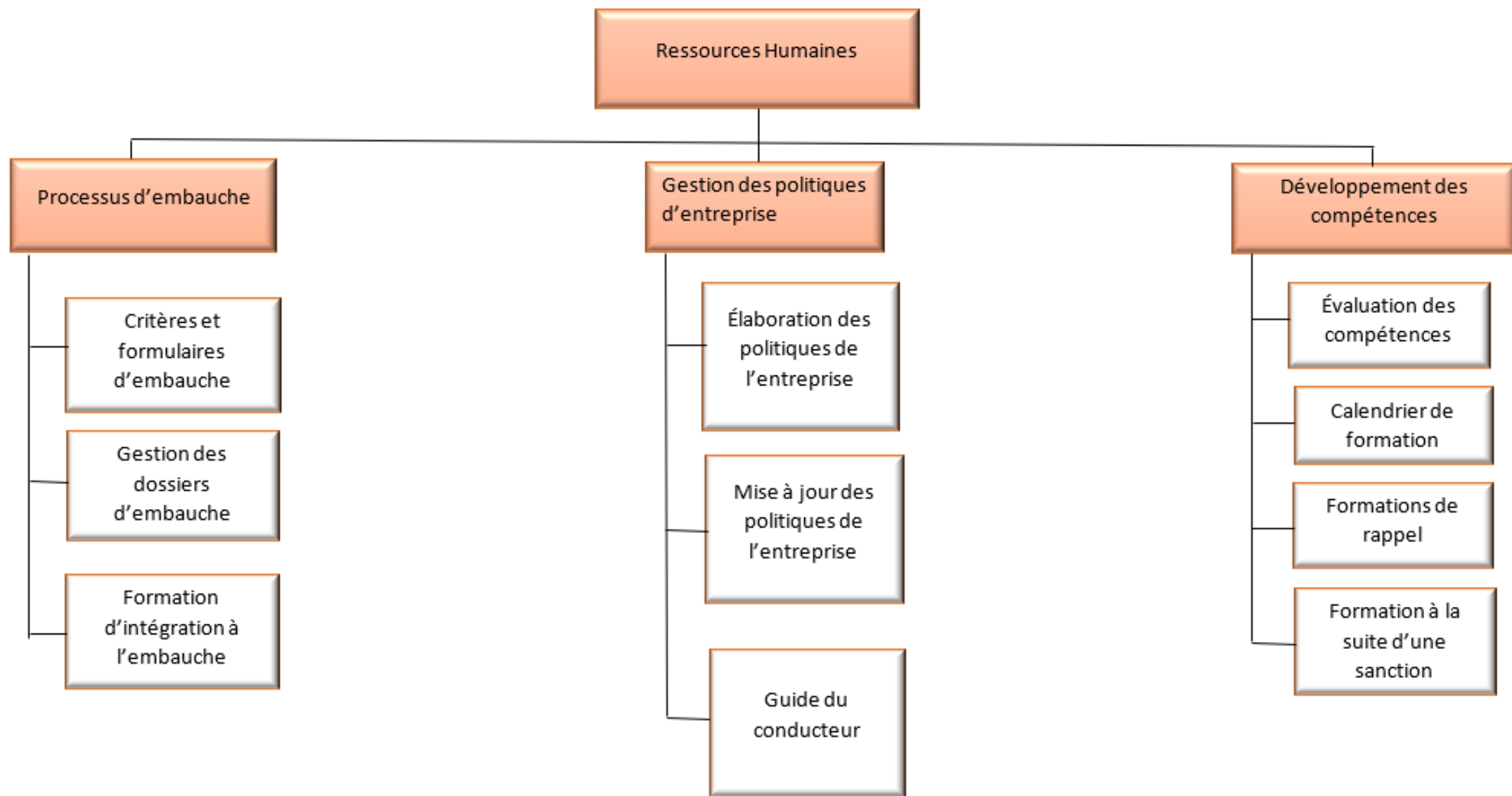
- le conducteur fautif se verrait imposer des sanctions sévères allant d'une suspension à un congédiement

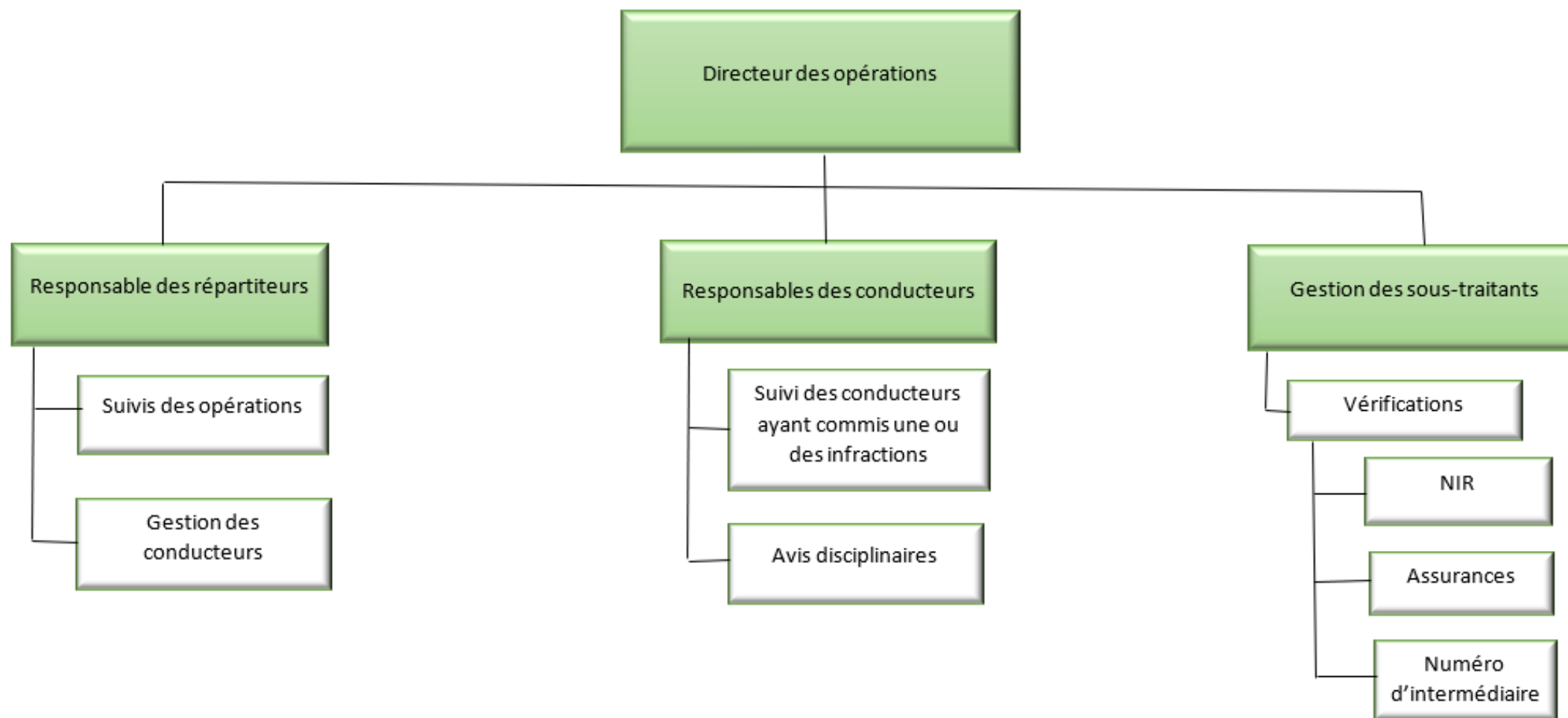


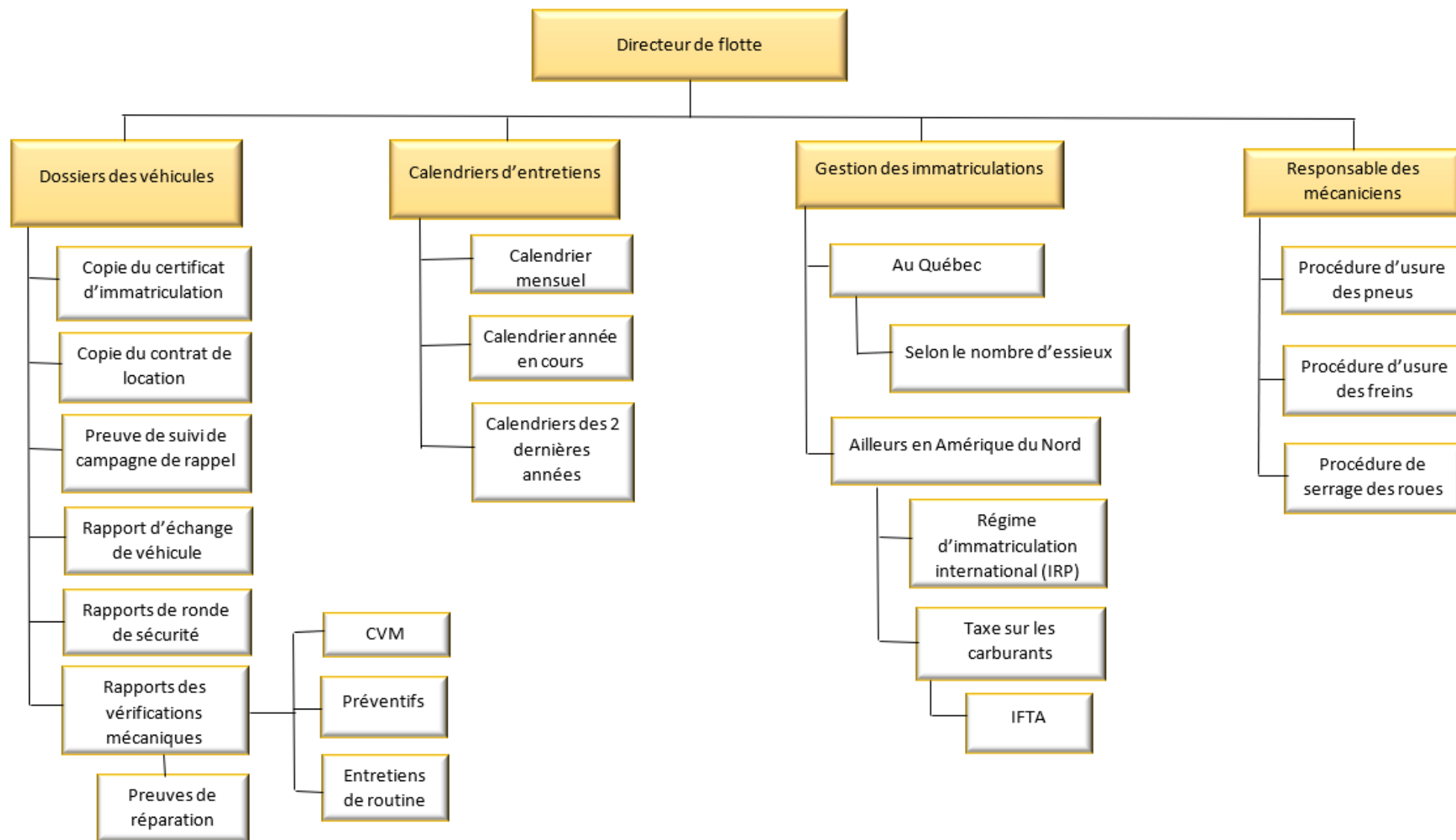


ORGANIGRAMME D'ENTREPRISE











DES QUESTIONS?

info@tectransport.ca

819-809-5727